



Université
de Lille

**La maison centrale du Mont Saint-Michel sous la
Seconde Restauration :
l'administration MARIE-DURUISSEAU (1817-1826)**

Mégane GODARD

Mémoire pour le Master 2 d'Histoire du droit présenté et soutenu à la session de
septembre 2024, sous la direction de Monsieur Nicolas DERASSE



**La maison centrale du Mont Saint-Michel sous la
Seconde Restauration :
l'administration MARIE-DURUISSEAU (1817-1826)**

Mégane GODARD

Mémoire pour le Master 2 d'Histoire du droit présenté et soutenu à la session de
septembre 2024, sous la direction de Monsieur Nicolas DERASSE

L'Université de Lille n'entend donner aucune approbation, ni improbation, aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je remercie mon directeur de mémoire, Monsieur Nicolas DERASSE, pour m'avoir accompagné cette année dans le cadre de la réalisation de cet exercice, pour sa disponibilité et ses conseils lors de la construction de ce plan.

Je remercie mon binôme de ce master, Léa PETRELLI, pour avoir, au fil des semaines, répondu à mes questionnements, donné son avis et enduré mes doutes.

Je remercie ma famille pour avoir cru en moi et mes capacités pour achever ce mémoire. Je remercie tout particulièrement mon cousin pour m'avoir envoyé des vidéos sur le Mont Saint-Michel. Ainsi que ma mamie pour m'avoir accueilli chez elle le temps de mes recherches et pour m'avoir emmené aux archives départementales.

Je remercie surtout ma maman pour son soutien infaillible et sa confiance lorsque je doutais, mais aussi pour avoir supporté tous les soirs mes blablas sur mes avancées quotidiennes et sur mes agacements lorsque je ne trouvais pas ce que je cherchais. Je la remercie aussi pour avoir accepté d'être ma première lectrice.

Enfin, je remercie mon papa qui a été la personne qui, je pense, croyait le plus en moi pour réussir ce challenge et qui attendait mon retour le soir pour me questionner sur mes trouvailles aux archives. Même si tu n'as pas eu le temps de le voir achevé et de lire, je sais que tu es fier. Ce mémoire, il est pour toi et je te le dédie.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADV : Archives départementales de la Vendée

Arch. nat. : Archives nationales

BNF : Banque nationale de France

CdE : Conseil de l'Europe

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CNRTL : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

Conv EDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

DDHC : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme

MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

OIP : Observatoire international des prisons

PUC : Presses universitaires de Caen

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

s. d. : sans date

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : UN ESPACE CARCÉRAL EN ÉVOLUTION.....	11
TITRE 1 : LES TRANSFORMATIONS JURIDIQUES DE LA PRISON DU MONT SAINT-MICHEL.....	12
CHAPITRE 1 : UNE PRISON MIXTE.....	12
CHAPITRE 2 : UNE PRISON À DESTINATION DES HOMMES.....	23
TITRE 2 : LE PERSONNEL DE LA MAISON CENTRALE.....	35
CHAPITRE 1 : L'AMÉLIORATION DES RESSOURCES HUMAINES.....	36
CHAPITRE 2 : DES SERVICES POUR UN MEILLEUR TRAITEMENT DES PRISONNIERS.....	55
PARTIE 2 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PRISONNIERS.....	69
TITRE 1 : DES CONDITIONS DE DÉTENTION DÉGRADÉES.....	70
CHAPITRE 1 : UNE PRISON FACE AUX ÉLÉMENTS.....	70
CHAPITRE 2 : LA RESTAURATION DE LA PRISON DU MONT SAINT-MICHEL.....	79
TITRE 2 : LE QUOTIDIEN CARCÉRAL À LA MAISON CENTRALE.....	89
CHAPITRE 1 : LES PERSONNES INCARCÉRÉES ET LE TRAVAIL.....	89
CHAPITRE 2 : LA PROBLÉMATIQUE DISCIPLINAIRE EN PRISON.....	105
CONCLUSION.....	121
ANNEXES.....	126
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	131

INTRODUCTION

D'un « lieu de prière et d'isolement mystique, le Mont devient un cadre de détention »¹. Ce passage d'un établissement religieux à un établissement pénitentiaire ne tombe pas du ciel et ne se fait pas du jour au lendemain. Il est le résultat de la pensée juridique des philosophes des Lumières qui évolue et s'impose progressivement dans la société.

La peine de prison est une invention moderne qui voit le jour sous la Révolution française à travers l'adoption de plusieurs lois. Le Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791² reprend et uniformise le tout. Il ancre dans l'échelle des peines celle de l'emprisonnement.

Bien qu'exercée depuis plusieurs siècles, elle devient désormais une peine officielle et à part entière. Derrière sa création de nombreux objectifs se font entendre. D'abord, la peine doit avoir une utilité sociale pour les détenus comme pour la société. Cette idée trouve son origine dans la pensée des Lumières. Voltaire, par exemple, propose de faire travailler les personnes condamnées afin qu'elles se rendent utiles. Mais, la peine doit aussi permettre aux individus de se racheter. C'est notamment ce que défend le comte de Mirabeau à travers l'idée d'établissements pénitentiaires conçus sur le modèle « "des maisons d'amélioration ou pénitence" »³. Dans ces maisons, un travail doit être appris au détenu.

Le travail en prison est donc perçu comme un moyen de réhabiliter les condamnés. C'est pour cela qu'il occupe une place essentielle dans le quotidien des prisonniers. Dès lors, la vision de la prison comme lieu d'amendement évolue dans le droit. En plus de cela, la philosophie des Lumières conçoit des idées humanistes parmi lesquelles celle qui consiste à améliorer le sort du condamné. Tout cela permet à cette pensée de prendre de l'ampleur et d'aboutir, au milieu du XVIIIe siècle, à « un mouvement général en faveur d'une modification du système pénal »⁴ d'abord mené par les parlementaires, puis achevé par les révolutionnaires. Ce rôle de la peine d'emprisonnement est maintenu avec le Code pénal de 1810 qui s'inscrit dans la lignée de celui des révolutionnaires.

Maintenant que les peines d'emprisonnement se développent, des établissements doivent être affectés à cet usage. Le choix se porte sur les édifices religieux qui ne sont pas vendus. La raison étant que le décret du 2 novembre 1789 nationalise les biens du clergé Français. Ainsi, sous la Révolution française, le Mont Saint-Michel devient une prison qui accueille

¹ J.-B. Rendu, É. Mathivet, C. Migliore, M. Radepont et M. Thouet, « Le Mont Saint-Michel : Merveille de l'Occident », *Mondes Anciens*, hors-série 1, 2024, p.111

² *Code pénal*, 1791 (Paris, BNF, 30p)

³ M. Lorcy, « L'évolution des conceptions de la peine privative de liberté », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, dir. J.-M. Larralde, Caen, PUC, 2004, t. III, p.12

⁴ *Ibid.*, p.13

divers condamnés. Pour pouvoir lui accorder cette destination, le pouvoir politique met fin à la présence religieuse de cet édifice. Puis, au début du XIX^e siècle, Napoléon organise de nouvelles structures pénitentiaires ; les maisons centrales. Il réquisitionne les biens religieux restants afin de les affecter à cet usage. C'est comme cela que de nombreux édifices religieux finissent par devenir la résidence des personnes condamnées. Tel est le destin qu'il réserve à l'abbaye du Mont Saint-Michel. Elle devient alors le miroir des nouvelles préoccupations politiques issues de la pensée des Lumières à savoir celle de l'emprisonnement comme moyen pour le prisonnier de s'amender et de se réinsérer dans la société. Cette tendance se poursuit avec Louis XVIII qui ancre davantage ce lieu dans sa fonction carcérale.

Le Mont Saint-Michel est un monument historique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1979⁵. Après la tour Eiffel, c'est le site touristique français qui accueille le plus de visiteurs : « plus de trois millions [...] par an »⁶. Le Mont Saint-Michel c'est aussi une commune de France, située dans la baie du même nom, dans le département de la Manche, en Normandie. Il est perché « sur la somme d'un rocher escarpé, qui s'élève au milieu d'une grève immense que la mer couvre »⁷ au rythme des marées. Ainsi, à certaines périodes de l'année, il est coupé du reste du monde et isolé par les eaux ; il devient temporairement une île. Il se compose d'une diversité de bâtiments construits au fil des siècles et selon les besoins. Dans la commune, il y a un village composé de quelques maisons et protégé par des murailles. Au sommet se trouve l'abbaye « bénédictine de style gothique dédiée à l'archange Saint-Michel », qualifiée de « merveille de l'Occident »⁸, qui abrite une maison centrale de 1811 à 1863.

En tant que maison centrale, le Mont Saint-Michel accueille les personnes jugées et condamnées par un tribunal ou une cour de justice. C'est donc un établissement pour peine. Pour être incarcéré dans une telle structure des exigences doivent être remplies. Une telle structure accueille « les détenus condamnés à une longue peine ou qui représentent un risque particulier »⁹ pour la sécurité de l'établissement dans lequel ils sont. Par « longue peine », il faut comprendre ceux « dont la durée totale est supérieure ou égale à dix ans et dont la durée de détention restant à exécuter au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive est supérieure à cinq ans ». Le garde des sceaux détient une compétence exclusive en matière d' « affectations dans les maisons centrales » (article D211-18)¹⁰. En raison des profils retenus en maison centrale, la sécurité

⁵ « Mont Saint-Michel et sa baie », UNESCO : <https://whc.unesco.org/fr/list/80/>

⁶ « Le Mont Saint-Michel au patrimoine de l'Unesco », Le Mont Saint-Michel info : <https://lemontsaintmichel.info/le-mont-saint-michel/>

⁷ *Rapport de l'architecte du service de la Manche*, 20 janvier 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁸ « Mont Saint-Michel et sa baie », UNESCO : <https://whc.unesco.org/fr/list/80/>

⁹ « La justice en France : la prise en charge des personnes condamnées ou prévenues », ministère de la Justice, 2022 : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/prise-charge-personnes-condamnees-ou-prevenues/prise-charge-detention>

¹⁰ Code pénitentiaire, 2002, *Légifrance*

est placée au cœur des priorités. Ainsi, elles garantissent « une organisation et un régime de sécurité renforcé dont les modalités internes permettent aussi de préserver et de développer les possibilités de réinsertion sociale des personnes condamnées » (article D.112-18)¹¹.

Ces deux articles reflètent la conception contemporaine des maisons centrales ; mais ce n'est pas celle qui s'applique à la prison du Mont Saint-Michel. En effet, à cette période, la maison centrale accueille des criminels et des correctionnels. De plus, l'incarcération des condamnés à la correctionnelle n'est possible que si leur peine est supérieure à un an. En cas de transfert, la durée restante doit elle aussi être supérieure à une année. Les personnes incarcérées dans un tel établissement sont également astreints au travail.

Une maison centrale est censée être dirigée par un directeur. Ainsi, la reconduction de la destination carcérale du Mont, en avril 1817, s'accompagne de la nomination d'un directeur, le colonel Claude-Rémi MARIE-DURUISSEAU. Il occupe le poste de directeur d'avril 1817 à décembre 1826, mais le concernant l'historiographie n'en dit pas plus.

Initialement, la période d'étude de la prison du Mont devait s'intéresser à ses évolutions depuis la promulgation du Code pénal de 1810 jusqu'à la fin de la Restauration en 1830. Mais, en raison du mauvais état de conservation des archives, celles s'intéressant aux périodes allant de 1810 à 1816 et de 1827 à 1830 n'étaient pas accessibles¹². Dès lors, les éléments sur ces périodes sont insuffisants, sauf exception, pour être intégrés à cette recherche. C'est pour cela que l'essentiel de la documentation disponible correspond à l'administration du directeur MARIE-DURUISSEAU, qui pose les bases de l'organisation et du fonctionnement de la prison après la tenue irrégulière et les abus du concierge, sous la Seconde Restauration. Elle désigne le régime politique en place de 1815 à 1830 qui marque le retour au pouvoir de Louis XVIII après la brève tentative de retour de Napoléon pendant les Cent Jours. Les autres périodes sont écartées, soit en raison d'un défaut d'historiographie sur le sujet (1789 à 1816), soit parce qu'elles ont fait l'objet d'études par les auteurs des XIXe et XXe siècle (1839 à 1848), notamment en raison de la présence de témoignages des détenus politiques de l'époque tels que Martin Girard ou encore Armand Barbès pour ne citer que les plus connus.

De manière générale, le monument du Mont Saint-Michel a fait l'objet de nombreuses études. Pourtant, lorsqu'il est question de sa fonction carcérale, elles se font plus discrètes et peu d'ouvrages s'y consacrent. Les trois-quarts d'entre eux remontent aux siècles passés et ne sont que partiels. Les auteurs ne s'intéressent qu'à une période clé de son histoire carcérale. En l'occurrence, la plupart des recherches portent soit sur la période de l'Ancien

¹¹ Code pénitentiaire, 2022, *Légifrance*

¹² Les archives concernées par cette situation ont les cotes suivantes : F/14/410 – sur la maison centrale du Mont Saint-Michel (1812-1835) – et F/16/207 – sur des pièces diverses et des correspondances (1810-1834)

Régime¹³, soit sur celle qui fait suite à la Restauration. Dans ce second cas, les auteurs s'intéressent notamment au sort des détenus politiques incarcérés dans ladite prison entre 1830 jusqu'à sa fermeture en 1863¹⁴. Cela s'explique par l'existence d'un vaste bilan historiographique « publié par les politiques qui y sont incarcérés sous la monarchie de Juillet »¹⁵. Ainsi, cette documentation contribue à intéresser les auteurs. Parmi elle, il y a celle de Martin BERNARD intitulée *Dix ans de prison au Mont Saint-Michel et à la citadelle de Doullens, 1839-1848*¹⁶ ou encore celle de Fulgence GIRARD, auteur du livre *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État*¹⁷, publié en 1849. Dès lors, l'ensemble des sources concernant cette période sont écartées. Une autre raison qui peut justifier le peu d'études dans la seconde moitié du XXe et au XXIe siècle fait suite au bombardement de Saint-Lô en 1944 au cours duquel les archives sont détruites¹⁸ ; ce qui rend son étude plus complexe.

Malgré tout, sur la période étudiée, deux études présentes un intérêt particulier. D'abord, celle réalisée, en 1913, par Étienne DUPONT dans son livre *Les prisons du Mont Saint-Michel, 1425-1864*¹⁹. Il s'intéresse à l'histoire des prisons qui voient le jour au Mont Saint-Michel depuis Louis XI jusqu'à sa fermeture par Napoléon III. Au cours de son étude, les différentes transformations des établissements ainsi que les conditions de détention des prisonniers retiennent son attention. En revanche, la période post-1844, bien que prévue dans son cadre chronologique, n'est que simplement évoquée.

Plus récemment, une étude générale de cet établissement sous la période révolutionnaire est réalisée par Jérémie Halais, en 2022, intitulé *La prison du Mont Saint-Michel, 1792-1864*²⁰. Il cherche à étudier la période carcérale révolutionnaire et post-révolutionnaire du Mont Saint-Michel pour contrebalancer les études partielles des auteurs précédents. Son œuvre permet d'avoir un regard global sur l'évolution de la prison en maison centrale, puis jusqu'à sa fermeture. Il s'intéresse aussi bien à l'administration du directeur qu'aux membres de la population carcérale, de la prison politique, etc. Malgré tout, sur certains points, il est assez lacunaire. Il s'intéresse surtout au fonctionnement de l'établissement, mais passe plus rapidement sur le rôle du personnel, notamment au regard des différents services comme celui de santé, ou encore sur les conséquences du travail pour les condamnés.

¹³ É. Dupont, *Les légendes criminelles et l'histoire. La Bastille des mers. Les exilés de l'ordre du roi au Mont Saint-Michel (1685-1789)*, Paris, Perrin, 1933, 260p

¹⁴ E. L'Hommedé, *Le Mont Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet*, Paris, Boivin et Cie, 1932, 210p

¹⁵ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel, 1792-1864*, Paris, Lemme Édit, 2022, p.8

¹⁶ M. Bernard, *Dix ans de prison au Mont Saint-Michel et à la citadelle de Doullens, 1839-1848*, Paris, Pagnerre, 1861, 298p

¹⁷ F. Girard, *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État avec les correspondances inédites des citoyens : Armand Barbès, Auguste Blanqui, Martin-Bernard, Flotte, Mathieu d'Épinal, Bénéaud, etc.*, Paris, Paul Permain et Cie, 1849, 372p

¹⁸ I. Audinet, « Saint-Lô avant la Seconde Guerre mondiale », Patrimoine normand, n°31, 31 janvier 2008 : <https://www.patrimoine-normand.com/article-144786-saint-lo-avant-guerre.html>

¹⁹ É. Dupont, *Les prisons du Mont Saint-Michel, 1425-1864*, Paris, Perrin et Cie, 1913, 355p

²⁰ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel « ... »*, *op. cit.*, 336p

L'essentiel de la documentation sur la maison centrale du Mont Saint-Michel se trouve aux archives nationales sous forme manuscrite. Les études réalisées par les différents auteurs permettent d'affiner le cadre de recherche. De plus, avec le site internet des archives, une sélection est possible à l'aide d'une recherche par mots-clés, ce qui permet d'avoir un cadre d'étude avec quelques cotes en fonction de l'institution, de la période recherchée, etc. Il s'agit, pour l'essentiel, de communication entre le ministre de l'Intérieur, le préfet de la Manche et le directeur de la maison centrale. Une autre partie est composée de rapports concernant la situation de cet établissement. À l'exception de quelques archives difficiles à décrypter, l'ensemble des données ne présentent pas de difficultés paléographiques.

Parmi ces rapports l'un d'eux est celui du ministre de l'Intérieur Élie Decazes du 21 décembre 1819 sur l'état des prisons. Il s'apparente à un acte de la pratique parce qu'il rapporte au roi les résultats obtenus depuis l'adoption de l'ordonnance du 9 avril 1819 concernant l'établissement de la Société royale pour l'amélioration des prisons ; et les différents points qui nécessitent d'être modifiés dans les prisons du royaume.

En parallèle, quelques textes législatifs sont utiles pour comprendre comment la prison du Mont Saint-Michel est devenue une maison centrale et qui elle peut accueillir entre ses murs. D'abord, il y a le Code pénal de 1810 qui est une législation adoptée sous l'ère napoléonienne. Il s'agit d'une compilation de quatre cent quatre-vingt-quatre articles qui reprend l'ensemble des crimes et délits, les peines applicables aux condamnés, et les établissements dans lequel ils peuvent être incarcérés. De plus, deux actes législatifs sont adoptés pour lui donner sa destination finale ; l'un par l'empereur et l'autre par le roi Louis XVIII. Le premier est un décret impérial du 6 juin 1811 qui est un acte qui s'applique uniquement à l'abbaye du Mont Saint-Michel puisqu'il en fait une maison centrale. Tandis que le second acte est une ordonnance royale du 2 avril 1817 qui s'applique sur l'ensemble du territoire français. Elle officialise la composition d'une maison centrale et prévoit également, de manière exclusive, que le Mont est, en plus, une maison de déportation.

L'histoire du Mont Saint-Michel remonte à plus d'un millénaire. Bastion de la religion, le destin de cet édifice prend un tournant au XVe siècle. Ce siècle symbolise la naissance de sa sombre histoire carcérale. Dans les années 1460, à l'occasion de l'une de ces visites, le roi Louis XI fait de ce lieu de pèlerinage une prison d'État. Des condamnés politiques y sont alors envoyés afin d'être éloigné de toute civilisation et les conditions de détention ne sont pas à leurs avantages. Le roi fait construire une cage de torture – en bois ou en fer – pour la prison afin d'y enfermer les prisonniers. Noël BEDA, condamné « pour outrage à la majesté royale et à la vérité »²¹, incarcéré dans la prison du Mont Saint-Michel, subi cette peine qui a finalement raison de lui en janvier 1537.

²¹ F. Girard, *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État* « ... », *op. cit.*, p.39

À partir du XVII^e siècle, la documentation sur cet établissement se développe et devient plus fiable, plus précise pour connaître l'histoire de ce monument. Cet édifice devient « une sorte de maison de correction [...] pour les jeunes nobles dont les écarts de conduite désolaient leurs familles »²². Ainsi, il accueille de nouveaux pensionnaires. Ils foulent le pas de la prison en vertu, non pas d'une condamnation judiciaire, mais de lettres de cachet. Elles sont écrites de la main du roi, souvent à la demande de la famille pour sanctionner le comportement d'un membre de leur famille. Par exemple, pour atteinte aux bonnes mœurs. À cette période, ce sont les moines qui endossent le rôle de geôliers. Sous leurs gardes, les conditions de détention semblent plus favorables aux détenus. Ils ont plus de confort, de nourriture, de liberté, etc. C'est le cas de la famille ESPARBÈS qui a, à sa disposition, un appartement afin d'avoir une certaine intimité familiale parmi les autres détenus²³.

Pourtant, au XVIII^e siècle, Étienne DUPONT précise que « les archives pénitentiaires font complètement défaut »²⁴. *À priori*, la prison du Mont Saint-Michel s'apparente à un lieu de détention et l'usage de la cage en fer fait son grand retour dans la documentation. La légende veut que le pamphlétaire Victor DUBOURG DE LA CASSAGNE soit victime de cette torture. Ce dernier, afin d'éviter les représailles de ses agissements, quitte la France pour se rendre à Francfort, en 1744. Malheureusement, cela ne suffit pas. Il est ramené de force, en août 1745, et est enfermé dans la prison du Mont Saint-Michel où il décède un an plus tard²⁵. Déjà à cette période, certains détenus perdent la vie dans ce lieu.

L'histoire semble indiquer que, depuis le XV^e siècle, le Mont Saint-Michel est une prison qui n'accueille que quelques détenus et parmi lesquels vivent les religieux. Rien à voir avec la période révolutionnaire où le destin du Mont s'ancre définitivement dans l'univers carcéral. Le sort des religieux prend lui aussi un virage à trois cent soixante degrés. Il passe du rôle de geôliers à celui de prisonniers. Tout change avec le décret de l'Assemblée constituante du 2 novembre 1789 qui nationalise les biens ecclésiastiques afin de « rembourser les dettes de l'État »²⁶. Ensuite, arrive un décret du 13 février 1790 qui abolit les vœux monastiques et les ordres religieux. Dès lors, le Mont Saint-Michel est « laïcisé » ; ce qui lui fait perdre son qualificatif de « Saint ». Il devient le Mont-Michel. En conséquence, les moines bénédictins sont forcés de quitter l'abbaye alors que cet ordre y est présent depuis 965 suite à la transformation du Mont en monastère bénédictin par le duc de Normandie, Richard I^{er}²⁷.

²² É. Dupont, *Les prisons du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.139-140

²³ J.-B. Rendu *et al.*, « Le Mont Saint-Michel : Merveille de l'Occident », *loc. cit.*, p.117

²⁴ *Ibid.*, p.105

²⁵ M.-L. Desazars, « Un Toulousain à la Bastille ; le chevalier de Rességuier et la marquise de Pompadour », dir. F. Garrigou, *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, Toulouse, Privat, 1898, t.10, p. 425

²⁶ J.-C. Junin, « 2 novembre 1789, décret des biens du clergé mis à la disposition de la Nation », Grasse mat', 2 novembre 2023 : <https://grassemat.info/un-jour-dans-l-histoire/2023-11-02/2-novembre-1789-decret-des-biens-du-clerge-mis-a-la-disposition-de-la-nation>

²⁷ G. N. Gandy, « Retour sur la fondation de l'Abbaye du Mont Saint-Michel et le rôle du duc Richard I^{er} de Normandie », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 123/1, 2016, p.9

En 1791, la constitution civile du clergé est promulguée. S'en suit alors une opposition entre prêtres assermentés – qui acceptent de prêter serment – et prêtres réfractaires – qui refusent de prêter serment. La politique elle-même mène une lutte contre ces derniers. La sanction prononcée à leur encontre est celle de la déportation. Or, elle ne peut se faire du jour au lendemain. Dès lors, un lieu de détention doit être trouvé pour les accueillir ; et notamment pour loger les prêtres âgés ou infirmes qui ne peuvent supporter le voyage et être déportés. Au départ, ils sont envoyés dans la maison d'arrêt de Coutances, mais cette dernière manque rapidement de place. C'est ainsi que le Mont Saint-Michel entre dans une nouvelle ère carcérale et qu'en mai 1793, l'abbaye devient une prison pour les prêtres réfractaires. Mais pas seulement puisque les prêtres assermentés ne sont pas pour autant épargnés. En effet, par une loi du 21 et 23 avril 1793, « la Convention frappe également d'exil les prêtres constitutionnels accusés d'incivisme ». De plus, « tout serment passé après le 23 mars est considéré sans valeur »²⁸.

Ainsi, « le 17 mai 1793, le maire et les officiers municipaux de la commune délivrent au citoyen Pierre Foison, "maréchal des logis de la gendarmerie nationale", un certificat attestant de l'arrivée, le 16 mai, de cinquante-et-un ecclésiastiques conduits [...] "pour être détenus au château de Mont" »²⁹. Entre 1793 et 1794, pas moins de trois cents prêtres de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine se retrouvent prisonniers dans ce lieu sacré. Parmi eux, l'abbé Pierre COUSIN y est enfermé et y passe ses derniers jours avant de décéder³⁰.

Les conditions de détention infligés à ces derniers ne sont guère enviables. Leur alimentation est faible, voire insuffisante. Le seul moyen pour y remédier est de recevoir de l'aide depuis l'extérieur. Sur ce point, « le conseil général de la commune d'Avranches au Comité des substances affirme que "les reclus au Mont Saint-Michel [...] sont réduits à ne manger qu'un peu de bouillie de sarrasin et à prendre du bouillon sans pain" »³¹. Cet élément est d'autant plus étrange que ce sont les prêtres infirmes et les plus âgés qui sont détenus dans l'enceinte de cette prison.

Fin novembre 1793, un épisode majeur, celui des Vendéens, frappe cet édifice. Le 12 novembre, au cours de l'après-midi, une cinquantaine d'individus retournent à la prison du Mont, après leur incursion du matin, pour libérer les prêtres enfermés. Cet événement permet aux ecclésiastiques de retrouver un semblant de liberté. Pourtant, dans les faits, leur action n'a pas l'effet escompté. Beaucoup, « craignant les représailles ou trop affaiblis, refusent de suivre leurs libérateurs »³². Ainsi, tout porte à croire que seuls ceux en état de se déplacer profitent de cette occasion pour s'évader. Pour certains, cette liberté retrouvée

²⁸ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op.cit.*, p.12

²⁹ *Ibid.*, p.13

³⁰ É. Dupont, *Les prisons du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.13

³¹ *Ibid.*, p. 18

³² J.-B. Rendu *et al.*, « Le Mont Saint-Michel : Merveille de l'Occident », *loc. cit.*, p.115

n'est que temporaire. Ils sont rattrapés et de nouveaux incarcérés. Des suites de cet épisode, deux cents nouveaux prêtres franchissent les portes de cette prison³³.

Pourtant, les prêtres ne sont pas les seuls qui foulent les cachots de cet établissement. Toujours dans la lutte menée par le pouvoir politique contre les réfractaires, toute une législation est mise en place afin de condamner ceux qui les cachent. Selon une loi du 26 février 1793 est puni « de six ans de fers le receleur [...] d'un prêtre sujet à la déportation »³⁴. Une nouvelle évolution s'amorce avec le décret du 22 germinal an II – soit le 11 avril 1794 – qui l'assimile au prêtre réfractaire en le punissant par la peine de mort si ce dernier encourt cette peine³⁵. Ainsi, la même peine lui est appliquée. C'est le cas de Pierre JAMES, maçon, et Suzanne VARIN, sa femme, accusés de recel du prêtre réfractaire VAUTIER. En conséquence, il est précisé sur le registre d'écrou de Coutances qu'ils sont déportés au Mont Saint-Michel, le 15 ventôse an VII – soit le 5 mars 1799³⁶.

Dès 1794, les prêtres sont progressivement évacués de la prison. « Le 16 août 1794, trente-et-un prêtres [...] retrouvent leur liberté »³⁷. À partir de ce moment, leur libération se succèdent et continuent jusqu'en 1795. Les derniers ecclésiastiques présents quittent cet établissement le 10 mars. Cette décision ne marque pas pour autant la fin de son histoire carcérale sous la Révolution. Un mois plus tard, une nouvelle catégorie de personnes est accueillie. Les députés de la Convention sont au nombre de trois parmi lesquels Laurent LECOINTRE. Déjà à cette période des inspections sont réalisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de la prison et des conditions de détention. Édouard Thomas SIMONET et Henri BOURET dénoncent « la faiblesse de la garde extérieure de la ville ». En effet, à cette période, la garnison de la légion de Seine-et-Oise ne comprend que vingt hommes. À côté, ils établissent que « les détenus ne manquent de rien »³⁸. Malgré tout, dès le milieu des années 1790, l'édifice du Mont Saint-Michel nécessite que des travaux et des réparations soit réalisées pour le remettre en bon état, comme les toits. Leur incarcération ne dure que quelques mois et ces derniers quittent la prison du Mont, fin octobre 1795.

Juste après de nouvelles personnes rejoignent à nouveau les murs de cette prison. Il s'agit des personnes accusées de chouannerie³⁹. « Début décembre, [...] un arrêté est pris par le département afin que le rocher devienne la maison provisoire de réclusion du district »⁴⁰. Des prêtres sont de nouveaux incarcérés au même titre que des condamnés de droit commun. Ce qui ne doit être que temporaire se poursuit l'année suivante. En 1796, le

³³ É. Dupont, *Les prisons du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.13

³⁴ É. Sarot, *Des tribunaux répressifs ordinaires de la Manche en matière politique pendant la première Révolution*, Coutances, Salettes, t. II, 1881, p.56

³⁵ *Ibid.*, p.70

³⁶ *Ibid.*, p.259

³⁷ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op.cit.*, p.19

³⁸ *Ibid.*, p.22-23

³⁹ La chouannerie désigne les insurrections menées par les paysans des provinces de l'Ouest de la France : v° chouannerie, CNRTL : <https://www.cnrtl.fr/definition/chouannerie>

⁴⁰ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel*, *op.cit.*, p.26

département d'Avranches souhaite ancrer davantage cet établissement dans le monde carcéral. Ainsi, il propose d'en faire une maison de détention. Finalement, en juillet 1798, elle devient une maison de réclusion dans laquelle une grande diversité de détenus sont incarcérés. Il s'agit des mêmes catégories de détenus que ceux enfermés les années précédentes. Déjà à ce moment, l'établissement pénitentiaire du Mont revêtent plusieurs formes allant de la maison d'arrêt pour ceux qui attendent d'être jugé en passant par la prison pour peine qui accueille les condamnés. Mais ce n'est pas tout, c'est aussi une prison politique qui retient les personnes qui s'opposent aux pensées politiques en vigueur.

Avec la fin de la Révolution française, en 1799, le Mont Saint-Michel tombe plus ou moins dans l'oubli tout en continuant, malgré tout, d'accueillir des détenus jusqu'en 1811. L'intervention de Napoléon Bonaparte remet ce lieu sur le devant de la scène. Par un décret du 6 juin 1811, il en fait une maison centrale pour y accueillir, dans un premier temps, uniquement les détenus du département de la Manche. Il devient un grand centre pénitentiaire destiné à accueillir plusieurs centaines de personnes. Le choix de Napoléon de le conserver pour y placer une maison centrale se justifie par le fait qu'il s'agisse d'un bâtiment vaste en mesure d'accueillir un grand nombre de prisonniers. Par l'intermédiaire de cet acte, des travaux sont également ordonnés afin que le Mont puisse remplir les destinations auxquelles il se destine. L'inconvénient c'est que ces derniers ne commencent pas aussitôt. Il faut attendre le mois « mai 1813 pour qu'un rapport soit présenté au conseil des bâtiments civils »⁴¹ pour adapter le Mont à sa destination de maison centrale. De plus, à cette période, aucune séparation n'est faite entre les âges, les sexes et les différentes catégories de condamnés. Les raisons de cela étant essentiellement de nature économique.

Dans les premiers temps de la maison centrale, celle-ci est dirigée par un concierge. L'établissement qui ne fait l'objet d'aucune réglementation est le terrain de nombreux abus. Avec la chute de l'empereur Napoléon Ier et l'arrivée au pouvoir de Louis XVIII rien ne garantit que la maison centrale du Mont Saint-Michel reste ancrée dans le domaine pénitentiaire. Pourtant, par une ordonnance royale du 2 avril 1817, il maintient la fonction carcérale du Mont. Dès lors, la tendance change. Il prend, en tant qu'institution pénitentiaire, une nouvelle direction. Pour ce faire, un directeur est nommé à la tête de la maison centrale. De cette nomination découle un certain nombre d'objectifs parmi lesquels le mot d'ordre est l'amélioration de l'établissement. Elle s'opère tant au niveau de son fonctionnement afin de mettre fin aux abus existants sous la direction du concierge que dans l'amélioration du personnel pour assurer un meilleur fonctionnement des différents services et donc améliorer les conditions de détention des prisonniers.

Ainsi, la question est de savoir si l'administration MARIE-DURUISSEAU parvient à mettre en œuvre les différents objectifs qui découlent de la pensée des Lumières. En réalité, le terme d'administration peut porter à confusion. Elle désigne à la fois les décisions du

⁴¹ *Ibid.*, p.32

directeur dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi celles qui sont prises par les autres membres qui gravitent autour de ce dernier, notamment le préfet de la Manche et le ministre de l'Intérieur. Si elle y parvient, de quelles manières cette administration modifie-t-elle le fonctionnement institutionnel, tant au niveau structurel que du personnel, et les conditions de détention des prisonniers incarcérés dans la prison du Mont Saint-Michel ?

Le colonel MARIE-DURUISSEAU est le premier directeur de la maison centrale. En partant de ce constat, il semble difficile de considérer que ce dernier puisse modifier le fonctionnement institutionnel de la prison du Mont Saint-Michel. L'améliorer au fil de son administration semble plus convenable. Pourtant, dans les faits, il n'est pas le premier à assurer la gestion de cet établissement en tant que maison centrale. En effet, le concierge est à la tête de la prison pendant les six premières années. Ainsi, pour pouvoir répondre à cette question, il faut prendre le recul nécessaire pour connaître son fonctionnement.

Le Mont Saint-Michel est un établissement qui connaît des transformations juridiques sous l'Empire de Napoléon Bonaparte et la Seconde Restauration avec Louis XVIII. De ces transformations juridiques s'ensuivent un certain nombre de conséquences sur le fonctionnement de la maison centrale dont, en 1817, la nomination d'un directeur. C'est le commencement de l'administration MARIE-DURUISSEAU. Son arrivée à la tête de la prison marque un nouveau départ pour cet établissement. Dès lors, de nombreuses décisions sont prises afin de marquer une rupture avec la gestion passée et d'adapter le fonctionnement de la prison à ses nouveaux besoins. Tout cela amène à voir que la maison centrale du Mont Saint-Michel est une prison en constante évolution (Partie 1).

L'organisation de cet établissement n'est pas le seul élément qui tend à changer au cours de l'administration du directeur de la prison. Parce que la politique s'inscrit dans la lignée de la pensée des Lumières, l'idée est d'améliorer le sort des condamnés. La mise en œuvre de cet idéal passe par l'adoption de mesures visant à faire progresser leurs conditions de détention. Cet objectif n'est pas simple à atteindre en raison d'un ensemble de circonstances annexes qui entravent cette action. Malgré tout, afin de remplir au mieux ce but des mesures directement centrées sur l'amélioration de leurs conditions de vie se mettent en place sous l'administration MARIE-DURUISSEAU. Dès lors, des changements s'opèrent nécessaires par rapport à la gestion du concierge dans les conditions de détention (Partie 2).

PARTIE 1 :

UN ESPACE CARCÉRAL EN ÉVOLUTION

Pendant la Révolution française, l'histoire du Mont Saint-Michel prend un tournant ; celui d'un nouvel épisode carcéral. La religion est écartée au profit de la mise en place d'un cadre de détention dans ce lieu sacré pour les moines et d'une prison dans son abbaye. Avec la Révolution, son destin pénitentiaire n'est qu'éphémère ; mais ce n'est sans compter sur l'intervention de Napoléon qui remet ce lieu au centre des préoccupations de l'époque. Par un décret impérial de 1811, il transforme le Mont en maison centrale de détention. Il devient alors un espace carcéral pour l'accueil des condamnés du département de la Manche.

Pourtant, ce décret ne se suffit pas à lui-même pour comprendre le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire du Mont. À partir de cette date, la maison centrale du Mont Saint-Michel est le témoin d'un enchaînement d'évolutions. L'ensemble de ces changements s'accroît au cours de l'année 1817 ; année qui correspond à l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU et, par conséquent, au commencement de son administration.

Les évolutions mises en place au Mont Saint-Michel ne se font pas par hasard. Elles s'inscrivent dans les tendances du moment. Celles relatives à l'espace carcéral, c'est-à-dire au lieu de détention des détenus, s'identifient à la fois du point de vue de la structure même de la maison centrale et du personnel pénitentiaire en charge de sa gestion. Ainsi, une première série de transformations voit le jour avec l'intervention de Napoléon et de son décret du 6 juin 1811, et se poursuit jusque sous l'administration MARIE-DURUISSEAU. Elles viennent impacter la nature juridique de l'établissement pénitentiaire, et parallèlement la population carcérale qui y est accueillie (Titre 1). Parmi ces transformations juridiques, l'une d'elle accorde à la maison centrale sa véritable destination. Il s'agit de celle qu'elle conserve tout au long de l'administration du directeur. Elle marque aussi le début d'une nouvelle ère au sein de la maison centrale. Dès lors, une nouvelle catégorie d'améliorations voit le jour. Elle consiste à prendre des mesures vis-à-vis du personnel pénitentiaire du Mont Saint-Michel dans le but de remettre de l'ordre et de l'améliorer (Titre 2).

TITRE 1 :

LES TRANSFORMATIONS JURIDIQUES DE LA PRISON DU MONT SAINT-MICHEL

De nombreux anciens bâtiments ne se destinent pas à être les hôtes d'épisodes carcéraux. Pourtant, l'État les réquisitionne pour y placer des établissements pénitentiaires. Leur destination originelle prend fin ; ils doivent accueillir les prisonniers. Ainsi, la nature même de ces édifices change. La grande majorité d'entre eux passe d'un lieu de culte où la religion est maîtresse des lieux à une prison. Des actes juridiques interviennent afin d'officialiser leur nouvelle attribution.

Cette situation est ce qu'a connu bon nombre d'édifices religieux dont le Mont Saint-Michel. En raison de l'intervention de Napoléon, par un décret impérial, en 1811, il est le sujet d'une première transformation juridique. De prison sous la période révolutionnaire, il devient une maison centrale de détention. Ainsi, par « transformation juridique », il faut comprendre que la destination de cette localité se modifie et évolue. Le début du XIXe siècle se concrétise par l'intermédiaire de plusieurs changements qui impactent la nature de la prison. Ainsi, les transformations juridiques choisies pour le Mont s'inscrivent dans un processus de développement de l'établissement. Autrement, elles s'adaptent aux besoins.

En raison de cette adaptation aux besoins, ces évolutions ont la particularité de ne pas s'annihiler entre elles. Bien au contraire, elles s'additionnent pour former un établissement pénitentiaire mixte (Chapitre 1). Dès lors, la prison du Mont Saint-Michel peut accueillir une grande diversité de prisonniers – des hommes et des femmes comme des adultes et des enfants – avec un degré de dangerosité variable. La diversité des prisonniers ainsi que la promiscuité existante entre les individus est un inconvénient majeur pour cet établissement pénitentiaire. De ce fait, dans le but de protéger les personnes les plus vulnérables et y garantir plus de sécurité, des décisions doivent être mises en œuvre. Elles consistent, notamment, à faire du Mont Saint-Michel une prison pour les hommes (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

UNE PRISON MIXTE

De manière générale, les établissements pénitentiaires, au XIXe siècle, ont une destination unique, comme la prison de Coutances qui est une maison d'arrêt. Pourtant, certains établissements ont un statut plus complexe, et sont qualifiés de prison mixte.

Initialement, les établissements pénitentiaires de cet acabit ont la particularité d'accueillir, derrière leurs portes, plusieurs formes de prison. Ainsi, un établissement peut, par exemple,

à la fois être une maison de correction et une maison d'arrêt. Dans ce cas, il a une double fonction carcérale. Or, au XIXe siècle, une maison centrale est déjà en elle-même mixte puisqu'elle est à la fois une maison de force et une maison de correction. Cependant, avec une vision plus large, ce terme de prison mixte peut s'interpréter d'une autre manière à savoir au sens de la mixité des sexes. Dans ce cas, un établissement pénitentiaire est mixte lorsqu'il accueille, en son sein, les hommes comme les femmes. En creusant davantage, il peut aussi s'appliquer à ceux qui renferment des personnes majeures et mineures.

Le Mont Saint-Michel s'inscrit dans cette lignée à plus d'un égard. À cette période, il sort de l'oubli dans lequel la fin de la période révolutionnaire l'a plus ou moins plongé. Sa renaissance est l'œuvre d'un homme : Napoléon Bonaparte. Il conserve l'usage carcéral auquel il est destiné sous la Révolution française. Cependant, par un décret impérial du 6 juin 1811, il va plus loin que l'établissement d'une simple prison. Il en fait une maison centrale de détention et officialise son statut par le biais de cet acte juridique. Ce statut se réaffirme avec l'ordonnance royale du 2 avril 1817 (Section 1). Pourtant, le Mont ne se contente pas de sa destination originale de maison centrale. Une nouvelle transformation juridique intervient par l'intermédiaire de cette ordonnance par laquelle Louis XVIII lui accorde une nouvelle dénomination et, par conséquent, de nouvelles attributions. Cet acte modifie et, par la même occasion, complexifie le rôle de cet établissement pénitentiaire qui endosse alors de plusieurs fonctions (Section 2).

Section 1 :

La reconnaissance officielle du Mont Saint-Michel comme maison centrale de détention

Pour comprendre comment l'administration du directeur MARIE-DURUISSEAU contribue à altérer le fonctionnement institutionnel du Mont Saint-Michel, il faut déjà s'intéresser à sa transformation en maison centrale, ce qui nécessite de remonter de quelques années. La création des maisons centrales par Napoléon est le moyen de répondre aux besoins de la société. La peine d'emprisonnement a rejoint l'échelle des peines depuis une vingtaine d'années, mais il existe peu d'établissements destinés à cet usage.

Face à l'augmentation du nombre de condamnations à une peine de prison, l'urgence est de trouver des locaux pour les y enfermer. Pour ce faire, des établissements sont réquisitionnés par l'Empereur. C'est ainsi qu'il prend un décret impérial le 6 juin 1811 afin d'instaurer au Mont Saint-Michel une maison centrale (I). Quelques années plus tard, la destination de cette prison évolue encore. Par une ordonnance du 2 avril 1817, Louis XVIII lui attribue une nouvelle attribution – celle de maison de déportation. Ainsi, cet acte marque le début du renouveau de cet établissement après la chute de Napoléon (II).

I. L'instauration d'une maison centrale au Mont Saint-Michel : le décret impérial du 6 juin 1811

Sous l'Empire, Napoléon Ier souhaite améliorer le fonctionnement de la justice. Après la promulgation du Code civil en 1804, il décide de s'attaquer à la justice criminelle et, par la même occasion, à l'organisation des établissements pénitentiaires sur le territoire. C'est dans le cadre du « mouvement de réorganisation administrative qui suit la Révolution » que « l'Empire instaure »⁴² une nouvelle structure pénitentiaire : les maisons centrales. Le but derrière leur création est double. Il les conçoit comme des manufactures carcérales pour faire travailler les condamnés pendant leur incarcération, et vendre le produit de leur travail afin que l'État ne débourse pas un centime.

C'est par le biais du décret du 16 juin 1808 qu'il prévoit la mise en place de plusieurs de ces établissements, comme celui de Clairvaux. Le Mont Saint-Michel quant à lui ne figure pas sur cette liste. En réalité, cet acte juridique n'est pas l'acte fondateur en la matière. La création de ces établissements débute sous le gouvernement consulaire avec l'établissement d'une maison centrale à Embrun, par un arrêté du 13 ventôse an XI (4 mars 1803), pour y accueillir les criminels et les correctionnels de plusieurs départements.

Le décret de 1808 reprend ces attributions. Ainsi, une maison centrale est en mesure d'accueillir deux catégories d'individus : ceux « condamnés par les tribunaux criminels », c'est-à-dire ceux condamnés à de longues peines et ceux « condamnés par voie de police correctionnelle »⁴³. Pour les correctionnels, elle doit être supérieure à un an.

Elles se distinguent des autres établissements pénitentiaires, car ce ne sont pas des prisons départementales. Ainsi, les personnes incarcérées proviennent de plusieurs départements. Dès lors, elles ne sont pas à la charge des départements et relèvent de l'autorité du ministre de l'Intérieur. Il appartient aux départements de s'occuper de la mise en place des autres établissements pénitentiaires, c'est-à-dire des maisons d'arrêt, de correction et de justice.

Arrive ensuite l'adoption du Code pénal de 1810 qui donne des éléments de réponse sur « l'organisation des prisons de l'Empire. [...] Une fois condamnés, les criminels subissent une peine soit de travaux forcés à perpétuité ou à temps, soit de réclusion dans une maison de force. Les correctionnels sont quant à eux placés dans une maison de correction »⁴⁴. Le Code précise aussi que pendant leur incarcération, ils sont employés à des travaux. Cette mesure s'inscrit dans la logique cachée derrière la création des maisons centrales.

Bien que le Mont Saint-Michel soit une prison depuis la Révolution française, il n'est pas destiné à être une maison centrale. Cependant, sa situation géographique hors du commun joue en sa faveur et contribue à lui accorder davantage de sûreté que ce que connaisse les

⁴² J.-B. Rendu *et al.*, « Le Mont Saint-Michel : Merveille de l'Occident », *loc. cit.*, p.117

⁴³ É. Decazes, *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui du rapport*, [1819] (Paris, BNF, p.16)

⁴⁴ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.31

autres établissements. C'est pour cette raison que « le préfet de la Manche "insiste pour la conservation d'une maison de force" ». Parce que le ministre de l'Intérieur est en adéquation avec ce dernier, « il suggère à l'empereur de "faire pour le département de la Manche une exception" »⁴⁵. Convaincu par cette proposition, Napoléon officialise le statut carcéral du Mont et y établit, par un décret du 6 juin 1811, une maison centrale de détention.

Désormais, le Mont Saint-Michel a la même destination que les autres maisons centrales. L'incarcération au Mont se fait à condition qu'un individu soit condamné à une peine de « détention quelconque par les divers tribunaux du département »⁴⁶ de la Manche. Mais, une exigence liée à la durée de la peine pour les correctionnels s'ajoute. Elle doit être supérieure à quatre mois. À défaut, les individus sont incarcérés dans une maison d'arrêt. Ce premier point diverge avec la réglementation des autres maisons centrales.

Cependant, son statut diffère aussi. En vertu de l'exception accordée relative à la présence d'individus de départements différents, cet établissement accueille uniquement les condamnés du département de la Manche. De plus, Napoléon ordonne que les frais de réparation et d'entretien soient à la seule charge du département ; ce qui n'est pas le cas pour les autres établissements de ce genre.

Le Mont est donc une maison centrale qui, sur certains aspects, n'en a que le nom. Ceci est d'autant plus vrai que l'année suivante, le préfet de la Manche instaure un local afin d'y « recevoir trente à quarante détenus par mesure de haute police »⁴⁷. Ainsi, le Mont Saint-Michel accueille, en plus des condamnés de droit commun, des détenus militaires ainsi que des opposants politiques. La même année, le « comte de Las Cases, chargé d'une mission d'inspection des dépôts de mendicité et des prisons » signale que le Mont n'accueille pas les « condamnés aux fers qui sont envoyés aux différents bagnes »⁴⁸.

En 1814, le ministre de l'Intérieur autorise le préfet de la Manche à transférer, au Mont Saint-Michel, certains « condamnés par la cour d'assises aux travaux forcés, pour y attendre le passage de la chaîne à laquelle ils doivent se réunir »⁴⁹. Leur présence dans les différentes prisons du département de la Manche figure dans des états nominatifs. Au 30 septembre 1813, onze bagnards sont dans les prisons. Parmi eux, Jean-François PERGEAUX, condamné à cinq ans pour vol d'argent et de montres, se trouve dans la prison du Mont⁵⁰. Ainsi, avant même la décision du ministre, quelques condamnés aux fers trouvent, provisoirement, l'asile entre les murs de la maison centrale.

⁴⁵ *Ibid.*, p.31-32

⁴⁶ *Lettre du préfet de la Manche au commissaire du Gouvernement*, 5 mai 1814 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

⁴⁷ *Ibid.*, (fol.1v)

⁴⁸ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel « ... »*, *op. cit.*, p.32

⁴⁹ *Lettre du préfet de la Manche au commissaire du Gouvernement*, 5 mai 1814 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

⁵⁰ *État des condamnés aux fers dans les prisons du département de la Manche*, 30 septembre 1813 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/148, fol.1v-2)

De ce fait, le Mont Saint-Michel ne se résume pas à la qualification que lui accorde le décret du 6 juin 1811. Il est bien plus qu'une maison centrale sans pour autant en être totalement une. C'est un espace carcéral dans lequel gravite une grande diversité de détenus : des criminels, des correctionnels, des bagnards, etc. Sous la Seconde Restauration, Louis XVIII suit les traces de Napoléon en entreprenant une réorganisation des maisons centrales. Par une ordonnance du 2 avril 1817, il concrétise l'entreprise menée par le Consulat et l'Empire tout en faisant preuve d'innovation vis-à-vis de la maison centrale du Mont Saint-Michel.

II. Le renouveau de la maison centrale du Mont Saint-Michel : l'ordonnance royale du 2 avril 1817

Comme son prédécesseur, Louis XVIII entreprend, d'améliorer le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Son action se solde par l'adoption de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 sur les maisons centrales. Elle dispose que « les maisons centrales de détention sont constituées : 1° maisons de force, pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés [...] ; 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle [...], lorsque la peine à subir ne sera pas moindre d'une année » (article 1). De plus, ces prisonniers « seront tenus dans des locaux séparés » (article 2)⁵¹.

De cet extrait, un certain nombre d'éléments peuvent être déduits. D'abord, elle concrétise ce qui était prétendument possible sous l'ère napoléonienne à savoir qu'une maison centrale peut à la fois être une maison de force et une maison de correction. Elle va même plus loin puisqu'elle fait de cette idée la règle en vigueur. Ainsi, les criminels et les correctionnels sont incarcérés dans le même établissement. Pour ce qui est du reste, elle reconduit ce qui été prévu sous l'Empire à savoir la durée minimale d'un an pour les correctionnels et la séparation entre les différentes catégories de détenus. L'objectif de cette séparation est d'éviter que les plus dangereux influencent et pervertissent les détenus les plus vulnérables.

Concernant le délai minimal, un changement s'opère pour la maison centrale du Mont Saint-Michel. Auparavant, comme l'indique le préfet de la Manche, Joseph Aurèle DE BOSSI, en 1814, le délai minimal est de quatre mois. Mais, parce que le Mont est une maison centrale, c'est le délai de l'ordonnance qui doit s'appliquer. Ainsi, il passe de quatre mois à un an. Une trace de ce changement de délai figure dans une lettre du préfet de la Manche, Claude Florimond ESMANGART, du 11 novembre 1821. Il précise que le Mont n'a jamais accueilli de détenus lorsque la peine est inférieure à un an. L'envoi d'un tel détenu est

⁵¹ *Ordonnance royale sur les maisons centrales*, 2 avril 1817 ; L.-M. Moreau-Christophe, « Code des prisons. 1670 à 1845 », *Revue pénitentiaire*, Paris, 1845, t. I, p.69)

considéré comme un abus, car au regard de la réglementation, il n'a pas à y être incarcéré⁵². Sa place est dans une maison d'arrêt.

Cependant, cette ordonnance ne se contente pas uniquement de donner la constitution de ces établissements et de reprendre ce qui a été fait. Elle est d'une grande importance pour la gestion future des maisons centrales, notamment au regard du travail (cf. infra - section sur le cadre général du travail en prison).

En ce qui concerne l'établissement du Mont Saint-Michel, elle va également plus loin. Après en avoir fait une maison de force et une maison de correction pour les individus du département de la Manche, elle ouvre les portes de la prison aux départements limitrophes. De plus, elle en fait aussi une maison de déportation. Dès lors, le Mont accueille les déportés « jusqu'à leur départ pour une destination définitive »⁵³ à savoir une colonie.

De manière générale, l'année 1817 est d'une importance majeure dans l'histoire carcérale de cet établissement pénitentiaire. Premièrement, une loi du 25 mars 1817 opère un revirement par rapport à ce qui est en vigueur sous l'Empire. Désormais, les frais de réparation et d'entretien de la maison centrale du Mont Saint-Michel incombent au ministre de l'Intérieur. Cette loi contribue donc à effacer un autre aspect qui distinguait le Mont Saint-Michel des autres établissements. Ensuite, intervient la promulgation de l'ordonnance royale du 2 avril 1817. À peine un mois après, le colonel MARIE-DURUISSEAU, est nommé directeur de la maison centrale marquant le commencement de son évolution. C'est donc à partir de cette année que cet établissement prend une nouvelle direction. Ce nouveau souffle provient du texte de Louis XVIII en commençant par reconnaître à la prison du Mont Saint-Michel une diversité d'attributions.

Section 2 : **Une maison centrale aux multiples casquettes**

De par sa constitution, une maison centrale est par elle-même un établissement pénitentiaire qui accueille une grande diversité de détenus. Parmi ces individus, certains appartiennent à des catégories différentes qui doivent être retenus dans une structure adaptée à leur crime. L'ordonnance d'avril 1817 officialise la double destination des maisons centrales à savoir qu'elles accueillent les condamnés correctionnellement et criminellement lorsque leur peine est supérieure à une année de détention. Ainsi, le Mont Saint-Michel est un établissement qui revête à la fois la casquette de maison de force et de maison de correction (I). En outre, cette ordonnance fait bien plus que reconnaître ce qui a été sous-

⁵² *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 11 novembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1-1v)

⁵³ A.-A. Germain, P.-M. Brin et É.-J. Corroyer, *Saint-Michel et le Mont Saint-Michel*, Paris, Firmin-Didot, 1880, p.356

entendue dans le passé. En effet, elle accorde à la maison centrale du Mont une nouvelle destination afin d'accueillir entre ses murs les déportés. Dès lors, à la différence des autres établissements de la même espèce, elle endosse la casquette de maison de déportation (II).

I. Une maison de force et de correction

Depuis l'ordonnance royale de Louis XVIII du 2 avril 1817, les maisons centrales revêtent une double casquette : celle de maison de force et celle de maison de correction. Chacune d'elles renferment différents catégories de prisonniers.

La maison de force accueille les détenus coupables d'actes criminels. Les condamnés à la réclusion y sont incarcérés et doivent travailler pendant leur incarcération. Le 15 avril 1819, Marie LAUNAY est condamnée à cinq ans de réclusion⁵⁴. D'autres individus sont présents comme les condamnés aux travaux forcés qu'ils soient hommes ou femmes, majeurs ou mineurs. Il existe deux nuances concernant cette condamnation aux fers.

La première est que seules les femmes sont assurées d'être « employées que dans l'intérieur de la maison de force » (article 16)⁵⁵ ; ce qui n'est pas le cas des hommes. Jean GUERIN, dit « le chat », est un mineur de dix-neuf ans qui est condamné, le 3 septembre 1813, par la cour d'assises, à une peine des fers de cinq ans pour vol d'argent avec effraction. Ce dernier est détenu dans une maison de justice – celle de Coutances⁵⁶. Cet exemple montre qu'ils peuvent ne pas être détenus dans une maison de force. Malgré tout, certains sont dans celle du Mont Saint-Michel comme Jean-François PERGEAUX. Pourtant, sa détention ne se fait qu'à titre provisoire, c'est-à-dire dans l'attente d'être envoyé au bagne.

La seconde concerne les condamnés aux fers âgés de soixante-dix ans. Ces derniers sont transférés dans une maison de force pour purger le reste de leur peine. C'est le cas de cinq forçats – Jean-Baptiste CROBOLLE, Nicolas BLOT, Joachim MOQUART, Louis LEVIGUEUR et Jean ESNAULT – qui sont admis au Mont Saint-Michel, en 1821⁵⁷.

La maison de correction est un établissement pour les détenus ayant commis des délits. Autrement dit, pour les correctionnels. Il s'agit de ceux qui sont « condamnés par voie de police correctionnelle »⁵⁸ à une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Un dénommé

⁵⁴ *Lettre du conseiller de préfecture délégué des Côtes-du-Nord au conseiller d'État*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2)

⁵⁵ *Code pénal*, 1810 (Paris, BNF, p.3)

⁵⁶ *État des condamnés aux fers dans les prisons du département de la Manche*, 22 mars 1814 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/148, fol.1v-2)

⁵⁷ *Lettre du ministre-secrétaire d'État de la marine et des colonies au commissaire de la marine*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

⁵⁸ É. Decazes, *Rapport au roi sur les prisons* « ... », *op. cit.*, p.17

Pierre PELAUD est condamné à dix-huit mois ans de prison, le 18 mars 1822, pour vol d'une montre⁵⁹. Si elle est inférieure à cette durée, ils sont placés dans une maison d'arrêt.

Elle peut aussi accueillir des mineurs de moins de seize ans qui ont agi avec ou sans discernement. S'il agit sans discernement, il peut « y être élevé et détenu pendant » (article 66)⁶⁰ un certain nombre d'années, fixé par jugement, mais le mineur ne peut être retenu dans ladite maison au-delà de sa vingtième année. S'il agit avec discernement, la détention peut aller de quelques années à vingt ans selon les cas (article 67). C'est le cas de François TOURNEUX et Louis BAUDUINIÈRE, âgés respectivement de dix-huit ans, qui sont condamnés pour fausse monnaie d'argent à dix et quinze ans d'emprisonnement. Leur peine initiale est la condamnation à mort, mais ils ont fait l'objet d'une commutation de peine, en vertu de l'article 67 du Code pénal, parce qu'ils sont mineurs⁶¹.

Que les individus soient incarcérés dans la maison de force ou dans la maison de correction, ils sont soumis au même traitement ; ils doivent travailler. Cela s'explique par le fait que l'autorité judiciaire condamne aussi les individus aux travaux mis en place dans ces maisons. Pour rappel, cette idée s'inscrit dans la logique napoléonienne qui conçoit les maisons centrales comme des manufactures carcérales. Ainsi, les détenus ne doivent pas rester inactifs au cours de leur incarcération et les prisons ne doivent pas coûter d'argent à l'État.

Leur détention est la même sur de nombreux aspects, en plus de l'emploi, comme la nourriture, les effets d'habillements, etc. Malgré tout, une séparation doit être établie entre ces deux maisons. Ainsi, les correctionnels ne doivent pas être incarcérés avec les criminels. Elle trouve son fondement dans le degré de dangerosité des détenus qui est plus important chez les criminels. Ce sont essentiellement des raisons de sécurité qui justifie cela. Une séparation doit également être effectuée entre les hommes et les femmes.

Cependant, l'agencement des bâtiments au Mont Saint-Michel rend la séparation difficile. Les détenus peuvent communiquer entre eux et sont logés dans des dortoirs collectifs ; ce qui peut s'avérer dangereux pour la sécurité des détenus, mais aussi des agents pénitentiaires en charge de leur surveillance. Elle est d'autant plus compliquée à mettre en œuvre en raison de l'accroissement de la population carcérale à la fin de l'année 1817, notamment à partir d'octobre. Au 12 septembre 1817, deux cent soixante-six détenus sont incarcérés dans la maison centrale du Mont. Parmi eux, cinquante-quatre hommes et vingt-neuf femmes sont condamnés à la correctionnelle⁶². Au 1^{er} janvier 1820, la population a doublé et atteint cinq cent quatre-vingt-cinq prisonniers parmi lesquels cent soixante-neuf hommes et soixante-

⁵⁹ *Lettre du préfet de la Loire inférieure au ministre de l'Intérieur*, 9 juin 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol. 1v-2)

⁶⁰ *Code pénal*, 1810 (Paris, BNF, p.9)

⁶¹ *Lettre du préfet de la Loire inférieure au ministre de l'Intérieur*, 9 juin 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol. 1v-2)

⁶² *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.4v)

six femmes correctionnels⁶³. Cette hausse s'explique par l'arrivée des déportés. La raison étant que le Mont endosse une nouvelle casquette ; celle de maison de déportation.

II. Une maison de déportation

Avec l'ordonnance du 2 avril 1817, le Mont Saint-Michel devient aussi une maison de déportation. La mise en place d'une telle maison au Mont fait l'objet d'une réflexion qui est antérieure à l'adoption de ce texte. Fin mai 1816, le ministre de l'Intérieur sollicite le préfet de la Manche pour lui faire part de son « intention d'établir [...] un dépôt d'individus condamnés à la déportation »⁶⁴. Suite à cette requête, le préfet l'informe que cent trente-deux déportés peuvent y être logés – chiffre tiré du rapport de l'architecte du 8 juin 1816. À leur arrivée, ils sont « placés dans des quartiers particuliers et séparés des autres détenus »⁶⁵. Une séparation est également faite entre les sexes. En revanche, des travaux sont à réaliser pour pouvoir les accueillir. Parmi eux figurent, la nécessité de grillager les fenêtres⁶⁶.

Le 30 novembre de la même année, le sous-secrétaire au département de l'Intérieur se prononce en faveur d'une maison de déportation en Mont. Il relève qu'il peut convenir à l'accueil des déportés dans l'attente d'être transféré dans une colonie. Le préfet de la Manche souhaite affecter à cet usage un ensemble de bâtiments qui, dans leur ensemble, permet de faire séjourner six cents individus. Il propose notamment le bâtiment de l'hôtellerie. Cependant, il voit grand. Selon un constat établi, leur nombre ne dépasse pas les quatre-vingt-dix personnes de sorte « qu'il est plus que présumable que ce nombre ne s'élève jamais à cent cinquante ou deux cents »⁶⁷. Ainsi, seules les dépenses nécessaires à l'accueil d'au maximum deux cents détenus doivent être déboursées.

Le Ministre de l'Intérieur approuve cette nouvelle destination du Mont Saint-Michel. Moins d'un mois plus tard, l'ordonnance du 2 avril 1817 prévoit que la maison centrale du Mont Saint-Michel est en mesure d'accueillir les individus condamnés à la déportation. Il peut s'agir soit de déportés civils, soit de déportés politiques.

Ils peuvent être condamnés en vertu de l'article 3 de ladite ordonnance. C'est le cas de trois individus qui sont condamnés à la déportation, le 12 avril 1818, par la cour prévôtale de l'Aisne ; et qui doivent être envoyés provisoirement au Mont⁶⁸. Un autre déporté, Nicolas

⁶³ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.16v)

⁶⁴ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 8 juin 1816 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁶⁵ *Rapport de l'architecte du département de la Manche sur le nombre d'individus condamnés à la déportation qui peuvent être placés dans la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 8 juin 1816 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁶⁶ *Ibid.*, (fol.1v)

⁶⁷ *Note pour le bureau des bâtiments civils*, 8 février 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁶⁸ *Lettre du préfet de l'Aisne au sous-secrétaire d'État de l'Intérieur*, 27 avril 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

FAUVEAU, est condamné à la déportation pour cris séditieux en vertu de la loi du 30 octobre 1815 et incarcéré au Mont Saint-Michel⁶⁹.

L'arrivée des déportés au Mont Saint-Michel nécessite de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures. La mesure la plus urgente est d'adapter les locaux afin de pouvoir les accueillir tout en assurant un maximum de sécurité. Pour cela, des améliorations structurelles sont à prévoir, comme l'établissement de dortoirs pour les déportés. En l'occurrence, il s'agit de placer les déportés dans un quartier réservé à la déportation prévu pour y accueillir entre trois cents et trois cent soixante personnes⁷⁰.

Dès juillet 1817, le besoin de les accueillir se fait ressentir. Leur nombre augmente de sorte que les travaux nécessaires à leur accueil doivent être achevés le plus rapidement possible. Ainsi, un architecte doit se rendre sur place pour s'assurer de l'avancement des travaux. Suite au rapport établi par ce dernier, le préfet assure au ministre que la fin des travaux est pour fin août de sorte que l'ouverture de la maison centrale de déportation peut se faire au 1^{er} septembre 1817. En réalité, elle correspond seulement à la mise à disposition des locaux pour les déportés. Et, par ce qu'il n'y a aucun fond pour la fourniture du mobilier et du vestiaire, les lieux ne peuvent être aménagés⁷¹. En conséquence, « rien n'est prêt pour la réception » des déportés qui doivent arriver au Mont Saint-Michel⁷².

Dans sa lettre du 8 septembre 1817, l'inspecteur DE LA VILLE informe que « parmi tous les travaux qui ont eu lieu et qui se poursuivent » rien n'est fait dans « l'intention des déportés ». En conséquence, la seule manière pour les accueillir à leur arrivée est de « les placer provisoirement dans une grande salle »⁷³. Pour remédier à cela, le préfet de la Manche prend les devants. Par exemple, il enjoint le directeur de la maison centrale à passer un marché avec un entrepreneur pour la fourniture de lits pour les déportés⁷⁴.

Une fois les locaux disponibles, il faut mettre des cloisons. C'est un moyen pour réaménager les dortoirs en plusieurs appartements afin de séparer les déportés, mais surtout de garantir la sécurité des guichetiers. Il est dangereux, pour ces derniers, « de réunir un aussi grand nombre de prisonniers dans un même local »⁷⁵.

⁶⁹ *Lettre directeur de la maison centrale au directeur général de l'administration communale du département*, 1^{er} novembre 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

⁷⁰ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.5v)

⁷¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 16 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2)

⁷² *Lettre du sous-secrétaire d'État au préfet de la Manche*, 10 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁷³ *Lettre de l'inspecteur des maisons centrales de détention au ministre de l'Intérieur*, 8 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁷⁴ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 16 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

⁷⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 4 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

Ce n'est que fin septembre-début octobre que les premiers déportés arrivent au Mont Saint-Michel. Face à l'accroissement de la population carcéral et de la surveillance particulière qui incombe aux déportés, de nouvelles exigences apparaissent, comme l'augmentation du personnel. Elle est essentielle pour le bon fonctionnement de la maison centrale.

Au 1^{er} janvier 1818, la population des déportés est de quatre-vingt-dix-huit hommes et de deux femmes. Malgré la présence de deux femmes, à cette date, il n'y a pas encore de place pour ces dernières au Mont Saint-Michel. Elles sont donc placées à l'infirmerie. Cependant, les travaux du dortoir supérieur s'achèvent d'ici deux semaines, peut être trois tout au plus ; ce qui représente de nouvelles places pour les loger. Ainsi, il se peut que les deux femmes y soient placées⁷⁶. Deux ans plus tard, il n'y a plus que quarante-sept déportés hommes dont trente-et-un pour délits civils et seize pour délits politiques⁷⁷.

Malgré leur incarcération, les déportés ne reçoivent pas le même traitement que les autres détenus. C'est pour cette raison que leurs statuts diffèrent. La distinction majeure concerne l'emploi. Les détenus valides sont dans l'obligation de travailler pendant leur incarcération, mais ce n'est pas le cas des déportés qui sont libres de travailler s'ils le souhaitent. Ainsi, ils ne peuvent pas être forcés au travail par le directeur et l'entrepreneur. Cependant, dans un premier temps, parce qu'ils ont vocation à quitter le Mont Saint-Michel, ils bénéficient d'une dispense de travail. Elle n'a plus lieu d'être, tant dans leur intérêt que dans celui de l'établissement, lorsque la déportation se substitue tacitement à la détention. Pour la maison centrale, l'accueil de personnes qui ne travaillent pas représente une charge supplémentaire. Pour les individus, le travail est un moyen aussi bien pour améliorer leurs conditions de détention que leur avenir⁷⁸.

Une autre différence concerne les effets d'habillements. Selon Victor DE MUSSET, chef du bureau des prisons, les déportés « doivent conserver leurs linges et vêtements »⁷⁹ tandis que ceux qui ne sont pas en mesure de les renouveler doivent en recevoir. Cependant, pour les distinguer des autres détenus, les vêtements fournis ont des formes ou des couleurs différentes. Cette idée est reprise à l'article 17 du cahier des charges du 5 juin 1818 qui dispose que les entrepreneurs doivent « se conformer lors du renouvellement à la forme de l'habillement adoptée [...] pour chaque espèce de condamnés, tant pour le fond de l'uniforme que pour les couleurs tranchantes des parements et collets »⁸⁰. Le traité pour l'entreprise générale de 1820 ne prolonge pas la distinction effectuée entre les vêtements

⁷⁶ *Lettre du directeur de la maison centrale au sous-secrétaire d'État au département de l'Intérieur*, 2 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

⁷⁷ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821, (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.17)

⁷⁸ *Ibid.*, (fol. 2-2v)

⁷⁹ *Lettre du chef du huitième bureau au préfet de la Manche*, 24 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2v)

⁸⁰ *Cahier des charges pour clauses et conditions de l'entreprise générale des fournitures et des travaux dans ladite maison*, 5 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3v)

des détenus. En effet, l'article 21 stipule que l'entrepreneur fournira les vêtements « à tous les détenus [...], sans distinction de classe ni du terme de leur emprisonnement »⁸¹.

Avec l'ordonnance du 2 avril 1817, le Mont Saint-Michel accueille une diversité de détenus provenant de divers départements. Ainsi, il n'a plus seulement le nom de maison centrale, mais la fonction d'un tel établissement. Ce sont les volontés, politique et juridique, qui font évoluer les attributions de cet établissement. De plus, la population carcérale augmente considérablement avec l'arrivée des déportés. Face à tous ces changements, un directeur est nommé pour s'occuper de la gestion de la maison centrale. L'administration MARIE-DURUISSEAU commence et tout un ensemble de mesures sont prises, tant par le directeur que par les autorités – préfet de la Manche, ministre de l'Intérieur, etc. – en charge de l'établissement pour le mettre au même niveau que les autres établissements. L'une d'elle consiste à faire de cet établissement pénitentiaire une prison pour les hommes.

CHAPITRE 2 : **UNE PRISON À DESTINATION DES HOMMES**

En à peine deux ans, le nombre d'individus incarcérés au Mont Saint-Michel explose. Cela s'explique par le fait qu'elle accueille des correctionnels, des criminels et des déportés. Il peut s'agir d'hommes ou de femmes, voire d'enfants. De cette diversité de prisonniers en découle l'exigence suivante : une séparation effective entre les différentes catégories de détenus et les sexes. Elle se justifie par des raisons de sécurité et pour éviter l'influence des uns sur les autres. Pourtant, en raison de sa situation géographique unique et de la disposition des bâtiments, ces séparations sont difficiles à mettre en œuvre.

Pour pallier ces difficultés, des changements doivent être mis en place au sein de l'établissement pénitentiaire du Mont. Ainsi, après les transformations juridiques qui lui permettent d'accueillir une plus grande diversité, et un plus grand nombre de condamnés, des choix quant aux personnes accueillies sont à faire. Cette prison accueille les deux sexes, entre ses murs, depuis de nombreuses années. Pourtant, fin octobre 1821, un changement s'opère marquant une rupture avec les traditions du passé. Le ministre de l'Intérieur approuve le retrait des femmes. Le Mont Saint-Michel n'est donc plus une prison pour les deux sexes (Section 1). Désormais, c'est une prison à destination des hommes.

Pourtant, quelques années après leur retrait, la prison du Mont est sur le point de connaître un énième changement quant aux détenus accueillis. Par « prison à destination des hommes », il ne faut pas seulement l'entendre au sens masculin du terme. Il doit être compris dans un sens plus large, au sens d'homme adulte. Ainsi, pour que cet établissement soit réellement une prison pour les hommes, une nouvelle catégorie d'individus doit quitter

⁸¹ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.5v)

les murs de la prison. Ainsi, après le retrait des femmes, c'est le tour des mineurs. Face aux dangers auxquels ils sont confrontés et parce qu'ils ne sont pas à leur place au côté des adultes dans cet établissement, leur retrait doit être prononcé (Section 2).

Section 1 : **La fin d'une prison pour les deux sexes**

La maison centrale du Mont Saint-Michel est un établissement qui accueille en son sein des personnes condamnées, mais aussi le personnel nécessaire au fonctionnement des différents services de la prison. Dans les deux cas, il y a des hommes et des femmes. Pourtant, à partir de 1821, un changement s'amorce. La présence des femmes – tant prisonnières que membres du personnel – dans cette prison interroge. Après réflexions, une première décision est prise, celle de retirer les femmes qui sont détenues de l'établissement pénitentiaire du Mont (I). En parallèle, la présence des sœurs de charité est elle aussi remise en question pour toute une série de raisons. Finalement, le retrait des prisonnières a une incidence sur la présence de ces sœurs. Ainsi, malgré tous les bienfaits qu'elles accomplissent, le retrait des détenues précède celui du personnel féminin (II).

I. Le retrait des prisonnières

Le retrait des détenues femmes ne se fait pas de manière irréfléchie. Sa justification s'explique par un certain nombre d'inconvénients liés à la présence des deux sexes dans la prison du Mont Saint-Michel. C'est en 1821 que cette idée apparaît dans les consciences. Dès le mois d'avril, le directeur général sollicite l'avis du préfet de la Manche sur cette éventualité. Progressivement, elle prend corps à travers diverses justifications.

Le préfet écrit que « l'intérieur n'est pas convenablement disposé pour isoler les détenus » et que « l'avenir même ne présente pas de facilités pour opérer une séparation totale »⁸². Cet argument est souvent invoqué en raison de la disposition atypique des locaux de la maison centrale. L'inconvénient qui en résulte fait l'objet de réflexions dans le but d'instaurer une séparation effective entre les détenus et pallier les inconvénients.

Déjà en 1817, un nouvel agencement des locaux est entrepris par l'inspecteur DE LA VILLE et le préfet de la Manche afin d'opérer une séparation entre les hommes et les femmes. Ainsi, ces dernières sont relogées dans un corps de logis, à savoir l'hôtellerie, qui peut accueillir entre cent douze et cent-vingt personnes. Même s'il y a une séparation entre les sexes, ce n'est pas suffisant. Les correctionnels et les criminels sont incarcérés ensemble

⁸² *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale*, 5 septembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

alors que la législation prévoit une séparation⁸³. Arrive ensuite, courant 1819, la séparation entre les criminels et les correctionnels. Cependant, en raison de la mauvaise distribution des bâtiments, elle ne peut être totale. Même s'ils séjournent dans des dortoirs distincts, ils peuvent se voir et communiquer entre eux, car lesdits dortoirs se trouvent dans le même bâtiment⁸⁴. Ainsi, ils peuvent fomenter des projets d'émeutes, d'évasions, etc.

Le directeur général explique que s'il n'est pas possible « d'établir des séparations bien marquées entre les sexes, il est indispensable d'en retirer les femmes ». D'autres raisons sont exposées par ce dernier. Il explique que l'établissement pénitentiaire du Mont Saint-Michel est, en raison de « sa force et de sa situation dans un climat un peu rude »⁸⁵, plus adapté pour accueillir et détenir des hommes. De plus, leur retrait est un moyen pour libérer de la place afin d'envoyer les détenus qui causent du désordre par leur comportement vicieux.

Le retrait des femmes présente aussi un avantage pour la surveillance des détenus. Selon le préfet de la Manche, il va rendre « l'administration et la surveillance plus faciles » et donner « de la latitude pour faire les séparations que la loi et les bonnes mœurs commandent »⁸⁶. Cela permet d'instaurer une séparation complète entre les correctionnels et les criminels, mais aussi de remédier aux tentatives des détenus les plus ancrés dans le crime d'influencer et de corrompre les personnes les plus vulnérables pour qu'elles commettent des actes répréhensibles. Il faut prononcer leur retrait pour les protéger contre les influences néfastes.

Face à toutes ces raisons, le 23 octobre 1821, le ministre de l'Intérieur prononce le retrait des femmes de la maison centrale du Mont Saint-Michel et leur transfert⁸⁷. Cent quarante et une femmes sont détenues au Mont. Sur ce nombre, quarante et une femmes demeurent sur place. Elles sont choisies parmi celles qui « ont le terme le plus court à faire et dont le terme le plus long n'excède pas huit mois »⁸⁸. En réalité, ce terme n'est pas certain parce que plusieurs sources précises, dont une lettre du préfet de la Manche de décembre 1821, que le terme maximal est fixé à six mois⁸⁹. Pourtant, l'étude de l'état nominatif des femmes qui restent au Mont révèle que dix d'entre elles ont une peine qui dépasse ces termes. C'est

⁸³ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol. 5v-6)

⁸⁴ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol. 2)

⁸⁵ *Lettre du directeur général au préfet de la Manche*, 7 août 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

⁸⁶ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale*, 5 septembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol. 1v)

⁸⁷ *Lettre des entrepreneurs au ministre de l'Intérieur*, 4 mars 1824 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

⁸⁸ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 11 novembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

⁸⁹ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 10 Décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

le cas de Marie-Anne LE BRETON qui doit encore purger neuf mois et vingt-deux jours⁹⁰. Outre cette incohérence, le fait de garder celles qui ont une peine plus courte s'explique par leur libération prochaine qui permet de vider plus rapidement les emplacements occupés.

Cependant, malgré leur retrait, les cent femmes qui quittent la maison centrale du Mont Saint-Michel ne sont pas transférées de manière aléatoire. En effet, plusieurs critères sont à prendre en compte afin de savoir quelle détenue va dans quelle maison.

- Les femmes transférées dans la maison de Rennes habitent dans le département des Côtes du Nord. Ainsi, elles se trouvent à proximité de leur lieu de domicile. Parmi elles, il y a Jeanne BOUVET dont la peine à purger est d'encre de trois ans et cinq mois. Il existe une exception : Marie QUÉLON est envoyée à la maison centrale de Fontevraud alors qu'elle est originaire des Côtes-du-Nord.
- Celles envoyées à Fontevraud sont choisies parmi « les plus jeunes, les plus robustes et [...] les plus longues peines à subir ». C'est le cas de Louise GOGUÉ, âgée de vingt-et-un an, à qui il reste huit ans et sept mois de prison. Ici aussi il existe des exceptions à la règle. C'est le cas de Marie ECOLASSE, âgée de soixante-quatorze ans, « qui a perdu deux maris sur l'échafaud, et dont les enfants sont aux galères et un à Baulieu ». Son transfert à Fontevraud peut s'expliquer par la volonté de la tenir éloigner de son enfant qui est incarcéré à Beaulieu. Ou encore de Marie LE BUGLE, âgée de soixante-six ans, « qui est forte et très capable de travailler ».
- Enfin, celles qui se rendent à Beaulieu ont « plus de six mois de peine à subir »⁹¹. C'est le cas de Suzanne SAVARY dont la peine est de trois ans et un mois⁹².

Le transfèrement de ces femmes s'effectue donc vers l'une de ces trois maisons. Il ne se fait pas en un jour, mais en plusieurs et à la fréquence d'un convoi tous les deux jours. Le 15 novembre 1821 correspond au voyage du premier convoi. Il transporte dix femmes à destination de Rennes et dix autres vers Beaulieu. Pour les maisons de Rennes et Fontevraud, le dernier convoi est pour le 21 du mois tandis que pour Beaulieu c'est pour le 1^{er} décembre. Au total, Rennes accueille dix femmes, Fontevraud vingt et les soixante-dix restantes vont à Beaulieu⁹³. Désormais, lorsqu'une femme est condamnée à être placée dans une maison de force ou de correction, l'instance judiciaire l'envoie à Beaulieu⁹⁴.

⁹⁰ *État des femmes détenues dans la maison centrale du Mont Saint-Michel et qui doivent y demeurer jusqu'à l'expiration de la peine à laquelle elles ont été condamnées*, 10 décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2v-3)

⁹¹ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 10 Décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

⁹² *État des femmes détenues dans la maison centrale du Mont Saint-Michel qui doivent être transférées dans celles de Fontevraud, Rennes et Beaulieu*, 10 décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/26/355/A, fol.1-4)

⁹³ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 11 novembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1-1v)

⁹⁴ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 10 Décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

Derrière les bienfaits du retrait des femmes, quelques conséquences se font ressentir. De manière générale, il impacte les maisons centrales qui les accueillent, notamment du point de vue de la main d'œuvre. Au Mont, les femmes s'occupent essentiellement du filage. De ce fait, les établissements récupèrent de nombreuses fileuses. Mais, corrélativement, ils transfèrent au Mont des hommes et se voient alors « privés de leurs tisserands »⁹⁵.

En outre, leur retrait a aussi des conséquences internes au Mont. D'abord, il voit sa population réduite et passer de six cent trois à quatre cent quatre-vingt-cinq individus⁹⁶. Ainsi, il est en mesure d'accueillir de nouveaux détenus. C'est donc naturellement qu'elles sont remplacées par des hommes. Le préfet de la Manche demande au directeur général, Edouard MOUNIER, de les choisir « parmi les plus robustes et ceux qui ont un plus long terme à faire »⁹⁷. La spécificité de cette demande n'est pas dénouée de sens.

En effet, elle s'explique par le fait que ces derniers sont plus aptes à supporter les conditions particulières, comme l'air vif du Mont Saint-Michel. Dès lors, ils ont plus de chances qu'une personne de constitution plus fragile de ne pas tomber malade. Cet élément se répercute aussi sur le travail, car moins ils sont malades et plus ils peuvent travailler et produire de la richesse en prison. L'exigence d'une peine plus longue présente également un avantage pour l'emploi. En effet, dans le cas de figure où les détenus ont de petites peines, il est nécessaire de les former plus fréquemment, ce qui influe sur la production. De plus, de par son isolement, il est connu comme pouvant offrir un meilleur niveau de sûreté. Ainsi, il peut accueillir les détenus les plus dangereux à savoir ceux qui ont une peine plus longue.

Malgré les avantages, certains – les entrepreneurs – ne voient pas leur retrait d'un très bon œil ; ce qui s'explique par les impacts que ce retrait a sur leur entreprise. Ils présentent des réclamations, mais ça ne suffit pas. Ainsi, ils en subissent les conséquences. Financièrement, ils effectuent des avances sur le vestiaire des femmes. Avec leur retrait, il n'y a personne pour le porter ; il n'a donc plus d'intérêt. L'accueil des détenus qui les remplacent suppose de déboursier des fonds pour la confection de nouveaux vêtements pour les hommes qui arrivent. Les concernant, les entrepreneurs exposent que ceux issus « des prisons de la basse Bretagne, étaient en grande partie malsain et couverts de galle » de sorte qu' « il a fallu du temps, des soins et des dépenses pour les guérir »⁹⁸ ; ce qui ralentit leur mise au travail.

Sur ce point, ils mettent en avant l'occupation des femmes à savoir le filage du chanvre. Or, la conséquence de leur retrait est telle qu'ils doivent le faire confectionner à l'extérieur de la maison centrale en attendant que de nouveaux individus y soient formés. De ce fait, les

⁹⁵ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 5 Septembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2v)

⁹⁶ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 4 juin 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v)

⁹⁷ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 10 Décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

⁹⁸ *Lettre des entrepreneurs au ministre de l'Intérieur*, 4 mai 1824 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1-1v)

dépenses sont plus importantes⁹⁹. Cependant, le retrait des femmes n'a pas uniquement des conséquences sur le taux de la population carcérale ou encore sur le travail et l'entreprise générale du Mont Saint-Michel. Il participe à justifier le retrait des sœurs de charité.

II. Le retrait du personnel féminin

Le retrait des détenues de la maison centrale du Mont Saint-Michel pèse dans la prise d'une autre décision : celle de retirer les sœurs de charité de la prison. Cette décision découle du retrait des femmes sans pour autant qu'elle en soit l'unique raison. Les sœurs de charité ont diverses dénominations. Elles sont également appelées « filles de la sagesse », « sœurs hospitalières » ou encore « dames religieuses ». Elles arrivent au Mont, à la fin de l'année 1818, pour aider au service de santé et au service spirituel.

Malgré les bienfaits qu'elles procurent, la question de leur retrait se pose. Cette idée apparaît dans le rapport du sieur Billig du 1^{er} mars 1821. Parce que les sœurs de charité sont peu nombreuses, il explique qu'il est nécessaire de les envoyer là où leurs services sont les plus bénéfiques. Suite à une visite dans la maison centrale de Fontevraud, puis dans celle du Mont Saint-Michel, il remarque que leur présence est plus utile là-bas en raison de la population carcérale plus importante. Leur retrait permet aussi de réquisitionner les locaux qu'elles occupent pour y instaurer, par exemple, un greffe¹⁰⁰.

La supérieure de la congrégation des filles de la sagesse partage cet avis. Celle-ci considère qu'elles ne peuvent « opérer dans cette maison tout le bien qu'elles feraient ailleurs », car le Mont n'est pas adapté pour cela. En effet, « les localités s'opposent à la séparation absolue des sexes, et [...] il n'existe au Mont Saint-Michel qu'un petit nombre de femmes et surtout de jeunes condamnées qui réclament particulièrement les soins des sœurs »¹⁰¹.

Un autre élément se prononce en faveur de leur retrait est celui des détenues. Elles ont vocation à quitter la prison du Mont pour qu'elle soit exclusivement masculine et pour garantir plus de sécurité qu'auparavant. Le directeur général estime qu'une fois que les femmes sont enlevées du Mont, « les sœurs de charité seraient encore moins utiles et pourraient être envoyées »¹⁰² dans une autre maison centrale. En l'occurrence à Fontevraud.

Les défenseurs de leur retrait mettent en avant que, malgré l'impact sur le fonctionnement de la maison centrale, celui-ci est moindre par rapport aux bienfaits qu'elles procurent dans un établissement où la population carcérale est plus importante et où le nombre de malade

⁹⁹ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 5 Septembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2v)

¹⁰⁰ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.6v)

¹⁰¹ *Lettre du directeur général de l'administration départementale au ministre de l'Intérieur*, 16 octobre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

¹⁰² *Ibid.*, (fol.1v)

y est proportionnel. Mille trois cents individus sont incarcérés à Fontevraud, soit plus du double que celle du Mont qui, à cette époque, s'élève à environ six cents. Les malades sont plus d'une centaine et sont dix fois plus nombreux. Il en va de même pour les femmes qui sont entre quatre et cinq cents contre une centaine seulement au Mont. En plus, il y a « habituellement cinquante à soixante jeunes filles au-dessous de vingt ans sur lesquelles les sœurs de charité seront appelées à exercer une surveillance particulière »¹⁰³. Ainsi, leurs services sont plus importants et bénéfiques à Fontevraud, car ils touchent une population pénitentiaire plus grande. C'est l'absence de ces sœurs qui justifie leur envoi à Fontevraud.

Le préfet de la Manche quant à lui est défavorable au retrait des sœurs de charité et demande que leur présence soit conservée au Mont. Pour ce faire, il oppose des arguments pour contredire ses opposants et mettre en avant que ce retrait n'est pas une bonne chose. Pour lui, ce choix se fait au détriment de la maison centrale du Mont Saint-Michel. Il estime que leur retrait va être à l'origine d'une désorganisation au sein du service de santé de sorte que les infirmeries ne vont pas être gérées correctement ; ce qui va se faire ressentir sur le nombre de malades qui va augmenter. Il contredit l'argument du sieur Billig en vertu duquel les logements de ces sœurs peuvent être utilisés. Pour lui, c'est un avantage qui est illusoire, car elles « n'occupent qu'un très petit espace dont une partie encore est consacrée au service de l'infirmerie »¹⁰⁴ de sorte qu'il ne peut être détourné de sa fonction première.

Cependant, le préfet de la Manche perd son combat. Leur présence au Mont Saint-Michel n'est qu'éphémère. Elles quittent la maison centrale à la fin de l'année 1821. Bien que ce retrait soit prononcé pour que ces dernières se rendent à Fontevraud, il n'y a pas de traces dans les chroniques de la sœur AGATHANGE de leur installation dans cet établissement. Après leur départ du Mont, ladite sœur devient « seconde maîtresse au noviciat à Saint-Laurent-sur-Sèvre »¹⁰⁵ à partir de 1821. Rien n'est dit concernant les autres sœurs.

Parmi les membres du personnel féminin, il y a la lingère. Ce poste est occupée par la femme du concierge, madame BLOUET. En ce qui la concerne, peu d'archives la mentionne. La dernière référence remonte au début de l'année 1821. Ainsi, il n'est ni fait état de son retrait, ni de son maintien à ce poste. Dans le rapport du sieur Billig de mars 1821, l'hypothèse de son retrait est envisagée. Il explique que si le poste de lingère vient à être supprimé alors une partie de son traitement doit être reporté sur celui du concierge¹⁰⁶.

Sous l'administration MARIE-DURUISSEAU, toutes les femmes présentes au Mont Saint-Michel, sauf peut-être à l'exception de la lingère, quittent cet établissement. La prison devient alors essentiellement masculine, mais les décisions concernant le retrait de certains

¹⁰³ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 3 juillet 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

¹⁰⁴ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 9 juillet 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v-2)

¹⁰⁵ K. Renck et F. Baudat, *Congrégation des Filles de la Sagesse Administration, membres de la Congrégation et historique des établissements tenus par les sœurs (1701-2016)*, [2016] (Vendée, ADV, FRAD085_SAGESSE, p.195)

¹⁰⁶ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.6v)

individus ne s'arrêtent pas seulement au sexe féminin. Celui des mineurs est aussi envisagé. Cependant, après 1821, il s'agit uniquement de ceux de sexe masculin puisque les mineures ont quitté le Mont Saint-Michel en même temps que leurs homologues adultes.

Section 2 : **L'inadéquation de la prison pour les enfants**

Le retrait des mineurs dont il est question ne fait pas uniquement référence à la délinquance mineure. En réalité, il fait référence à deux catégories bien distinctes. La première se retrouve dans un établissement pénitentiaire, mais indépendamment de ses agissements. Il s'agit des enfants qui accompagnent leur mère en prison. C'est une pratique qui est répandue à cette époque. Or, sous l'administration de la maison centrale du Mont Saint-Michel, l'idée est d'y mettre un terme. Pour cela, le retrait des enfants accompagnateurs est prononcé (I). La seconde catégorie désigne celle de la délinquance mineure. Qu'ils aient ou non la majorité pénale, des enfants peuvent être condamnés à la prison au côté de personnes adultes. Leur incarcération auprès de ces dernières n'est pas une bonne chose, car elle peut tenter d'influencer et de la corrompre. C'est pour cela que, dans un second temps, le retrait des mineurs condamnés est envisagé (II).

I. Le retrait des enfants de condamnés

Le retrait des enfants de détenus intervient antérieurement à la réflexion autour du retrait des mineurs condamnés dans la maison centrale du Mont Saint-Michel. Depuis l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU à la tête de l'établissement, une panoplie de mesures toutes aussi diverses les unes que les autres est mise en place. Concernant leur présence, l'inspecteur demande, dès 1817, l'impossibilité pour les femmes enceintes d'être accueillies dans des maisons centrales. Sur ce point, il ajoute qu'« il vaudrait mieux payer leur séjour à l'hospice jusqu'après leurs couches » À côté de cette première requête, il demande qu'il soit interdit « aux femmes condamnées d'avoir des enfants avec elles »¹⁰⁷.

Cette proposition s'inscrit dans la lignée de la précédente et peut s'expliquer par tout un ensemble de raisons. D'abord, le Mont Saint-Michel est un établissement entouré d'eau, notamment lors des grandes marées. Les conditions de vie y sont particulièrement rudes en raison de l'humidité ambiante et de l'insalubrité des bâtiments. Il est donc propice au développement des maladies, notamment pour les personnes de faibles constitutions. Or, les enfants, notamment en bas âge, sont davantage exposés et sensibles à ces risques. Outre

¹⁰⁷ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.8)

les conditions qui ne sont pas favorables, les enfants, lorsqu'ils sont jeunes, nécessitent des soins particuliers. D'autant plus que jusqu'en 1817, les vêtements ne sont pas fournis par l'établissement du Mont Saint-Michel. En outre, les maisons centrales sont conçues comme des manufactures carcérales dans lesquels les détenus, hommes comme femmes, travaillent. Or, si une femme doit s'occuper de son enfant, comment peut-elle en même temps travailler ? Sa présence a pour conséquence de ralentir la productivité. De plus, les enfants côtoient des individus dangereux qui peuvent avoir une influence néfaste et les pousser à commettre des bêtises. Ainsi, les éloigner de cet établissement est le moyen pour leur offrir un environnement stable et approprié, mais aussi pour les protéger. Cette idée reflète les débats de l'époque sur le bien-être des enfants nés ou vivant en milieu carcéral. Cette liste n'est pas exhaustive, mais c'est pour toutes ces raisons qu'il faut les retirer de cette prison et des prisons de manière générale¹⁰⁸.

La circulaire du 4 octobre 1819 règle ces deux aspects. Concernant les femmes enceintes, elle prévoit qu'elles « ne devront pas être transférées en [maisons] centrales avant leur accouchement ». De plus, « les femmes condamnées à plus d'un an de prison ayant avec elles des enfants en bas âge devront être transférées seules en maison centrale »¹⁰⁹.

Par cet acte juridique, le retrait des enfants en bas âge des prisons devient effectif. Cependant, ce ne sont pas les seuls mineurs qui sont destinés à quitter le Mont Saint-Michel. En effet, cette décision doit s'appliquer aux détenus mineurs. À la différence des enfants qui accompagnent leur mère, ils ne subissent pas un retrait total du milieu carcéral. Ils sont seulement placés dans un autre établissement pour être isolé des adultes.

II. Le retrait des mineurs condamnés

Concernant le retrait des mineurs condamnés, les interrogations autour de ce sujet s'inscrivent dans la pensée juridique du XIXe siècle. À cette période, une prise de conscience s'amorce quant aux problèmes que connaît la prison, notamment vis-à-vis des mineurs.

En vertu du Code pénal de 1810, les mineurs n'échappent aux sanctions pénales s'ils commettent des infractions. Ainsi, ils peuvent être condamnés à la prison pour transgressions aux lois du royaume. La majorité pénale est fixée à seize ans par l'article 66 de ce texte. En deçà de cet âge, les tribunaux doivent décider si le mineur a fait preuve, ou non, de discernement. En fonction de la réponse, le sort de ce dernier n'est pas le même.

Cet article prévoit que si le mineur a « agi *sans discernement*, il sera acquitté ». Cependant, il peut, malgré tout, être « conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu

¹⁰⁸ A. Le Pennec, « Une maternité sous contrainte. Mères prisonnières dans les maisons centrales de femmes du Sud-ouest de la France au XIXe siècle », *Les Cahiers de Framespa*, 2017/25, 14p ; C. Rostaing, « Des mères incarcérées avec leur enfant : un statut suprême mais paradoxal », *Enfances & Psy*, 2019/3, n°83, p.58 à 67

¹⁰⁹ A. Le Pennec, « Une maternité sous contrainte... », *loc. cit.*, p.2

pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année » (article 66)¹¹⁰. L'article suivant prévoit l'hypothèse dans laquelle le mineur fait preuve de discernement. Dans ce cas, plusieurs situations sont à prendre en compte en fonction de la peine qu'il encourt :

- En cas de peine de mort, de travaux forcés à perpétuité ou de déportation, le mineur risque « dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction » ;
- En cas de travaux forcés à temps ou de réclusion, la peine est celle de l'enfermement « dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines » ;

La particularité de ces deux premiers cas est le placement du mineur « sous la surveillance de la haute police ». La durée de cette peine varie entre cinq et dix ans.

- En cas de condamnation à la peine du carcan ou au bannissement, il peut être « enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction » (article 67)¹¹¹.

En revanche, s'il n'encourt qu'une peine correctionnelle, l'article 69 dispose qu'« il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans »¹¹². Etant donné que les mineurs sont susceptibles d'être incarcérés dans une maison de correction, ils peuvent être envoyés à la prison du Mont puisque, pour rappel, elle en a les attributions.

Ces articles fixent la peine d'un mineur n'ayant pas atteint la majorité pénale. Ainsi, ceux de seize ans jusqu'à leur majorité encourent les mêmes peines que les personnes majeures. Par exemple, Charles CHEDORGE, dix-sept ans, est condamné à deux ans d'emprisonnement pour vol d'une montre. Pour le même crime, Pierre PELAUD, vingt-quatre ans, est condamné à dix-huit mois de prison. Tous deux sont envoyés au Mont¹¹³.

Ainsi, il n'échappe pas à cette éventualité de voir des mineurs retenus entre ses murs. Un autre élément influe sur leur présence dans cet établissement. Le cahier des charges de 1818 envisage la quantité de nourriture à distribuer aux détenus de moins de douze ans. En l'occurrence, ils « recevront [la] moitié de la ration » (article 2)¹¹⁴. Cet article s'explique par la présence de ces mineurs au sein de la prison du Mont. À son arrivée au Mont Saint-Michel, en 1817, l'inspecteur des maisons centrales assiste à celle d'une fillette de dix ans suite à sa condamnation à deux ans de détention. Pourtant, ce n'est pas la seule dans ce cas.

¹¹⁰ *Code pénal*, 1810 (Paris, BNF, p.9)

¹¹¹ *Code pénal*, 1810 (Paris, BNF, p.9-10)

¹¹² *Code pénal*, 1810 (Paris, BNF, p.10)

¹¹³ *Lettre du préfet de la Loire inférieure au ministre de l'Intérieur*, 11 juin 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol. 1v-2)

¹¹⁴ *Cahier des charges : clauses et conditions de l'entreprise générale des fournitures et des travaux dans la maison centrale*, 5 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

Cinq ou six enfants sont dans la même situation. De plus, il fait état d'un enfant de onze ans qui, condamné à vingt ans de détention, purge sa peine depuis déjà dix-huit ans¹¹⁵.

La présence de ces mineurs de moins de douze ans dans la prison du Mont Saint-Michel constitue un abus. Les esprits du moment veulent y mettre un terme. En 1821, le traité pour l'entreprise ne fait pas référence à la quantité de nourriture des mineurs de moins de douze ans. Ainsi, il semblerait que le Mont n'en accueille plus. Cependant, la présence des mineurs ne s'arrête pas pour autant en raison de l'habitude des jurés qui les condamnent jusqu'à leur majorité. Dans son rapport, l'inspecteur s'intéresse aux jugements et aux procureurs du roi. Il met l'accent sur le cas d'enfants âgés de douze et treize ans qui sont « condamnés à quatre, cinq et même dix ans de détention »¹¹⁶. Par exemple, François LAUNAY, quatorze ans, est condamné à six ans et six mois de détention pour vol d'argent¹¹⁷.

Derrière les murs de cette prison, des mineurs ayant la majorité pénale sont également incarcérés. C'est le cas de Jean MAHAUT, seize ans, condamné, le 10 décembre 1813, par la cour d'assises, à cinq ans de travaux forcés pour vol d'argent avec effraction¹¹⁸. Ou encore de Marie-Louise LE GODEC qui est condamnée, le 9 janvier 1821, à six ans de réclusion. Initialement détenue dans l'un des établissements pénitentiaires des Côtes-du-Nord, elle est transférée au Mont Saint-Michel en février 1821. Son cas est particulier par rapport au premier. En raison du retrait des femmes, elle est envoyée à la maison centrale de Rennes¹¹⁹. Lorsque les femmes quittent la maison centrale, les mineurs sont de la partie. Ainsi, il ne reste que des mineurs à partir de décembre 1821. La question autour du retrait des mineurs restants dans la maison centre du Mont Saint-Michel se pose quelques années après.

En 1824, le conseil général et le préfet de la Manche demandent à ce que les mineurs quittent la maison centrale pour être placés dans la maison d'arrêt de Saint-Lô, construite la même année. Pour que ça soit possible, le conseil général offre « un local vaste et isolé, disponible pour près de deux cents enfants » afin « de faciliter [...] la création d'une maison centrale pour les enfants dont le besoin se fait sentir tous les jours davantage ». Cette volonté s'explique par l'impossibilité de pouvoir « les isoler entièrement »¹²⁰. Or, il faut éviter au maximum aux mineurs d'avoir des contacts avec les autres détenus – d'autant plus qu'elle accueille ceux qui ont une mauvaise conduite et les plus dangereux. Pourtant, ils ont tendance à communiquer avec eux. Ainsi, leur retrait est le moyen d'empêcher qu'ils se

¹¹⁵ *Lettre de l'inspecteur des maisons centrales de détention au sous-secrétaire d'État de l'Intérieur*, 8 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2v)

¹¹⁶ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.7v)

¹¹⁷ *État nominatif des condamnés à plus d'un an de détention désignés pour être transférés au Mont Saint-Michel*, 6 février 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v-2)

¹¹⁸ *État des condamnés aux fers dans les prisons du département de la Manche à l'époque du 6 mars 1814*, 22 mars 1814 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/148, fol.1v-2)

¹¹⁹ *État nominatif des détenus dans les prisons des Côtes-du-Nord*, 7 février 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2v)

¹²⁰ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 14 août 1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1-1v)

fassent influencer et corrompre par les autres détenus. Il se justifie aussi par des raisons de sûreté parce qu'à travers l'influence, ils peuvent être amenés à commettre des infractions, à participer aux émeutes, voire à récidiver à leur sortie. Ainsi, le Mont Saint-Michel n'est pas adapté pour les détenus mineurs et la mesure prise à l'égard des femmes doit leur être appliquée. Cependant, les sources à disposition ne permettent pas de savoir si les mineurs quittent le Mont pour être envoyés à Saint-Lô.

Ce qui est sûr c'est qu'une première évolution voit le jour avec l'adoption du décret impérial du 6 juin 1811 qui transforme la prison du Mont Saint-Michel en maison centrale. Intervient ensuite l'ordonnance royale du 2 avril 1817 qui reconduit cette destination tout en lui accordant la destination de maison de déportation. L'année 1817 marque un tournant dans l'histoire carcérale de cet établissement puisque, par cet acte, Louis XVIII fait de cet établissement une maison centrale qui n'en a pas uniquement le nom, mais aussi la fonction. Dès lors, une nouvelle évolution s'amorce avec la désignation d'un directeur. Cette nomination modifie, en elle-même, le fonctionnement de la prison. C'est de cette évolution que toutes celles entreprises sous l'administration MARIE-DURUISSEAU sont possibles.

La nomination du directeur fait suite à la triple casquette qu'endosse la maison centrale depuis 1817 : celle de maison de force, maison de correction et maison de déportation. Elle accueille les individus condamnés pour des faits criminels, mais aussi ceux pour des actes correctionnels lorsque leur peine d'emprisonnement est supérieure à un an. Avec l'arrivée des déportés, la population carcérale double en moins d'une année. Cette augmentation couplée à la mauvaise disposition des locaux entravent la possibilité de mettre en place une séparation totale entre les hommes et les femmes, les personnes majeures et mineures ainsi que les différentes catégories de condamnés. Or, la loi prévoit qu'une telle séparation doit être mise en œuvre dans les différents établissements pénitentiaires.

Pour pallier ces inconvénients des décisions de retrait émergent dans la pensée des membres chargés de l'établissement à savoir le directeur, l'inspecteur ou encore le préfet de la Manche. C'est ainsi que, dans un premier temps, le retrait des femmes – aussi bien détenues que membres du personnel – est prononcée. Les prisonnières sont transférées dans trois maisons centrales différentes – celle de Fontevraud, de Beaulieu ou de Rennes – selon différents critères. Désormais, la séparation entre les sexes est effective puisqu'il n'y a bientôt plus de femmes.

La même année, celui des sœurs de charité est décidé. Les raisons sont autres que celles des détenues. Il est exprimé l'idée selon laquelle leur action serait plus bénéfique dans une autre prison. De plus, le retrait des prisonnières a pesé dans la balance et a précipité leur retrait. Concernant le poste de lingère rien n'est précisé sur son sort. Dès lors, la prison est exclusivement à destination des hommes, sauf peut-être à une exception près.

Quelques années plus tard c'est celui des mineurs de sexe masculin qui interroge puisque les jeunes filles ont quitté la maison centrale en même temps que les adultes. Cette décision

commence avec les mineurs qui accompagnent leur parent, plus généralement leur mère, et qui ne sont plus admis dans les maisons centrales. En ce qui concerne les mineurs délinquants, la volonté est de les retirer du Mont pour pallier l'absence de séparation permettant l'influence des adultes sur ces derniers. Le conseil général et le préfet de la Manche demandent à ce qu'ils soient envoyés dans la prison de Saint-Lô. Cependant, les sources sur la période étudiée font défaut pour pouvoir attester avec certitude de leur retrait¹²¹. Avant l'intervention de ces décisions de retirer certaines catégories de personnes de la maison centrale, la population du Mont atteint des records. Pour faire face aux nouvelles exigences, des améliorations sont à effectuer au sein du personnel de la prison.

TITRE 2 :

LE PERSONNEL DE LA MAISON CENTRALE

Au sein des établissements pénitentiaires, les membres du personnel occupent une place essentielle. Le bon fonctionnement des lieux repose sur leurs épaules. Ainsi, le personnel pénitentiaire doit être à la hauteur des missions qui lui incombent. Selon les postes occupés, il doit s'assurer de la bonne organisation, de la bonne gestion ainsi que de la surveillance des détenus. Ces différents éléments sont importants pour assurer la sécurité de la prison ainsi que le bien-être, tant pour les détenus qui y séjournent que pour les membres du personnel qui y vivent et y travaillent. En raison de la particularité liée à la situation géographique du Mont Saint-Michel, la plupart des membres du personnel logent sur place. Dès lors, le bon entretien et la sécurité des lieux les concernent également.

Avant l'ordonnance royale du 2 avril 1817, la gestion de la maison centrale est mauvaise. De nombreux abus circulent et se font au détriment des détenus. À partir de l'adoption de ce texte, les aspirations se prononcent en faveur d'une amélioration de la gestion de l'établissement et des conditions de détention. Pour ce faire, de nombreuses améliorations doivent être entreprises pour mettre un terme aux différents excès. L'une d'elles consiste à stopper ceux commis par le personnel lui-même qui cherche à favoriser ses propres intérêts ; ce qui est préjudiciable aux détenus. Ainsi, il est primordial de prendre des mesures pour améliorer les ressources humaines au Mont Saint-Michel (Chapitre 1).

Parmi le personnel pénitentiaire de la maison centrale, certains travaillent pour assister et porter secours aux prisonniers lors de leur incarcération. Ce n'est pas parce qu'ils sont en prison qu'ils perdent la totalité de leurs libertés et de leurs droits. L'établissement doit leur

¹²¹ Dans son livre sur la maison centrale du Mont Saint-Michel, Jérémie Halais s'intéresse aux décès survenus dans la prison entre 1829 et 1864. Il est fait état du fait que dix-neuf condamnés, âgés de quinze à dix-neuf ans sont décédés dans l'enceinte de la prison. Ainsi, le retrait des mineurs de cet établissement n'est pas mis en œuvre : J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », op. cit., p.167

garantir des moyens de subsister. C'est en ce sens que des services, au profit des condamnés, sont mis en place dans les établissements pénitentiaires (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : **L'AMÉLIORATION DES RESSOURCES HUMAINES**

Après les transformations juridiques dont celle de 1817 qui pérennise la destination de maison centrale et ajoute la casquette de maison de déportation, l'année 1817 continue d'apporter son lot de changements au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel. Maintenant que les attributions de l'établissement sont fixées, d'autres adaptations doivent être prévues en conséquence. Parmi elles, le fonctionnement interne du Mont évolue à son tour symbolisant le commencement d'une nouvelle phase de progrès.

Elle consiste à améliorer les ressources humaines présentes dans la prison aussi bien celles en charge de l'établissement que celles qui s'occupent des personnes incarcérées. Elle commence par s'attaquer à la gestion de l'établissement pénitentiaire dans son ensemble. L'objectif est de marquer une rupture avec l'administration du passé en mettant fin aux abus existants dans la maison centrale. Pour ce faire, les autorités prennent des décisions pour mettre en œuvre des changements dans son fonctionnement et garantir une meilleure gestion des locaux et des détenus (Section 1). Parmi ces changements, l'un d'eux constitue le point de départ de l'administration MARIE-DURUISSEAU.

À partir de ce moment, la maison centrale du Mont Saint-Michel s'améliore constamment. Face à l'explosion démographique de la population carcérale – qui a plus que doublé avec l'arrivée des déportés – de nouvelles exigences doivent être assurées pour garantir le bon fonctionnement de cet établissement. Cette hausse a un impact important sur le personnel pénitentiaire présent au Mont. En effet, ce dernier doit s'adapter pour assurer la gestion et la surveillance de davantage de personnes. Ainsi, face aux nouvelles exigences que cela occasionnent, le personnel doit se développer et être augmenté (Section 2).

Section 1 : **Les changements fonctionnels de la structure**

L'amélioration des ressources humaines de la maison centrale du Mont Saint-Michel s'amorce avec des changements fonctionnels au sein de cet établissement. La première évolution en date concerne une passation de pouvoir entre deux hommes.

Depuis 1806, la prison du Mont est dirigée par un concierge. Cependant, cette attribution lui est retirée suite à la fameuse ordonnance de Louis XVIII de 1817. Ainsi, cette année

marque un changement de direction. Dès lors, l'administration de cet établissement pénitentiaire est confiée à un directeur à savoir le colonel MARIE-DURUISSEAU (I). Son arrivée au pouvoir est une étape importante dans l'histoire carcérale du Mont Saint-Michel.

Dès lors, un ensemble d'améliorations est mis en place. Ces dernières consistent certes à établir une rupture avec la gestion passée, mais aussi à pousser l'établissement vers le haut en améliorant son organisation et son fonctionnement. Cela consiste notamment à mettre fin aux nombreux abus existants au Mont Saint-Michel sous la direction du concierge. Bien que leur cessation se fasse progressivement et en plusieurs étapes, une première décision permet d'en stopper quelques-uns, notamment au regard des denrées distribuées aux prisonniers. Cette décision consiste en la mise en place d'une entreprise générale pour assurer la gestion des différents services de la prison (II).

I. Un changement de direction : le remplacement du concierge par un directeur

Dans les premières années de son existence en tant que maison centrale, la prison du Mont Saint-Michel n'est pas dirigée par un directeur. En effet, le poste de direction est occupée, depuis plusieurs années, par le concierge (A). Cependant, après l'adoption de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, la gestion de l'établissement change de main. Le concierge est destitué de l'administration et est remplacé par un directeur à la fin du mois d'avril 1817 (B).

A. La maison centrale sous la direction du concierge

Avant que la prison du Mont Saint-Michel ne devienne une maison centrale avec, à sa tête, un directeur, c'est le concierge qui s'occupe de la gestion de l'établissement. Cette fonction est remplie par Jean-François BLOUET depuis le 1^{er} juillet 1806.

Jusqu'en 1817, il est à la tête d'un petit groupe de personnes composé de quatre guichetiers. Dans le cadre de ses fonctions, il s'occupe de la cantine, des écritures, etc. ; mais aussi « de l'administration intérieure de la maison sous la surveillance d'une commission charitable à laquelle il fut adjoint, en 1816, un secrétaire »¹²². La commission est présente pour écarter une partie des abus existants dans la prison. Pour ce faire, elle permet au préfet de la Manche de se rendre sur les lieux pour « inspecter la maison au moins deux ou trois fois par mois »¹²³. C'est un moyen pour lutter contre les abus et la collusion qui peut s'installer entre les employés et les fournisseurs en raison de l'incapacité d'assurer une surveillance

¹²² *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 9 août 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹²³ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 28 août 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2-2v)

quotidienne sur place. En conséquence, elle est bénéfique pour la bonne administration des lieux.

Au cours du dernier trimestre de l'année 1817, l'administration de ce dernier est victime de critiques. L'inspecteur DE LA VILLE se prononce en défaveur de la direction de la maison centrale du Mont Saint-Michel par le concierge, car il estime ce dernier incapable de la diriger. Cela s'explique en raison des abus en vigueur sous son administration, mais aussi parce qu'à cette période, « rien ne se passait avec régularité »¹²⁴. Cette remarque trouve son fondement dans le fait qu'avant 1815, « les registres étaient tenus sans méthode, avec confusion ; au point qu'il est difficile de s'y reconnaître »¹²⁵.

Son administration est marquée par la présence de nombreux abus. L'un d'eux s'exerce dans le cadre de la gestion du service des cantines qui englobe, par exemple, la vente du tabac aux détenus. C'est notamment ce que prévoit une disposition des instructions de l'administration des contributions indirectes du 8 août 1811. Ce service est un moyen pour les prisonniers de pouvoir se procurer des produits supplémentaires pour améliorer leurs conditions de vie en prison moyennant un certain prix. En l'occurrence, selon le directeur MARIE-DURUISSEAU, le concierge a eu un usage abusif de ce service parce que les produits qu'il propose sont de mauvaises qualités et les prix astronomiques¹²⁶.

Cependant, ce n'est pas le seul aspect qui est contestable. Les détenus dorment sur des paillasses en paille. L'inconvénient de ces couchages, c'est que la paille doit être fréquemment remplacée par de la fraîche pour des raisons de santé. Mais, toujours selon le directeur, elle n'a pas été changée par le concierge. De plus, il ajoute qu'il soudoie les détenus pour qu'il la conserve et, en contrepartie, il propose aux prisonniers des denrées : « Je te donnerai, disait-il, une bouteille de cidre, garde ta paille »¹²⁷.

Malgré tous les reproches qui sont faits à son encontre, il n'a pas que mal agi. Par exemple, il accorde des aumônes aux prisonniers avec les bénéfices réalisés, comme ceux dans le cadre du service de la cantine. Dans un sens ce sont les détenus eux-mêmes qui « paient » les aumônes qu'ils reçoivent, car c'est l'argent qu'ils déboursent pour la cantine qui sert, *in fine*, à cela. En revanche, ça n'enlève rien au geste du concierge qui aurait pu conserver les bénéfices pour son profit. Par contre, il est possible qu'en l'absence de bénéfices, il n'aurait pas accordé d'aumônes aux prisonniers. Néanmoins, ces exemples d'abus commis sous l'administration du concierge reflète l'idée selon laquelle il cherche à se faire du profit sur le dos des détenus plutôt que de leur assurer de bonnes conditions de détention.

¹²⁴ *Lettre de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 8 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

¹²⁵ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v)

¹²⁶ *Lettre du directeur général de la maison centrale au préfet de la Manche*, 30 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹²⁷ *Ibid.*, (fol.1v)

L'étude des reproches à l'encontre du concierge et de son administration permet de mettre l'accent sur le fait qu'avant l'arrivée du directeur, les prisonniers ne sont pas traités avec respect. Le concierge fait preuve d'insolence, de grossièreté, voire de maltraitance à leur rencontre quand ils se plaignent de la qualité et du prix des produits de la cantine¹²⁸. Or, un tel traitement présente des risques. Le but de la détention est de leur permettre de s'amender et de ne pas tomber dans la récidive. Il faut donc trouver un juste équilibre entre humanité et sévérité. S'ils sont traités brutalement et qu'ils sont sans cesse rabaissés par le personnel, « ils n'auront plus la crainte de commettre des actions déshonorantes ». Cela s'explique en raison du fait que « l'honneur ne peut plus conduire l'homme qui n'a plus ni considération, ni égards à espérer des hommes, et sans cette vertu l'homme n'a ni frein, ni délicatesse »¹²⁹. L'attitude du concierge tend vers ce second cas.

Outre les explications du directeur MARIE-DURUISSEAU sur les différents abus, il met aussi le doigt sur l'état dans lequel se trouvent les individus au Mont Saint-Michel. Il révèle qu'ils ressemblent « à des moribonds prêts d'entrée au tombeau ». Ainsi, leur état de fatigue est tel qu'il ne leur permet pas « de profiter du jour de leur liberté »¹³⁰ à tel point que des morts sont retrouvés à proximité des lieux. Ces phrases mettent l'accent sur l'état déplorable des prisonniers dans la maison centrale à l'époque de l'administration du concierge.

Suite à l'adoption de l'ordonnance du 2 avril 1817, un changement de direction s'opère. Le concierge est remplacé par un directeur. C'est ainsi que débute une nouvelle ère dans l'histoire du Mont Saint-Michel avec l'administration MARIE-DURUISSEAU.

B. La maison centrale sous la direction du directeur

Le colonel Claude-Rémi MARIE-DURUISSEAU est nommé au poste de directeur de la maison centrale du Mont Saint-Michel par une décision du 26 avril 1817 ; date à laquelle il entre en fonction. En raison de l'importance de son poste, il doit habiter sur place. De plus, une autorisation du sous-préfet est nécessaire s'il souhaite s'absenter.

Les pouvoirs du directeur sont nombreux. Une partie d'entre eux se trouvent dans le règlement du service de santé du 3 novembre 1825. Il prévoit, dans un titre premier consacré à ce dernier, qu'il a compétence pour surveiller « toutes les branches du service intérieur de la maison centrale » (article premier)¹³¹. Elle s'applique au service de santé parce qu'il peut visiter les infirmeries aussi souvent que nécessaire, mais aussi au service de

¹²⁸ *Lettre du directeur de la maison centrale au sous-secrétaire d'État*, 30 mai 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹²⁹ *Lettre du directeur général de la maison centrale au préfet de la Manche*, 30 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

¹³⁰ *Ibid.*, (fol.1v)

¹³¹ *Extrait du registre des arrêtés du préfet de la Manche*, 3 novembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

l'entreprise générale pour s'assurer que les magasins contiennent les quantités de nourriture suffisantes pour plusieurs mois, etc. Il a également sous ses ordres tous les membres du personnel et s'assure que ces derniers « remplissent leurs obligations avec exactitude »¹³².

Bien qu'il soit à la tête de l'établissement, il a des comptes à rendre. Il doit adresser au sous-préfet et au préfet de la Manche certains documents tels que les états des mouvements des prisonniers ou encore ceux des dépenses de la maison centrale. Il annonce, à la mairie, les naissances et les décès qui surviennent dans l'établissement¹³³. S'il constate des cas graves lors de ses visites à l'infirmerie, il doit informer le préfet, « par l'intermédiaire du sous-préfet de l'arrondissement » (article premier)¹³⁴ qui adresse, ensuite, un rapport au ministre de l'Intérieur.

Son arrivée à la direction a des conséquences sur le statut du concierge. D'abord, il est rétrogradé dans l'exercice de ses fonctions de sorte qu'il ne peut plus prendre de décisions pour le compte de la prison. Désormais, il s'occupe de la garde et de la sureté des individus. Ensuite, il perd de nombreux avantages en raison du retrait des fournitures de sa maison, de la perte du droit de gîte et de geôlage et de la cantine avec l'arrivée des entrepreneurs. De plus, il subit une baisse drastique de son traitement qui passe de douze mille à quatre cents francs. Courant 1820, son traitement est réhaussé à mille francs¹³⁵. Malgré tout, son traitement reste inférieur à ceux des autres concierges.

Outre les impacts sur le concierge, l'administration MARIE-DURUISSEAU est à l'origine de nombreuses améliorations du fait du directeur. Le préfet de la Manche souligne que le régime et la tenue de la maison centrale s'améliorent et que l'ordre et la propreté sont assurés¹³⁶. Après sa visite en septembre 1818, il se prononce sur l'état des dortoirs et des ateliers qui sont, désormais, propres et sans odeur. Les infirmeries sont elles aussi en évolution avec la mise en place de courants d'air dans les pièces sans ou avec peu d'aération afin d'éviter que les maladies stagnent dans la pièce. En l'occurrence, il fait préparer des « locaux bien aérés, pour servir d'infirmerie aux hommes », qui correspondent à « six chambres pouvant contenir soixante individus »¹³⁷. Ces améliorations peuvent être à l'origine du nombre réduit de malades au Mont Saint-Michel. Son arrivée permet donc

¹³² *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol. 2)

¹³³ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 7 juillet 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v-2)

¹³⁴ *Extrait du registre des arrêtés du préfet de la Manche*, 3 novembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹³⁵ D'après la fiche pratique d'Éric Leborgne, un franc en 1820 est équivalent à 4,5 euros. Ainsi, le traitement du concierge passe de 54 000 à 1 800 euros ; puis à environ 4 500 euros ; M. Escola, « Valeur de la monnaie de l'Âge Classique au XIXe siècle, par Éric Leborgne (fiche pratique) », Fabula, 19 novembre 2019 : <https://www.fabula.org/actualites/93847/valeur-de-la-monnaie-de-l-ge-classique-au-xixe-siecle-par-eric-leborgne-fiche-pratique.html>

¹³⁶ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 28 août 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

¹³⁷ *Rapport du directeur de la maison centrale*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol. 7)

d'améliorer la situation de la prison, mais aussi de mettre un terme à un certain nombre d'abus.

Pour le service de cantine, il décide de fixer le prix des différents articles proposés à la vente. C'est un moyen pour stopper les fixations arbitraires et pour que les prix ne soient pas trop onéreux pour les prisonniers. Il en va de même pour le service de paille qu'il peut désormais faire assurer avec plus de fermeté suite à l'obtention d'un inspecteur, le sieur GALLAND¹³⁸.

Ainsi, il prend tout un tas de décisions pour améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de détention des détenus ; mais aussi pour assurer davantage de sécurité à l'intérieur des murs de la prison. C'est dans ce but qu'il propose d'établir, à proximité, une cour martiale pour juger les crimes et délits commis en prison par les détenus ainsi qu'une police spécifique avec des moyens de correction autres que ceux existants dans les maisons centrales. Bien qu'il joue un rôle important au sein de cet établissement, son administration n'est pas parfaite et des points d'ombres viennent l'entacher.

Dans les premières années de son administration, il commet des abus dans l'exercice de ses fonctions. Les raisons à cela peuvent être l'absence de formation du directeur dans une maison centrale pour en comprendre le fonctionnement ; son éducation militaire qui ne lui donne pas d'aptitude pour le travail administratif ainsi que l'absence de règlement pour indiquer les attributions de chacun¹³⁹. En conséquence, des conflits surviennent avec d'autres membres du personnel comme le concierge et l'inspecteur¹⁴⁰.

De nombreux reproches lui sont faits. Le préfet de la Manche le réprimande parce qu'il « se montre étranger à toute subordination » et qu'il « ignore la hiérarchie des pouvoirs et les règles les plus simples de l'administration »¹⁴¹. Par exemple, il fait réaliser des travaux non urgents sans que la dépense soit approuvée alors que cette approbation est obligatoire. Il commet une irrégularité et outrepassé ses pouvoirs lorsqu'il a accordé une permission de sortie au détenu PICOT, en janvier 1818, parce que seul le souverain peut le faire. Suite à cette affaire, le préfet de la Manche indique que ce n'est pas la première fois qu'il ne respecte pas les règles et qu'il a déjà pris, à plusieurs reprises, des décisions qui sont étrangères à son champ de compétence¹⁴². Ce constat met l'accent sur le fait qu'il ne comprend pas la dépendance hiérarchique de sorte qu'il s'immisce dans toutes les attributions. L'emploi de détenus dans ses bureaux pour la gestion des livres et les écritures lui est aussi reproché.

Tout cela montre l'urgence d'établir un règlement dans la maison centrale du Mont Saint-Michel afin que les attributions de chacun soient clairement définies. Malgré tout, le préfet

¹³⁸ *Lettre du directeur générale de la maison centrale au préfet de la Manche*, 30 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v-2)

¹³⁹ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/18/354/B, fol.31)

¹⁴⁰ Pour aller plus loin : J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.52-56

¹⁴¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 4 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹⁴² *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 24 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

de la Manche souligne, fin août 1818, que le directeur fait des progrès dans l'exercice de ses fonctions. Il « commence à mieux connaître ses attributions »¹⁴³, à ne plus commettre d'irrégularités et qu'il est « d'une grande utilité à l'établissement »¹⁴⁴. Néanmoins, un règlement est toujours indispensable. L'inspecteur DE LA VILLE quant à lui écrit que « le sous-secrétaire d'État ne pouvait pas faire un meilleur choix pour diriger le Mont Saint-Michel »¹⁴⁵. Ainsi, malgré quelques couacs au début de son administration, l'arrivée du directeur permet d'améliorer l'état de la prison du Mont Saint-Michel et de mettre fin aux abus existants sous la direction du concierge. Toujours dans cette quête d'y mettre un terme, une entreprise générale est mise en place, en remplacement des différents fournisseurs, afin de gérer la fourniture des services la maison centrale.

II. L'instauration d'une entreprise générale pour la gestion des services

Pour que les différents services de la maison centrale fonctionnent, des personnes sont en charge de la fourniture des différents éléments de ces services. Pourtant, une différence s'opère entre l'administration du concierge et celle du directeur. Dans un premier temps, leur gestion est assurée par une diversité d'entrepreneurs. Chacun d'entre eux s'occupent de la fourniture d'un service qui lui est propre (A). Cependant, cette façon de procéder ne convient pas en raison des abus qui circulent et de l'absence de réglementation. C'est en ce sens que, sous l'administration MARIE-DURUISSEAU, une entreprise générale pour l'ensemble des services de la maison centrale est mise en place (B).

A. La gestion des services par plusieurs entrepreneurs

Sous l'administration du concierge, les différents services en vigueur dans la maison centrale du Mont Saint-Michel sont assurés par des entrepreneurs différents. Ainsi, une personne est en charge de fournir les produits d'un service. Parfois, cette division va plus loin. En effet, il se peut qu'au sein même d'un service, plusieurs entrepreneurs se partagent la fourniture de différents produits. C'est le cas pour la nourriture servie aux condamnés.

À cette période, leur nourriture comprend du pain et du bouillon, mais chacune de ces denrées est fournie par une personne différente. En l'occurrence, la fourniture du pain est à la charge du boulanger et celle du bouillon revient à un autre entrepreneur. Cependant,

¹⁴³ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 28 août 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2v)

¹⁴⁴ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police* 8 mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3v)

¹⁴⁵ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2)

son identité n'est pas précisée. Les seules choses connues c'est qu'il touche sept centimes par ration et que le bouillon s'apparente plutôt à de l'eau chaude.

En ce qui concerne la fourniture du pain, elle se fait « au prix des mercuriales »¹⁴⁶, c'est-à-dire au prix fixé pour cette denrée. Ainsi, ce n'est pas le boulanger lui-même qui fixe un prix spécifique pour la maison centrale puisque c'est celui du marché. L'inconvénient c'est que ce prix n'est pas stable et évolue toutes les semaines. En revanche, une majoration de deux centimes s'ajoute à ce prix au titre de frais de transport. Ce supplément s'explique notamment par l'isolement du Mont Saint-Michel et les difficultés à s'y rendre et à transporter des marchandises en raison des marées et des sables mouvants.

Ces deux entrepreneurs font fréquemment l'objet de reproches en raison de la mauvaise qualité de leurs produits. Pour cette raison, leur marché prend fin au 1^{er} janvier 1818.

À côté des fournitures alimentaires, la mise au travail des personnes incarcérées est aussi à la charge d'un entrepreneur. Celui-ci est bien évidemment distinct des deux précédents. Sous la direction du concierge, et « avant l'application du régime de maison centrale [...], les ateliers étaient exploités au profit exclusif d'un entrepreneur spécial qui payait la main d'œuvre aux détenus d'après des arrangements de gré à gré »¹⁴⁷. L'inconvénient c'est que les détenus n'ont pas un prix de main d'œuvre fixe, ce qui peut conduire à des abus.

Rien que pour ces deux services de la prison, trois entrepreneurs différents se partagent les tâches qu'il incombe d'effectuer. La présence d'autant d'entrepreneurs est un inconvénient majeur qui se répercute au niveau de la réglementation. En effet, il est difficile de mettre en place un cadre réglementaire lorsque les services sont à la charge de plusieurs personnes, ce qui laisse la place aux abus. De plus, c'est le régime alimentaire qui y est le plus exposé. Ainsi, il est nécessaire qu'il soit assuré par une personne unique. C'est dans ce cadre-là qu'une entreprise générale est mise en place dans la maison centrale du Mont Saint-Michel.

B. La gestion des services par une entreprise générale

Fin 1817, la tendance se prononce en faveur d'un entrepreneur unique pour assurer les services de la prison. L'objectif principal est d'éviter de diviser en trop grand nombre les différents services; ce qui marque une rupture avec la gestion passée¹⁴⁸.

La désignation des entrepreneurs s'effectue par l'intermédiaire de deux adjudications. À l'occasion de la première, deux soumissions sur trois sont retenues lors de la séance du

¹⁴⁶ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrale de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.4v)

¹⁴⁷ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.27v)

¹⁴⁸ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol. 5)

conseil de Préfecture du 25 juin 1818 : celle du sieur HÉDOU à cinquante-trois centimes et celle des sieurs Gilles-Etienne VIDAL et Athanase DEVUAMBEZ à quarante-sept centimes. Lors de la séance du 18 juillet, pour la seconde adjudication, cinq soumissions sont présentées dont deux identiques : celle des sieurs VIDAL et DEVUAMBEZ et celle de Pierre CHOLLET, demeurant à Paris, pour un prix de journée de quarante centimes.

La préférence du préfet de la Manche va à ceux qui ont concouru à la première affiche, car elle doit être privilégiée à l'adjudication définitive¹⁴⁹. C'est notamment ce que prévoit la seconde affiche (Annexe 1). Malgré les tentatives du sieur CHOLLET de proposer un rabais d'un centime pour que l'entreprise lui soit accordée, elle revient aux sieurs VIDAL et DEVUAMBEZ. Le préfet souligne qu'ils « sont, par leur position, par leur aisance et par leurs connaissances, parfaitement en état de bien [s']acquitter de ce service »¹⁵⁰.

Ainsi, la conclusion du marché se fait en leur faveur pour un prix de journée de quarante centimes avec une augmentation « d'un centime pour chaque franc d'augmentation sur le prix de l'hectolitre de blé »¹⁵¹ fixé à vingt francs et inversement en cas de diminution. Ils commencent leur service, à la tête de l'entreprise générale, le 16 août 1818.

Pourtant, le 8 juin 1820, les entrepreneurs informent le ministre de l'Intérieur que le marché conclu a des conséquences désastreuses sur leurs affaires et qu'ils subissent des pertes annuelles. Une partie d'entre elles résultent de leur inexpérience dans l'exploitation des ateliers de travail. Sur ce point, le préfet de la Manche met en avant qu'« ils ont monté une filature de coton, mais ils ont des machines si mal établies et en si mauvais ordre, qu'ils dépenseraient des millions de cette manière sans aucun succès, et toujours avec perte »¹⁵². S'ils sont au bord de la ruine c'est, pour ce dernier, en raison de la filature.

Face à ces pertes, ils demandent une augmentation de deux centimes sur le prix de journée et l'allocation du tiers du produit de travail. Bien que les avis divergent sur le fait de savoir ce qui doit leur être accordé, tous sont d'accord pour une augmentation. À cette occasion, un nouveau marché est en discussion. Le 15 février 1822, le ministre de l'Intérieur l'approuve aux conditions suivantes : le prix de journée passe à quarante-six centimes « à partir du 15 juin 1821 jusqu'au 15 novembre 1827 »¹⁵³. De plus, ils obtiennent la concession du tiers du produit de travail. En contrepartie, ils ont de nouvelles charges comme la fourniture des produits nécessaires pour assurer le service médical. Au départ, ils n'en ont pas la charge, car elle fait l'objet d'un marché particulier avec le pharmacien.

¹⁴⁹ *Procès-verbal d'adjudication*, 25 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹⁵⁰ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 18 juillet 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹⁵¹ *Rapport de XXX adressé au ministre de l'Intérieur*, 15 février 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹⁵² *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 20 octobre 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹⁵³ *Rapport du maître des requêtes*, 16 juin 1824 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

Les fonctions qui incombent aux entrepreneurs sont prévues dans le cahier des charges de 1818, puis dans le traité pour l'entreprise générale de 1821 à l'issu du nouveau marché. Cette réglementation est bénéfique pour avoir une meilleure gestion des services et limiter la propagation des abus dans l'établissement. Les entrepreneurs s'occupent du régime alimentaire, des effets de literie et d'habillement, à l'exception des fournitures de premier établissement qui sont à la charge de l'administration, de faire travailler les détenus dans les ateliers, « et de toutes les parties du service de la maison centrale »¹⁵⁴.

Concernant le régime alimentaire, ils s'occupent de la fourniture denrées de l'eau et de la nourriture. Les entrepreneurs prennent l'eau qui se trouvent dans les citernes pour la consommation des détenus, mais aussi pour les autres tâches qui le nécessitent comme le blanchissage. La seule limite c'est qu'ils ne peuvent pas se servir comme il le souhaite. Le directeur doit leur désigner dans laquelle se servir (article 49). Concernant la nourriture, les entrepreneurs doivent tenir un magasin qui contient des « grains, farines et légumes secs, pour la consommation des détenus pendant un mois et demi »¹⁵⁵. Cette structure doit se trouver dans la maison centrale, ou à défaut à une certaine distance du Mont (article 76).

L'exploitation de la cantine entre aussi dans leurs compétences, mais ils doivent se conformer au prix que le directeur établi afin que les anciens abus ne se rétablissent pas dans la maison centrale (article 51). Cet aspect de leurs attributions est à l'origine d'un conflit avec le concierge en ce qui concerne la vente de tabac. Le concierge la revendique et invoque, pour cela, une disposition des instructions de l'administration des contributions indirectes du 8 août 1811. Les entrepreneurs quant à eux mettent en avant qu'elle fait partie du système des cantines et que, par conséquent, ils sont compétents. Le ministre de l'Intérieur se prononce en faveur de ces derniers. Elle figure aussi dans le traité de 1821.

Ils s'occupent aussi de l'hygiène des détenus, c'est-à-dire qu'ils doivent s'assurer que les détenus ont les pieds lavés ainsi que les cheveux et la barbe coupée à des fréquences variables (article 32). Ils ont aussi tout un ensemble de frais annexes tels que les sépultures, l'entretien et le renouvellement du câble de la roue, etc.

L'un des entrepreneurs, le sieur VIDAL se rend à Paris, en 1826, pour demander au ministre de l'Intérieur la prolongation de leur marché jusqu'au 1^{er} janvier 1834 parce qu'il craint la concurrence dont son entreprise peut être victime si une nouvelle adjudication est faite. Le directeur n'est pas de cet avis et demande que leur marché ne soit pas reconduit. Pour se justifier, il met en avant qu'ils ne remplissent pas leur rôle avec l'ardeur dont ils doivent faire preuve. En effet, il précise qu'ils « ne fournissent qu'à force d'être tâtonnés, et souvent ils ne donnent que du très mauvais ». Il continue en disant qu'ils « ont laissé tomber la maison dans l'état de saleté le plus dégoûtant » à tel point que « les détenus sont rongés de

¹⁵⁴ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2)

¹⁵⁵ *Ibid.*, (fol.15)

vermine »¹⁵⁶. Cependant, ce ne sont pas les seuls reproches qui leur sont fait. Il ajoute qu'ils ne font pas preuve de bonne volonté, ni de moralité à l'égard des détenus et du personnel. Ils sont dictés par leurs propres intérêts, ce qui « les rend injustes et durs envers les prisonniers » et « insolents envers les administrateurs de l'établissement »¹⁵⁷.

Section 2 : **Le développement du personnel**

Face à la forte croissance de la population carcérale dans la maison centrale du Mont Saint-Michel le personnel pénitentiaire en charge des services de l'établissement n'est plus adapté. En effet, dès juillet 1818, il doit s'occuper de pratiquement cinq cents prisonniers contre un peu plus de deux cent cinquante avant leur arrivée¹⁵⁸. Ainsi, le même nombre de membres du personnel doit s'affairer à la gestion d'une prison qui contient le double de sa population. Parce que cela présente des risques tant pour la sécurité de ces derniers que pour le traitement des condamnés, des décisions sont prises afin d'améliorer son efficacité. Pour ce faire, de nouveaux postes sont à pourvoir au sein de l'établissement pénitentiaire du Mont (I). Leur création s'explique aussi en raison des nouveaux besoins qui émergent. Le personnel existant est lui aussi amélioré, notamment du point de vue de la surveillance. En effet, parce qu'il y a plus de détenus, la surveillance est plus difficile à mettre en œuvre avec un nombre restreint de guichetiers et porte-clefs. Ainsi, des décisions sont adoptées afin que le service de surveillance de la maison centrale progresse (II).

I. La création de nouveaux postes

Le développement du personnel passe par la création de nouveaux postes au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel. Elle s'inscrit dans la logique suivante : améliorer cet établissement dans son ensemble. Pour ce faire, une première série de métiers est mise en place afin d'assurer un meilleur traitement aux détenus (A). Cependant, parce que c'est une prison qui connaît, depuis la fin de l'année 1817, un fort accroissement de sa population carcérale, il est nécessaire de garantir la sécurité dans l'établissement. Cette garantie passe par la création de nouveaux postes dont l'objectif premier est de surveiller les détenus (B).

¹⁵⁶ *Rapport du directeur de la maison centrale*, 3 juin 1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹⁵⁷ *Ibid.*, (fol.1v)

¹⁵⁸ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel « ... »*, *op. cit.*, p.161

A. Des postes en faveur d'un meilleur traitement des détenus

La création de ces postes n'est pas anodine. Elle suit les besoins de la maison centrale. Avec la fourniture des vêtements et des effets de literie, de nouvelles exigences voient le jour. Pour les satisfaire, le poste de lingère est créé au Mont Saint-Michel (1). L'accroissement de la population constitue une charge supplémentaire pour le service de santé, et notamment pour l'unique médecin de la prison. Afin de l'assister et de l'alléger dans ses tâches, un poste de chirurgien est instauré dans la maison centrale (2).

1. La lingère

Pendant longtemps, la prison du Mont Saint-Michel est dépourvue de tissus. Elle n'a ni draps pour la literie, ni vêtements pour les personnes incarcérées de sorte que le poste de lingère n'a pas lieu d'être. Cependant, sous l'administration MARIE-DURUISSEAU, l'objectif est de mettre un terme à cette situation et de fournir ces différents éléments aux détenus afin d'améliorer leurs conditions de détention. Parce que les tissus nécessitent de l'entretien, un poste adéquat doit être instauré afin de répondre à de telles exigences. Le 2 octobre 1817, l'inspecteur DE LA VILLE propose d'établir une lingère.

C'est ainsi que l'emploi de lingère rejoint les membres du personnel. Ce poste est accordé à la femme du concierge, Madame BLOUET, qui prend ses fonctions le 10 octobre 1817, et qui perçoit un traitement de six cents francs. Le fait que ce soit cette dernière qui soit nommée en tant que lingère peut être perçue comme une forme de dédommagement pour le concierge qui a vu ses fonctions, et notamment son traitement, drastiquement diminués. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, aucun reproche ne lui est fait. En revanche, « son service doit entrer dans les charges de l'entreprise »¹⁵⁹. En l'occurrence, ledit service est prévu à l'article 30 du traité pour l'entreprise générale¹⁶⁰.

L'institution de la lingère n'est pas la seule avancée en matière de textile. L'inspecteur-contrôleur GALLAND sollicite « la formation d'un atelier sous la direction de la lingère pour l'entretien des effets de vêtements et de literie »¹⁶¹. Le but est de limiter la dégradation des effets de literie et des vêtements afin qu'ils se conservent plus longtemps.

Ainsi, derrière l'établissement de cet atelier se cache de nombreux bienfaits tant pour les détenus que pour les entrepreneurs. Il permet aux détenus d'avoir des vêtements propres et en bon état, ce qui leur assure un meilleur confort. C'est également avantageux pour ces

¹⁵⁹ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.31v)

¹⁶⁰ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.7v)

¹⁶¹ *Lettre de l'inspecteur au directeur de la maison centrale*, 29 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

derniers en ce sens qu'au moment de leur incarcération, leurs vêtements « sont déposés dans un magasin établi autour de l'air de plomb, sous la garde de la lingère »¹⁶², soit dans ledit atelier. Ainsi, ils peuvent récupérer, à leur sortie, les vêtements avec lesquels ils sont arrivés dans la maison centrale du Mont Saint-Michel. Il permet aux entrepreneurs de faire des économies sur cette fourniture, mais aussi de limiter la fréquence de renouvellement des vêtements. Si les vêtements sont en bon état après le délai de deux ans, ils peuvent les réutiliser et ne sont donc pas obligés de les remplacer automatiquement.

Le poste de lingère s'accompagne d'une évolution majeure au sein de la prison du Mont Saint-Michel. Elle participe à garantir un meilleur traitement aux condamnés. Il en va de même pour le chirurgien qui est là pour assister le médecin et permettre aux détenus d'avoir un meilleur accès aux soins en cas de besoin.

2. Le chirurgien

Pendant de nombreuses années, la fonction de chirurgien n'existe pas en tant que tel puisque c'est le sieur HÉDOUIN qui revête la double casquette de médecin et chirurgien de la prison. Par la suite, ce poste voit le jour et c'est le fils du pharmacien qui l'occupe. Sa nomination vise à soulager et assister le médecin en raison de l'accroissement de la population carcérale. La particularité c'est que, contrairement à ce dernier, il est dans l'obligation de résider au Mont Saint-Michel (article 17 du règlement du service de santé).

La logique cachée derrière cet article réside dans le fait que ce dernier est nommé afin de se substituer au médecin quand il n'est pas sur les lieux. Ainsi, en imposant sa présence sur les lieux, cela permet d'avoir un membre du personnel de santé compétent en cas d'urgence pour effectuer les premiers soins qui peuvent sauver une vie. Dans le cas contraire, si sa présence n'est pas imposée, qu'une urgence se produit et que ni le médecin, ni le chirurgien, ne sont présents alors la raison principale de sa nomination n'est pas remplie.

Ainsi, il existe un texte qui règlemente le service de santé dont le titre trois lui est consacré. En plus de son obligation de résider sur place, il prévoit ses obligations et ses devoirs. Tout comme le médecin, il doit tenir un registre dans lequel il doit indiquer « pour chaque malade, le caractère de sa maladie, ses variations, sa durée et sa fin ». Il est également prévu qu'il fasse « lui-même tous les opérations de son art, ainsi que les pansements importants »¹⁶³.

La position du chirurgien par rapport à celle du médecin s'analyse à différents niveaux parce qu'il est à la fois son remplaçant, son assistant, son collaborateur et son subordonné. Il peut être perçu comme son suppléant parce qu'il le remplace à la tête du service de santé en son

¹⁶² *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.22)

¹⁶³ *Extrait du registre des arrêtés du préfet de la Manche*, 3 novembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.4)

absence. De plus, s'il manque la signature du médecin, celle du chirurgien est requise et nécessaire pour qu'un remède puisse être donné à un détenu malade.

Il est également présent afin de l'assister dans ses tâches, ce qui permet d'avoir un service de santé qui fonctionne plus efficacement. Par exemple, le chirurgien accompagne le médecin lors de ces visites. En plus de cela, il est tenu, selon l'article 18, de rendre visites aux malades « au moins une fois par jour ». Selon les saisons, l'heure varie. En effet, il est prévu que « l'été sa visite aura lieu à sept heures du matin, et l'hiver à huit heures »¹⁶⁴.

De plus, il collabore avec le médecin en ce qui concerne « le régime et les prescriptions qu'il conviendra de suivre »¹⁶⁵. Cette collaboration se fait aussi ressentir à l'occasion des opérations du chirurgien, car ce dernier doit avertir le médecin si ces dernières sont importantes. Cependant, il est aussi, dans une certaine mesure, son subordonné parce qu'étant à la tête du service de santé, le chirurgien doit lui rendre « un compte détaillé de l'état de chacun »¹⁶⁶ des malades.

Le chirurgien est un personnage qui détient un rôle majeur dans le cadre du service de santé. Sa nomination est un atout pour ce service, car elle permet d'avoir, en tout temps, une personne compétente en cas de besoins. Ainsi, le service de santé est plus efficace qu'avant. Cependant, le personnel en charge du traitement des détenus n'est pas le seul à connaître des améliorations. En effet, c'est aussi le cas de celui qui s'occupe de leur surveillance.

B. Des postes en faveur d'une meilleure surveillance des détenus

Avec l'arrivée des déportés au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel, la population carcérale de l'établissement est en pleine extension. De plus, le directeur MARIE-DURUISSEAU ambitionne de mettre un terme aux ambitions délictueuses des individus. Pour ce faire, il instaure une police secrète afin de s'informer de leurs projets (1). De plus, en raison de l'insuffisance de la force armée dans la prison du Mont Saint-Michel depuis l'arrivée des déportés en 1817, une sécurité supplémentaire est mise en place à travers l'installation d'une garde militaire afin de garantir la surveillance des détenus (2).

1. La police secrète

L'une des décisions prise par le directeur de la maison centrale du Mont Saint-Michel concerne l'établissement d'une police secrète. Sa principale mission consiste à prendre connaissance de tout ce que les détenus se disent entre eux en prison. Ainsi, elle peut

¹⁶⁴ *Ibid.*, (fol.4)

¹⁶⁵ *Ibid.*, (fol.2v-3)

¹⁶⁶ *Ibid.*, (fol. 2v-3)

déjouer les potentielles évasions, émeutes, agressions, dégradations etc. avant qu'elles ne surviennent. L'établissement de cette police secrète est donc un moyen, pour le directeur, de s'assurer du maintien de l'ordre et de prévenir les projets et les complots que les détenus souhaitent mettre en oeuvre. En conséquence, il souhaite établir et garantir une meilleure sécurité au sein de cet établissement pénitentiaire. De plus, c'est à lui qu'incombe la charge d'assurer la dépense liée à son établissement¹⁶⁷.

La police secrète ne permet pas à elle seule de surveiller l'ensemble des détenus d'autant plus face à leur nombre croissant. Ainsi, pour garantir toujours plus une meilleure sécurité dans la prison, une garde militaire est mise en place pour la surveillance de ces derniers.

2. La garde militaire

Avant la mise en place d'une garde militaire au Mont Saint-Michel, une garnison de quarante soldats s'occupe de la surveillance des détenus ; bien qu'en 1816, elle soit seulement constituée d'une vingtaine d'hommes. L'inconvénient majeur de cette force armée réside dans le fait qu'elle change tous les mois. Du fait de la construction spécifique de cet établissement, ces hommes n'ont pas le temps de prendre leurs repères qu'ils sont remplacés. De plus, cela a un impact sur le crédit qu'il donne à leurs missions. L'inspecteur DE LA VILLE raconte avoir vu « un soldat qui plaisantait pendant la messe avec une des détenues »¹⁶⁸. C'est à ce moment qu'apparaît l'idée d'établir une garde militaire, composée de soixante vétérans et commandé par un officier, dans la prison pour leur surveillance.

La nécessité de cette garde se fait d'autant plus ressentir depuis l'accueil des déportés. Leur présence exige d'augmenter le personnel en charge de leur garde parce que la légion de Seine-et-Oise « suffisait à peine au service ordinaire des nombreux postes »¹⁶⁹. Le préfet de la Manche sollicite le ministre de la Guerre pour qu'il agisse en ce sens.

Comme le demande l'inspecteur dans son rapport, la garde se compose de soixante hommes de la vingt-neuvième compagnie de fusiliers vétérans. Cet effectif représente la moitié de cette compagnie. La seule différence c'est qu'ils sont sous les ordres de deux officiers. C'est le général-commandant de la quatorzième division militaire qui se charge de la former. Il demande à ce qu'elle se rende à Avranches – lieu de stationnement de l'autre moitié de la compagnie – parce que c'est plus proche de la prison que Granville.

¹⁶⁷ *Rapport du directeur de la maison centrale au ministre de l'Intérieur*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.12)

¹⁶⁸ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.7v)

¹⁶⁹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

La constitution de cette garde avec un effectif réduit présente des avantages à la fois pour la maison centrale et pour les soldats. La situation géographique du Mont a un impact sur le travail de ces derniers puisque leurs fonctions sont rendus pénibles. Puisque l'autre moitié de la garde stationne à proximité, il est possible de faire appel à elle en cas de besoin. Par exemple, si un vétéran tombe malade, il est possible de le remplacer en faisant appel à ceux en réserve. Désormais, contrairement au passé, les soldats ont le temps de prendre connaissance des lieux¹⁷⁰. Concernant la maison centrale, cette garde est un moyen efficace pour assurer la surveillance des détenus et donc la sécurité de l'établissement.

En 1818, suite à de nombreuses tentatives d'évasions, le préfet de la Manche propose de placer une pièce de quatre et de la confier à ladite compagnie. Elle présente une utilité en cas d'évasion, car elle permet d'« avertir la garde, les employés de la maison, les habitants des environs et les préposés des douanes qui surveillent les côtés »¹⁷¹. Pour sonner l'alerte, un coup de canon retenti. De cette manière, les évasions n'ont quasiment aucune chance d'aboutir d'autant plus que pour rejoindre la côte, les fugitifs doivent traverser une étendue de sable, sans abri, et à la vue de tous. C'est donc un moyen efficace pour augmenter la sureté de l'établissement. De plus, la sureté augmente davantage avec le placement de la garnison dans une caserne construite dans les fanils.

II. Un service de surveillance en progression

L'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU se solde par une avancée importante au niveau du service de surveillance. Pour continuer sur cette lancée il faut, après la création de nouveaux postes permettant d'assurer la garde des détenus et de déjouer leurs projets, augmenter le personnel existant (A). L'augmentation du personnel permet de continuer à améliorer la surveillance des détenus. Cependant, pour bien comprendre en quoi ce service s'améliore, il est nécessaire de s'intéresser au statut des différents membres du service (B).

A. L'augmentation du personnel

Au début de l'administration MARIE-DURUISSEAU, le personnel de la maison centrale du Mont Saint-Michel se résume à un directeur, un concierge et quatre guichetiers. Cependant, l'augmentation du personnel se fait sentir en raison de l'accroissement de la population carcérale. La raison étant que le personnel en place n'est pas en mesure d'assurer efficacement les missions qui lui incombe depuis cette hausse des personnes incarcérées.

¹⁷⁰ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 11 novembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

¹⁷¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 14 septembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

C'est pour cette raison qu'il est urgent d'augmenter le personnel. Dans les faits, elle se fait en plusieurs étapes et sur plusieurs années selon l'évolution des besoins.

Outre la création de nouveaux postes, le nombre des guichetiers et porte-clefs doit évoluer. Une première demande se fait ressentir dès 1817. L'inspecteur DE LA VILLE propose d'accroître leur nombre de cinq personnes, portant le nombre total du personnel à neuf.

À l'appui de sollicitude, il demande à ce « qu'aucun soldat n'entre [...] dans l'intérieur de la prison, excepté le dimanche à la messe, à moins que l'on ne trouve nécessaire de mettre des fonctionnaires la nuit [...] dans les préaux »¹⁷². La seconde partie de sa justification se fonde sur le fait que la prison se destine à être divisée en plusieurs quartiers. Ainsi, il doit être augmenté en conséquence, c'est-à-dire que pour chaque section, il faut le personnel nécessaire pour assurer la surveillance des détenus. Il propose le découpage suivant :

- Un quartier pour les hommes avec un guichetier chef et deux porte-clefs dont l'un a la charge des condamnés à des faits criminels et l'autre à des faits correctionnels.
- Le découpage pour le quartier des femmes se calque sur celui des hommes.
- Pour le quartier de la déportation, il y a aussi un guichetier chef et deux porte-clefs.

Ainsi, chaque quartier a un nombre identique de membre du personnel. Pourtant, aucune distinction n'est faite entre les déportés. Ainsi, si la même logique s'applique aux déportés et aux détenus, leur quartier n'a besoin que d'un porte-clef et non de deux. En réalité, le nombre y est plus important, car il a vocation à « être aussi peuplé que tout le reste de la maison centrale et mieux gardé »¹⁷³.

En janvier 1818, trois porte-clefs sont nommés alors même que leur nomination n'est pas reconnu comme nécessaire au regard de la faible augmentation de la population après l'arrivée des déportés. Pourtant, une nouvelle augmentation du personnel intervient, à la demande du directeur de la maison centrale, la même année. En vertu de l'arrêté du préfet de la Manche du 25 juillet, le nombre des guichetiers-chefs passe de douze à quinze. Parmi eux, cinq sont guichetiers-chefs et dix occupent la fonction de porte-clefs (article premier). L'attribution de la fonction de guichetier-chef ne se fait pas aléatoirement. Elle est accordée à l'un des plus anciens membres du personnel en fonction en tant que porte-clefs. C'est le cas du sieur CERISIER (article 2). L'emploi de porte-clefs revient aux dénommés Michel DENIS, André MORIN et Pierre-Jean-Baptiste THOMINE (article 3)¹⁷⁴.

L'une des raisons qui justifie ce nouvel accroissement est dû au temps que prend les promenades. Au Mont Saint-Michel, il existe un préau pour les promenades des détenus des deux sexes et un second existe pour les déportés. Or, de par leur petitesse, à peine soixante mètres carrés, seul un nombre limité d'individus peut y accéder en même temps

¹⁷² *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales et de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol. 4)

¹⁷³ *Ibid.*, (fol.4v-5)

¹⁷⁴ *Arrêté du préfet de la Manche*, 25 juillet 1818,(Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

de sorte que « les sorties sont partielles et [...] occupent beaucoup de temps et un plus grand nombre de gardiens »¹⁷⁵. Il en va de même pour les déportés.

En 1818, le personnel du Mont Saint-Michel est plus important que dans les autres maisons centrales. Alors qu'il compte quinze guichetiers et porte-clefs pour six cents détenus, les autres établissements n'en ont qu'entre huit et dix pour sept à huit cents détenus¹⁷⁶. Cette différence peut s'expliquer par la situation géographique particulière de cet établissement qui rend le service du personnel plus difficile et pénible qu'ailleurs, mais aussi par le fait qu'il accueille une grande diversité de détenus et parmi les plus dangereux.

Le personnel de la maison centrale est recensé dans des états nominatifs afin de lister les effectifs existants sur les lieux. Celui établi le 12 mai 1819 révèle la présence de dix-sept gardiens parmi lesquels sont compris le portier et le concierge. Le terme de « gardien » désigne les membres du personnel qui assurent la surveillance et la garde des condamnés. En août 1819, le préfet de la Manche sollicite la nomination de deux nouveaux porte-clefs. Lors de sa dernière visite, le conseiller de préfecture, COURAYE DU PARC, reconnaît le bienfondé de cette demande. Pour cela, il met en avant les difficultés rencontrées par le service en raison de la diversité des personnes incarcérées et des travaux qu'elles effectuent. Cependant, elle est rejetée par le ministre de l'Intérieur qui estime que leur service n'est pas « au-dessus de leur force, puisque dans la plupart des maisons centrales il n'y a qu'un gardien pour soixante-quinze à quatre-vingts détenus »¹⁷⁷.

L'augmentation du personnel en charge de la surveillance des détenus permet à ces derniers de voir leur charge de travail « allégée ». Désormais, ils peuvent assurer leurs fonctions de manière plus efficace et donc garantir plus de sécurité au sein de l'établissement.

B. Les fonctions du personnel en charge de la garde des détenus

La garde des détenus est confiée aux guichetiers et aux porte-clefs. Ils sont rejoints par le portier. Celui de la maison centrale du Mont Saint-Michel, François THOMAS, prend ses fonctions sous l'administration du concierge, soit le 1 octobre 1814. En réalité, cette nomination, et même la fonction de portier, ne semblent pas officielles puisque le préfet de la Manche fait état, en août 1817, de la nécessité d'avoir un portier au sein de la maison

¹⁷⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 26 septembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

¹⁷⁶ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 25 juillet 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

¹⁷⁷ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 12 septembre 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

centrale suite à l'arrivée des déportés notamment. Malgré sa présence depuis plusieurs années, la particularité est telle qu'il demande une nomination définitive¹⁷⁸.

Cette augmentation du personnel permet d'améliorer la surveillance des détenus. Désormais, il y a assez de personnel compétent pour s'acquitter des différentes tâches qui leurs incombent. Leur principale mission consiste à « veiller à la garde des détenus, dont ils sont responsables sous la surveillance immédiate du concierge »¹⁷⁹. La particularité c'est qu'ils ne peuvent pas être envoyés à l'extérieur de la prison. La raison étant qu'en dehors de la prison, ils ne peuvent remplir leur mission de surveillance. Malgré tout, il existe des exceptions en cas d'évasion ou de tout autre motif d'urgence. Si un individu parvient à s'évader, les guichetiers sont envoyés à l'extérieur dans l'enceinte de la prison pour le rechercher et le ramener en prison. De plus, lorsqu'ils parviennent à retrouver le fuyard, ils peuvent obtenir une récompense. Les guichetiers CERISIER et THOMINE en obtiennent une à l'issue d'une évasion en date du 5 novembre 1818. Ainsi, c'est un moyen pour récompenser leurs efforts, mais aussi pour s'assurer que les employés mettent tout en œuvre pour retrouver les évadés.

Outre cette mission, ils occupent également un rôle, toujours de surveillance, dans le cadre des ateliers. Ils doivent « conduire les travailleurs indiqués par le directeur, et non d'autres, dans les ateliers et les ramener dans leur appartement »¹⁸⁰. De plus, ils doivent rendre des comptes au directeur si un travailleur ne se rend pas au travail.

En 1826, le conseiller de préfecture récompense la bonne conduite des guichetiers, des porte-clefs et du portier au cours de l'année 1825. Pour ce faire, il leur verse la somme de deux cent vingt-cinq francs. Cette somme se répartie conformément à l'article 46 du règlement du 22 avril 1822, soit entre les différents membres du personnel : le premier gardien perçoit dix-huit francs, les gardiens-chef de poste perçoivent quinze francs et les gardiens ordinaires – porte-clefs – et le portier touchent onze francs (Annexe 2). Certains ont une très bonne conduite – Jean-Robert et Jean CAUVET – tandis que les autres ont adopté une bonne conduite. Il souligne que ces derniers s'acquittent toujours comme il se doit de leurs devoirs. Le directeur quant à lui est satisfait de leur service. Ici aussi, l'attribution d'une prime est un moyen efficace pour s'assurer que les guichetiers exercent une bonne surveillance des détenus et pour les récompenser en conséquence.

Depuis l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, le service de surveillance est en constante amélioration. Pourtant, ce n'est pas le seul qui connaît d'importantes évolutions. En effet, des moyens sont mis en œuvre pour améliorer le traitement des prisonniers par l'intermédiaire des services de santé et spirituel.

¹⁷⁸ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 9 août 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹⁷⁹ *Lettre du préfet de la Manche au sous-préfet d'Avranches*, 20 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹⁸⁰ *Règlement du travail en prison*, 15 mai 1805 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2v-3)

CHAPITRE 2 :

DES SERVICES POUR UN MEILLEUR TRAITEMENT DES PRISONNIERS

Les établissements pénitentiaires accueillent les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement en raison de la commission d'un acte contraire à la loi. Dès lors, ils sont privés de leur liberté d'aller et venir. Leurs autres droits et libertés ne sont pas impactés par cette peine. Ainsi, ils doivent être en mesure de les exercer. Pour ce faire, de nombreux services en faveur de ces derniers sont assurés par le personnel pénitentiaire.

Au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel, et des prisons de manière générale, il existe une diversité de services. En prison, leur subsistance doit être assurée, c'est-à-dire que le directeur de la prison ne peut laisser les prisonniers dépérir dans leur cellule sans rien faire. Autrement dit, cela reviendrait à les condamner à mort. Or, si telle est la volonté de la justice, ils ne seraient pas condamnés à une peine de réclusion ou de détention. Dès lors, il faut leur permettre de pouvoir accéder à des soins en cas d'accident ou de maladie. De plus, les personnes valides ne sont pas les seules à pouvoir franchir le pas d'une prison. Ainsi, des soins doivent être accessibles pour les personnes infirmes et malades. C'est en ce sens qu'un service de santé est garanti dans les établissements pénitentiaires et la prison du Mont n'y fait pas exception (Section 1). Bien qu'il occupe une place essentielle dans ces établissements, ce n'est pas le seul qui vise à assurer un meilleur traitement aux individus.

Un tel établissement doit permettre à ces derniers de s'amender et de ne pas tomber dans la récidive à leur sortie de prison. De plus, selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »¹⁸¹. Ainsi, il doit être permis aux condamnés d'exercer leur religion même au sein d'une prison. Cette faculté est garantie au Mont, comme dans les autres, par l'intermédiaire du service spirituel (Section 2).

Section 1 :

Le service de santé

Même s'ils sont placés dans une prison, les condamnés doivent pouvoir accéder aux soins médicaux en cas de besoins. C'est en ce sens que le service de santé est essentiel au sein des établissements pénitentiaires. Pour que le service fonctionne avec toute l'efficacité dont il doit faire preuve, des personnes compétentes remplissent les différentes fonctions à pourvoir dans ce service. Tous les niveaux de profession, allant du médecin aux infirmiers, sont établis. Ensemble, ils forment les membres constitutifs (I). Chacun des membres qui

¹⁸¹ DDHC, 1789 (Conseil constitutionnel)

le compose se voit accorder un ensemble de fonctions avec, selon les postes, plus ou moins de responsabilités. C'est l'association de tous ces membres qui permet de gérer et de faire fonctionner le service de santé au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel (II).

I. Les membres constitutifs

Le service de santé est l'œuvre de plusieurs individus. Celui qui a la gestion du service de santé et qui occupe une place essentielle pour porter secours aux détenus c'est le médecin (A). Son action est soutenue par l'assistance d'un personnage important, le pharmacien, qui se charge de la fourniture des médicaments (B). Enfin, sous l'administration du directeur MARIE-DURUISSEAU, les sœurs de charité intègrent le service afin de porter assistance au médecin et pharmacien tout en aidant auprès des malades et des infirmes (C).

A. Le médecin

Le médecin de la maison centrale est Adolphe Claude HÉDOUIN. Il entre au service de l'établissement le 5 novembre 1809. Au sein de cet établissement, il exerce une double fonction : celle de médecin et celle de chirurgien jusqu'à ce qu'un chirurgien indépendant soit nommé afin de lui porter assistance ; mais ce ne sont pas les seules fonctions qu'il exerce. À côté, il exerce gratuitement à l'hospice de Pontorson qui accueille des personnes aliénées, et il est le maire d'une petite ville.

Ce dernier ne réside pas sur place, mais dans la ville de Pontorson. Dès lors, il doit effectuer plusieurs fois par semaine, au minimum deux fois, le trajet qui sépare son domicile de son lieu de travail. Ces allées et venues, en plus de lui coûter de l'argent, sont dangereux. Il peut être amené à se rendre au Mont Saint-Michel la nuit et à devoir traverser les sables mouvants quasiment à l'aveugle. Cette situation présente également un inconvénient majeur pour la santé des détenus. En cas d'urgence, le médecin peut ne pas être en mesure de se rendre sur place immédiatement en raison des marées qui bloquent temporairement l'accès à la prison. Ainsi, il doit faire avec les éléments. Il souligne aussi que la construction atypique de la prison rend les communications difficiles avec Pontorson.

Cet aspect est préjudiciable au médecin. Sur ce point, il est le destinataire d'une plainte formulée par le directeur de la maison centrale. Cette affaire fait suite aux décès de détenus tuberculeux qui n'ont pas reçu de visites du médecin pendant une période de trois jours, car ce dernier n'a pas pu se rendre au Mont Saint-Michel. C'est pour éviter que de telles situations se reproduisent que le directeur MARIE-DURUISSEAU requiert la nomination d'un chirurgien. Ainsi, elle permet d'avoir un personnel de santé compétent sur les lieux.

Parce que le médecin travaille au contact des personnes malades, il se trouve en première ligne et exposé aux maladies. En 1815, il tombe malade et n'est pas en mesure de se rendre au Mont Saint-Michel pendant trois mois¹⁸². Au cours de l'année 1820, il attrape également le typhus suite à une épidémie dans la maison centrale¹⁸³. Pour que le service de santé soit amplement efficace, il faut que le médecin puisse prescrire des médicaments aux détenus. Cette assurance est possible grâce au pharmacien de la maison centrale.

B. Le pharmacien

Il n'y a pas toujours eu de pharmacien attitré dans la maison centrale du Mont Saint-Michel. Dans un premier temps, aucun n'est rattaché à l'établissement. C'est l'hospice de Pontorson qui assure la fourniture des médicaments. Le marché en question est réglementé par un tarif commun pour toutes les prisons. Cependant, l'emplacement géographique du Mont a une incidence sur cette dépense. Elle augmente d'un cinquième « à cause de l'éloignement de Pontorson et la difficulté des communications »¹⁸⁴. Cette façon de procéder n'est pas reconduite en 1817, marquant ainsi une rupture avec les années précédentes.

La raison derrière ce changement résulte de la proposition du sieur Gabriel HÉDOU, pharmacien de Pontorson. Par un arrêté d'organisation du 4 octobre 1817, il est nommé pharmacien de la maison centrale. L'avantage de sa nomination c'est qu'il a déjà effectué de telles fournitures. Ainsi, il a de l'expérience dans le domaine. Cependant, il réside lui aussi, non pas sur place, mais à Pontorson de sorte qu'il doit lui aussi faire des allers-retours.

Dans un premier temps, il remet une soumission dans laquelle figure deux possibilités :

- La fourniture des médicaments, à l'exception des vins et bandages, nécessaires au traitement des détenus moyennant un centime et demi par journée des prisonniers ;
- Pour la seconde seule le prix change : elles sont fournies moyennant les prix fixés par l'arrêté du 18 septembre 1816 du préfet de la Manche, mais en renonçant au cinquième accordé en raison de la difficulté des communications et l'éloignement¹⁸⁵.

Pour le marché avec le pharmacien, c'est la seconde proposition qui est retenue parce qu'elle est plus avantageuse que la première du fait que les prix de l'arrêté sont inférieurs à ceux en vigueur. De plus, le pharmacien ne perçoit aucun traitement puisqu'il se paie avec l'argent des médicaments fournis, ce qui permet à l'établissement d'économiser l'équivalent d'un

¹⁸² *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3)

¹⁸³ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.25)

¹⁸⁴ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 30 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

¹⁸⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 27 novembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

salaires. Enfin, sa proposition est acceptée parce que le marché avec l'hospice de Pontorson n'est pas favorable à la maison centrale, mais à l'hospice de Pontorson.

Le marché commence à partir du 1^{er} janvier 1818, mais il est limité dans le temps. Il prend fin lorsque les entrepreneurs se voient accorder la charge de les fournir, soit courant de l'année 1822. Alors qu'il est payé avec l'argent des médicaments qu'il fournit, un traitement doit être fixé pour ce dernier une fois ce marché arrivé à son terme. Dans le cadre de ce marché, une précision s'ajoute concernant les médicaments non désignés : ils sont payés « aux prix fixés par le code pharmaceutique de parmentier »¹⁸⁶.

La nomination d'un pharmacien dans la maison centrale s'accompagne de l'établissement d'une pharmacie. Cela présente une grande amélioration pour le service de santé qui peut avoir des médicaments stockés sur place. Face à l'augmentation de la population, les sœurs de charité se rendent au Mont Saint-Michel afin d'assister le médecin et le pharmacien.

C. Les sœurs de charité

Les sœurs de charité appartiennent à la congrégation des Filles de la Sagesse dont le siège se trouve à Saint-Laurent-sur-Sèvre en Vendée. Dès octobre 1817, le préfet de la Manche propose d'établir dans la maison centrale du Mont Saint-Michel quatre sœurs de charité pour s'occuper des infirmeries. En vertu de l'arrêté d'organisation du personnel du 4 octobre 1817, le ministre de l'Intérieur propose d'envoyer quatre Filles de la Sagesse au Mont Saint-Michel ; ce à quoi consent la supérieure de la congrégation.

Leur établissement fait suite à une décision du 8 mai 1818 et donne lieu à une convention en octobre 1818 en vertu de laquelle ces dames religieuses sont « appelées pour coopérer au service de santé dans les infirmeries des deux sexes »¹⁸⁷.

Le même jour, l'inspecteur DE LA VILLE reconnaît « la nécessité de placer quelques sœurs de charité »¹⁸⁸ dans la maison centrale. Ces dernières franchissent le pas de la prison le 5 novembre 1818. Les sœurs désignées pour se rendre au Mont sont : Sœur SAINT FLORIEN, Saint THIBURCE, Saint RAYMOND avec à leur tête Sœur EUPHRASIE¹⁸⁹. Cependant, elles ne vont pas rester longtemps à quatre puisqu'une année plus tard le nombre de ces dames religieuses passe à cinq.

L'initiateur de cette demande est le préfet de la Manche. Pour appuyer sa demande, il informe le ministre de l'Intérieur que « les localités intérieures de la maison rendent le service des quatre sœurs actuellement existantes tellement pénibles que leur santé peut être

¹⁸⁶ *Arrêté du préfet de la Manche*, 27 novembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1 et 1v).

¹⁸⁷ K. Renck et F. Baudat, *Congrégation des Filles de la Sagesse Administration, membres de la Congrégation et historique des établissements tenus par les sœurs*, [2016] (Vendée, ADV, FRAD085_SAGESSE, p.413)

¹⁸⁸ *Rapport du chef de la deuxième division*, 8 mai 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

¹⁸⁹ Sœur Agathange, *Chroniques des Filles de la Sagesse*, [1811-1820] (Vendée, ADV, FDLS FA 4, vol. 4, p.1456)

compromise »¹⁹⁰. Cette pénibilité des tâches à accomplir s'explique en raison de la structure atypique du Mont Saint-Michel. Ces dernières doivent monter et descendre des marches quotidiennement qui, pris dans leur ensemble, représentent environ mille quatre cents marches. Le ministre de l'Intérieur fait droit à sa demande. Les Filles de la Sagesse présentes dans la prison sont rejointes par Sœur AGATHANGE, de son vrai nom Caroline NOGUES, qui reste au service des sœurs de charité jusqu'à leur départ en 1821.

L'établissement de ces sœurs marque une réelle amélioration tant dans le cadre du service de santé que dans celui du service spirituel. Elles sont à l'origine de nombreux bienfaits pour les détenus et l'établissement pénitentiaire de manière générale. Les propos qui parlent d'elles sont élogieux. Le préfet de la Manche précise qu'elles remplissent leurs fonctions « de la manière la plus satisfaisante » et qu'elles rendent « des services forts importants et leur zèle, leur charité et leur persévérance font concevoir les plus heureuses espérances »¹⁹¹. Autrement dit, leur présence a un impact positif sur les condamnés.

Ces trois membres que sont le médecin, le pharmacien et les sœurs de charité ne sont pas les seuls membres qui exercent dans le cadre du service de santé. Il en existe trois autres qui sont mais tout aussi importants pour que ce service fonctionne correctement. Il y a le chirurgien, comme vu précédemment ainsi que les infirmiers qui s'occupent, par exemple, de la distribution et de l'administration des médicaments. Enfin, il y a l'élève en pharmacie qui supplée le pharmacien dans ses tâches en son absence et qui réside au Mont. Comme dans tout service, chacun des membres a des tâches à remplir et qui pris dans leur ensemble, permettent de faire fonctionner ce service.

II. La gestion du service

Comme tout service au sein de la maison centrale, celui de la santé est soumis à une diversité d'exigences tant envers les membres du personnel que les condamnés. D'abord, le personnel de santé doit respecter et accomplir l'ensemble des missions qui lui incombent. En l'occurrence, chacun des membres du service de santé est soumis à des obligations et des devoirs (A). De plus, il est établi dans les établissements pénitentiaires pour soigner les personnes malades et infirmes. Ainsi, pendant leur convalescence, les malades vont être dans une sorte de parenthèse par rapport à leurs conditions de détention en tant que valide puisqu'ils ont des conditions plus favorables afin de favoriser leur rétablissement (B).

¹⁹⁰ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 16 septembre 1919 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

¹⁹¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 5 octobre 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F16/355/A, fol.1)

A. Obligations et devoirs du personnel

Pour commencer, le médecin est le membre éminent du service de santé. C'est à lui que revient toute la gestion de ce service d'autant plus que le directeur ne s'y consacre plus. Malgré tout, le directeur intervient dans l'application des sanctions disciplinaires. Par exemple, en cas de manquement dans leurs devoirs envers les détenus.

En raison de l'importance d'assurer un bon état de salubrité, le médecin est sollicité, à plusieurs reprises, pour prendre des décisions concernant la prison du Mont Saint-Michel, en collaboration avec le directeur. Son opinion est requise lorsque le besoin d'établir un nouveau cimetière se fait ressentir. Cela s'explique en raison du fait que derrière cette décision, il y a un enjeu sanitaire que le médecin est à même de prendre en compte.

Depuis novembre 1825, ce service fait l'objet d'une réglementation ; ce qui facilite la connaissance des fonctions de chacun d'entre eux. Le titre deux se consacre au médecin et fixe les devoirs et les obligations de ce dernier. Dans le cadre de la gestion, il surveille les membres de son service afin de s'assurer qu'ils remplissent correctement les tâches auxquels ils sont soumis (article 5). S'il est absent, le chirurgien prend le relais. Ainsi, les autres membres du service ont un devoir d'obéissance à son égard (article 6).

Même en prison, le secret médical doit être accordé aux prisonniers et respecté parce qu'un détenu malade doit pouvoir « être secrètement interrogé sur la cause et la nature de sa maladie ». Ainsi, le médecin doit inviter « les personnes présentes, sans aucune exception, à se retirer, et celles-ci ne peuvent, sous aucun prétexte, s'y refuser »¹⁹². La raison est que dans une telle structure, un individu est privé de sa liberté ; mais les autres libertés ainsi que leurs droits – comme le droit au secret médical – ne doivent pas en pâtir. Pourtant, ce secret fait l'objet d'abus. Le médecin critique le fait que le directeur et les gardiens écoutent « tout ce qui était dit par les malades ; que ceux-ci étaient comprimés et n'osaient, dans la crainte d'être punis, déclarer les causes de leur état morbide »¹⁹³. Dans cette hypothèse, le secret médical n'est pas respecté et certains préfèrent se taire plutôt que de subir les représailles.

Il a l'obligation d'effectuer des visites auprès des malades à hauteur d' « au moins deux fois, par semaine, dans la matinée, le lundi et le jeudi »¹⁹⁴. Cette exigence ne peut, en tout temps, être respectée en raison des horaires de marée qui peuvent en rendre l'accès impossible. Dans cette hypothèse, il ne doit pas être sanctionné parce qu'elle n'est pas de son ressort (article 7). En cas d'épidémie, la fréquence des visites s'accroît. De plus, le préfet de la Manche peut décider que le médecin loge au Mont Saint-Michel le temps de l'épidémie. La raison étant les visites quotidiennes et les besoins médicaux plus importants (article 8).

¹⁹² *Extrait du registres des arrêtés du préfet de la Manche*, 3 novembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹⁹³ *Lettre du médecin au préfet de la Manche*, 4 octobre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

¹⁹⁴ *Extrait du registres des arrêtés du préfet de la Manche*, 3 novembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2)

Le médecin doit tenir un registre dans lequel il précise « le résultat de sa visite et de sa conférence avec le chirurgien ». Il doit également fournir tous les débuts de trimestre, « le relevé des maladies qui auront régné pendant le trimestre précédent, ainsi que des cas rares qui auraient exigé un traitement extraordinaire »¹⁹⁵.

Le médecin établit les ordonnances pour prescrire les médicaments aux malades, seul puis en collaboration avec le chirurgien quand ce dernier est nommé (article 4). Une fois établie, le pharmacien prend le relais puisqu'il s'occupe de fournir les médicaments prescrits. En plus, à l'exception de la fourniture du vin, « il s'engage à fournir le linge à pensement, tous les médicaments en général, les tisanes, les ustensiles et vases nécessaires »¹⁹⁶.

Le règlement du service de santé consacre un titre quatre au pharmacien. Le pharmacien est lui aussi tenu de visiter les infirmeries à hauteur minimale de deux par semaine (article 25). Parce qu'il ne réside pas au Mont, il doit s'occuper de l'instruction d'un élève afin qu'en son absence, il puisse prendre le relais en cas de besoin. Autrement dit, « il doit entretenir un élève en pharmacie suffisamment instruit pour le suppléer »¹⁹⁷.

Il s'occupe de la préparation des remèdes (article 26) ainsi que de l'étiquetage et de la numérotation des « vases contenant les doses ou drogues avant de les livrer »¹⁹⁸. Ces deux tâches peuvent être réalisés par l'élève en pharmacie si le pharmacien ne le fait pas.

Dans le cadre du service de santé, les Filles de la Sagesse secondent le médecin et le pharmacien. Elles s'occupent, en premier lieu, de la surveillance des infirmeries, tant celle des hommes que celle des femmes. Elles veillent aussi au traitement des malades en réalisant toute une série de tâches en leur faveur, comme la confection du bouillon. Initialement, ce n'est pas prévue dans leur mission, mais ces dernières demandent à pouvoir s'acquitter de cette tâche. De plus, elles assistent aux visites du médecin, s'assurent que les malades reçoivent bien leurs médicaments, elles doivent aussi « veiller attentivement à ce que les infirmiers et les infirmières »¹⁹⁹ effectuent les soins aux malades, etc.

Limiter les fonctions de ces femmes au seul service de santé est une erreur. En réalité, leur rôle est beaucoup plus large qu'il n'y paraît. Elles occupent une place importante au sein du service spirituel. Ainsi, à travers la mise en place des sœurs de charité, le service de santé s'améliore au même titre que le sort des détenus malades. De plus, l'état dans lequel se trouve ces détenus nécessite d'adapter leurs conditions de détention. Dès lors, elles deviennent plus favorables que celles des détenus en santé.

¹⁹⁵ *Ibid.*, (fol.2v)

¹⁹⁶ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3v)

¹⁹⁷ *Extrait du registres des arrêtés du préfet de la Manche*, 3 novembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3v)

¹⁹⁸ *Ibid.*, (fol.3v)

¹⁹⁹ Sœur Agathange, *Chroniques des Filles de la Sagesse*, [1811-1820] (Vendée, ADV, FDLS FA 4, vol. 4, p.1753)

B. Des conditions plus favorables aux personnes malades

Sur le fond, les conditions de détention des détenus malades et des détenus valides sont relativement similaires. Seulement, en raison de leur état de santé plus faible, elles sont améliorées afin de s'adapter à leurs besoins. Cette différence de traitement est d'autant plus remarquable au début de l'administration du directeur MARIE-DURUISSEAU. Au fil des années, ces divergences tendent à se résorber.

Pour commencer, l'une des différences majeures concerne le coucher des détenus. Dans un premier temps, les détenus en santé dorment sur de simples paillasse en paille. Tandis que les seuls lits disponibles au Mont Saint-Michel sont à destination des infirmeries et donc des malades. Le préfet de la Manche souligne qu'ils sont de mauvaises qualités²⁰⁰. Malgré tout, les malades ont davantage de confort que les valides. Dans un second temps, le coucher des prisonniers – aussi bien malade qu'en santé – s'améliorent de manière générale.

Dès 1818, le cahier des charges prescrit les normes du couchage des convalescents ; puis sont reprise dans le traité pour l'entreprise générale. Ainsi, leur coucher se compose de la manière qui suit : un bois de lit, une paillasse de paille, un matelas en laine et en crin ainsi que des draps, un traversin et des couvertures. S'ajoute à cela des effets de vestiaire telles qu'une capote – pour les hommes – une robe de chambre – pour les femmes – et une paire de sandales ainsi que tous autres éléments qui peut avoir une utilité pour ces derniers (article 25). La grande différence concerne le nombre de place dans le lit. Pour les détenus malades ce sont des lits adaptés pour une personne tandis que ceux des valides sont conçus pour deux individus. Cette divergence s'explique avant tout pour des raisons sanitaires. Cela permet d'éviter que les malades soient en contact direct et qu'ils se contaminent entre eux. Ainsi, en les tenant à une distance respectable, le service de santé tente de réduire le mal afin qu'il se propage le moins possible.

En comparaison avec les détenus valides, leur couchage a de plus de confort. Les malades ont à leur disposition un matelas qui contient plus de matières : onze kilogrammes contre trois. Ils ont aussi plus d'effets de literie : deux couvertures contre une seule pour les valides, un traversin, etc. Pour continuer sur les tissus, avant l'administration du directeur, seuls les détenus malades sont blanchis. Ceux en santé doivent payer les frais de blanchissage s'ils souhaitent nettoyer leurs vêtements. Avec l'arrivée de l'entreprise générale, elle assure ladite charge. Désormais, tous les prisonniers sont blanchis. En revanche, la fréquence du blanchissage varie. Toujours pour des raisons sanitaires, les vêtements et les effets de literie des détenus doivent être nettoyé plus fréquemment pour éliminer les bactéries. Malgré tout, la différence entre les deux s'atténuent sur le point du blanchissage.

²⁰⁰ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 3 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

Un autre élément qui diffère concerne la composition de la nourriture donnée aux uns et aux autres. Tous deux reçoivent du pain et de la soupe. Alors que le pain des détenus malades est de pur froment, celui des valides a une composition hybride avec deux tiers de froment et un tiers de seigle (article 3). Dans la composition de la soupe, le seul élément qui diverge entre les deux concerne les morceaux de viande intégrées à la préparation. Dans celle des détenus en santé, en plus des légumes et du pain, il y a les parties les moins attrayantes de l'animal à savoir la graisse, les rognons, le cœur, etc. Dans celle des convalescents se sont les bons morceaux qui sont mis et il peut s'agir de viande de bœuf, de mouton et/ou de veau (article 13). Le régime alimentaire des malades s'adaptent aussi en fonction de leur état : « les malades au maigre » reçoivent un bouillon composé d'eau pure, de beurre et de légumes frais, d'herbes, ainsi que des pruneaux, etc. (article 12)²⁰¹.

Un dernier petit avantage c'est que les malades se voient accorder de la part du directeur des aumônes ; ce qui s'explique par le fait qu'il est tenu au secours de ces derniers.

Malgré toutes ces circonstances favorables, il existe un inconvénient. Le positionnement géographique des infirmeries n'est pas favorable, car elles se situent « trop près des dortoirs des détenus en santé et qu'une partie est immédiatement au-dessous des chambres occupées par le directeur et l'inspecteur ». Pour remédier à cela, le directeur de la maison centrale demande à les placer « dans un corps de logis donnant sur la plate-forme avec le projet de l'élever de deux étages »²⁰². Ainsi, ce changement est avantageux pour les convalescents qui peuvent sortir sur ladite plate-forme afin de s'aérer et de prendre l'air ; ce qui peut être une aide à la guérison. Malheureusement, le ministre de l'Intérieur n'en a pas eu connaissance.

À la vue de ces différents éléments, il est indéniable que le traitement des malades est de meilleure qualité. Cette différence de traitement s'explique en raison de leur état de santé plus faible. Ainsi, il est nécessaire de leur accorder davantage de confort afin qu'ils puissent se rétablir au mieux. Sous l'administration MARIE-DURUISSAU, le service de santé s'améliore. D'un côté, de nouvelles personnes rejoignent ce service pour porter assistance au médecin et au pharmacien et surtout pour améliorer son efficacité et le traitement des détenus. Ce service est donc important pour soigner les malades. Cependant, ce n'est pas le seul service qui leur assure un meilleur traitement. C'est aussi le cas du service spirituel qui, contrairement au service de santé qui soigne les corps malades, est là pour tenter de soigner l'esprit des condamnés dans leur ensemble.

²⁰¹ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel, 1821* ((Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2 et 4v)

²⁰² *Rapport du directeur de la maison centrale, s. d.* (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.7v)

Section 2 : **Le service spirituel**

À côté de l'accès aux soins, les établissements pénitentiaires garantissent aux prisonniers un accès à la religion. Cela est possible par l'intermédiaire du service spirituel. Dans les faits, le service de santé et spirituel se rassemblent sur de nombreux points. Ils sont connectés par l'intermédiaire de leurs membres. Autant par l'aumônier qui peut seconder le médecin et le pharmacien que par les sœurs de charité qui jouent un rôle dans ces deux services (I). Comme son homologue médical, celui-ci cherche à apporter de l'aide aux individus pendant la durée de leur peine. À la différence de son compère qui s'occupe du corps, le service spirituel se concentre sur l'esprit. Cependant, pour parvenir à ses fins, il faut que ce service soit bien géré afin de pouvoir remplir ses différents objectifs (II).

I. Les membres constitutifs

L'acteur principal du service spirituel est l'aumônier, mais il est plus que ça. C'est une figure importante parmi les membres du personnel pénitentiaire. Sous l'administration du directeur MARIE-DURUISSEAU, le poste d'aumônier revient d'abord au dénommé DORÉ avant d'être remplacé par l'abbé Étienne LEGROS.

En 1817, le dénommé DORÉ occupe la fonction d'aumônier. Il assiste à l'accroissement de la population carcérale en raison de la transformation du Mont Saint-Michel en maison centrale de déportation. Cette circonstance implique d'augmenter le traitement perçu par ce dernier d'autant plus qu'il le dépense dans sa totalité pour accorder des aumônes²⁰³.

L'abbé LEGROS prend ses fonctions entre 1818 et 1820. Il réside au Mont Saint-Michel. Dans son rapport, le sieur Billig dit de ce dernier qu'il remplit son rôle avec « autant de zèle que de succès »²⁰⁴. En 1821, il propose trois observations pouvant être mises en place afin d'améliorer la maison centrale et, par la même occasion, le sort des détenus. L'une d'elles consiste à améliorer le service spirituel. En effet, il met en avant le fait qu'il n'y a pas de temple pour que les détenus puissent assister aux offices et être instruits à la religion. Il précise que le seul lieu qui peut convenir à une telle destination sert d'atelier²⁰⁵.

Cette demande met l'accent sur la mission principale de l'aumônier qui consiste à dispenser le culte catholique aux prisonniers. À cette occasion, c'est à lui que revient la charge de fixer,

²⁰³ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3)

²⁰⁴ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.26)

²⁰⁵ *Lettre de l'aumônier de la maison centrale au roi Louis XVIII*, 15 octobre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v)

en concertation avec le directeur, les « heures des offices et autres services religieux »²⁰⁶, de « porter aux prisonniers les consolations de la religion, et de dire la messe tous les dimanches »²⁰⁷ ainsi que les jours de fêtes. Sa présence dans un tel établissement se justifie par le fait que les condamnés ne sont pas privés de toutes leurs libertés, mais uniquement de celle d'aller et venir. Ainsi, cette restriction ne s'applique pas à la liberté religieuse. Dans le cadre de l'exercice du culte, les prisonniers sont emmenés à la prière dans une chapelle. Au Mont Saint-Michel, il y a une salle de prière réservée aux femmes ; ce qui permet de garantir une séparation entre les sexes à cette occasion.

En parallèle, il s'occupe également de l'instruction des détenus qui souhaitent apprendre à lire, à écrire, etc. Il visite les infirmeries et les cachots, il est convié, par le directeur, à prendre certaines décisions en lien avec l'établissement, comme celle concernant l'établissement du nouveau cimetière. De plus, il « est informé de chaque décès »²⁰⁸.

Jusqu'à leur retrait, les sœurs de charité sont des membres éminentes du service spirituel. Elles sont aussi appelées « dames religieuses ». Ainsi, comme l'indique cette dénomination, ce sont des religieuses. Elles ont un pied dans le service de santé et dans le service spirituel, mais c'est dans ce dernier que leur présence s'épanouit le plus.

La convention conclue en octobre 1818, comme évoqué précédemment, stipule qu'elles sont « appelées [...] pour diriger la conduite et la moralité des femmes détenues »²⁰⁹. Comme l'aumônier, elles s'occupent aussi « de l'éducation des jeunes filles détenues »²¹⁰. Elles accompagnent les détenues pour les amener à l'église afin d'assister au culte divin. « Tous les matins au lever des femmes, [elles] leur feront la prière et des exhortations pieuses » ou encore de leur porter « des paroles de paix et de consolation, les excitant au travail et à la patience ». Elles peuvent intercéder auprès du directeur en la faveur de ceux qui se comportent bien afin d'obtenir « des adoucissements ou des grâces particulières »²¹¹ ; mais le contraire est possible de sorte qu'elles peuvent demander une punition en cas de mauvais comportement. Derrière les différentes fonctions qui sont à la charge de l'aumônier et des Filles de la Sagesse se cachent un certain nombre d'objectifs en faveur des détenus et de la prison. Mais pour qu'ils soient efficaces, il faut une bonne gestion du service spirituel.

²⁰⁶ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.81

²⁰⁷ É. Decazes, *Rapport au roi sur les prisons* « ... », *op.cit.*, p.35

²⁰⁸ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.81

²⁰⁹ K. Renck et F. Baudat, *Congrégation des Filles de la Sagesse Administration, membres de la Congrégation et historique des établissements tenus par les sœurs*, [2016] (Vendée, ADV, FRAD085_SAGESSE, p.413)

²¹⁰ *Lettre du préfet de la Manche*, 9 juillet 1921 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol. 1)

²¹¹ Sœur Agathange, *Chroniques des Filles de la Sagesse*, [1811-1820] (Vendée, ADV, FDLS FA 4, vol. 4, p.1754-1755)

II. Gestion et objectifs du service

Au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel, l'aumônier est une personne importante qui contribue à l'amélioration du bien-être des personnes incarcérées. La gestion du service spirituel lui revient. Il doit donc s'assurer que ce service fonctionne correctement. La particularité de ce service c'est que les seules relatives que l'aumônier entretient sont de nature administrative et avec le directeur MARIE-DURUISSEAU. Cependant, pour ce qui est de la fourniture des objets du culte, les entrepreneurs en ont la charge. En effet, selon l'article 46 du traité pour l'entreprise générale, « l'entretien des objets nécessaires au service du culte, la fourniture du pain, du vin, des cierges, le blanchissage, etc., sont aux frais de l'entrepreneur »²¹². De plus, afin que son service soit le plus fonctionnel et bénéfique possible aux condamnés, l'aumônier réclame divers ornements nécessaires à l'exercice du culte divin. Parmi eux, un chaudron en eau bénite ou encore des cartes d'autel²¹³. Ces dépenses sont nécessaires pour que le service spirituel puisse remplir ces objectifs.

De plus, pour éviter les débordements au cours des messes, l'inspecteur DE LA VILLE fait « mettre à l'ordre du jour qu'à l'avenir les seuls employés de maison et la troupe assisteraient à la messe des détenus »²¹⁴. La raison étant que les étrangers en visite au Mont Saint-Michel peuvent, jusqu'à cette date, assister à la même messe que celle des condamnés. Seule une rangée de soldats est placée entre les uns et les autres d'autant plus que les détenus n'ont pas de tenue signalant leur condition. Désormais, la sécurité des visiteurs est assurée.

L'aumônier joue un rôle majeur parce qu'il fait naître chez les détenus l'amour de la religion et leur vend les bienfaits de la vertu. Par la religion, les prisonniers peuvent trouver le chemin du pardon. Il leur fait prendre conscience que les agissements qui les ont amené en prison sont de mauvais choix, et qu'ils ne doivent pas recommencer sous peine de rester en marge de la société. Il leur montre le bonheur à travers le recours aux bonnes actions.

De plus, l'instruction que l'aumônier leur dispense est un moyen pour aider ces derniers à améliorer leur sort une fois l'heure de la sortie de prison. Pourtant, cette action de l'aumônier n'est pas vue d'un œil favorable pour tous les membres du personnel. En effet, les entrepreneurs se plaignent parce qu'ils se voient léser « d'un bien [...] loué »²¹⁵. Cela illustre le fait que pour ces derniers, les condamnés ne sont que des « marchandises » qui travaillent pour leurs propres intérêts. À travers les bienfaits que réalisent l'aumônier, il permet aux détenus d'apprendre des choses utiles une fois sortie de prison ; ce qui est un

²¹² *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale de détention*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.10)

²¹³ *État des fournitures réalisé par l'aumônier de la maison centrale*, 7 juillet 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²¹⁴ *Lettre de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 8 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

²¹⁵ *Rapport du directeur de la maison centrale*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol. 11v)

moyen pour qu'ils ne se sentent pas seuls et surtout pour favoriser leur réinsertion et éviter qu'ils replongent dans la délinquance une fois sortie de prison.

Dans le cadre de la gestion de ce service, le sieur BILLIG, dans son rapport, précise que l'aumônier entreprend son rôle avec ferveur et succès. Il précise aussi qu'il fait preuve d'humanité envers les prisonniers. C'est pour cette raison qu'ils lui font confiance et lui sont attachés. Dès lors, l'aumônier peut avoir une plus grande influence sur ces derniers et remplir les différents objectifs qui incombent à son service.

Au sein du service spirituel, les sœurs de charité ont également une certaine influence auprès des femmes ; ce qui permet d'améliorer les mœurs de ces dernières. Dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, comme dans les autres établissements pénitentiaires qu'elles côtoient, elles ont pour objectif « de ramener à l'amour des devoirs des êtres qui les ont méconnus ; et le bien moral »²¹⁶. Dans le cadre des études de comportements réalisées par ces dernières, le but est de connaître les profils des différentes personnes incarcérées, avec lesquelles elles sont destinées à entretenir des rapports, afin de s'adapter au mieux. En effet, l'inspecteur met en avant qu'elles ont le talent pour gagner la confiance des condamnés. Ainsi, elles peuvent plus facilement avoir une influence sur ceux qui ont « des mœurs corrompus et des passions grossières », c'est-à-dire ceux qui sont « en général peu accessibles aux inspirations de la vertu, comme à tous les sentiments honnêtes »²¹⁷. Elles ont aussi réussi à obtenir le respect et l'affection des détenus. Ce service tente de « ramener à la morale les hommes qui ont pêché, [...] les rendre utiles à la société » en utilisant « les bons procédés, le bon exemple et l'humanité sont des moyens efficaces »²¹⁸.

Le service spirituel souhaite remettre les individus sur le droit chemin tandis que la nomination du directeur permet de mettre en place une meilleure gestion de la prison du Mont Saint-Michel. Son arrivée au pouvoir a des conséquences sur le fonctionnement interne de la prison. D'abord, parce qu'il remplace le concierge à la tête de l'établissement. Mais aussi parce qu'il souhaite opérer des changements afin de mettre un terme aux abus et à la façon qu'avait ce dernier de gérer l'établissement. Pour ce premier cas, il décide de fixer les prix de la cantine afin d'éviter que les produits soient vendus à des prix exorbitants.

Une autre évolution qui marque un changement au sein de cet établissement concerne la nomination d'une entreprise générale. La raison derrière sa création est de stopper la subdivision des services de la prison par des entrepreneurs divers ainsi que les abus qui résultent de l'absence d'une réglementation. Avec une entreprise unique, accordée aux sieurs VIDAL et DEVUAMBEZ, un traité est établi afin d'encadrer ses fonctions.

²¹⁶ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.4v)

²¹⁷ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2)

²¹⁸ *Lettre du directeur de la maison centrale au préfet de la Manche*, 30 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

La croissance de la population carcérale au Mont Saint-Michel, fin 1817, impacte aussi son fonctionnement interne. Pour ce faire, l'administration MARIE-DURUISSEAU prend des décisions afin d'adapter le personnel pénitentiaire aux besoins de la maison centrale. Autrement dit, il doit être amélioré pour assurer les différents services de la prison. Ainsi, de nouveaux postes sont créés dans la maison centrale. Parmi eux, certains visent à améliorer le traitement des prisonniers. C'est le cas de l'établissement d'un chirurgien dans le but d'assister le médecin. De plus, contrairement au médecin, il est tenu d'habiter sur les lieux afin qu'un membre du personnel médical soit constamment présent en cas d'urgence. Ainsi, il représente un atout pour le service de santé. D'autres sont instaurés afin d'assurer davantage de sécurité à travers le recours à une meilleure surveillance des condamnés, comme la garde militaire. La surveillance s'améliore également en raison de l'augmentation du nombre de guichetiers et de porte-clefs qui passe de quatre à quinze.

En parallèle de ces améliorations du personnel, il existe des services en faveur des prisonniers. Il s'agit du service de santé et du service spirituel. Leur présence se justifie par le fait qu'à part la privation de la liberté d'aller et venir, les condamnés conservent leurs autres libertés, comme celle qui leur permet d'accéder aux soins et la liberté religieuse.

Dans le service de santé, il y a le médecin, le pharmacien, les sœurs de charité, etc. Il s'améliore avec les sœurs, puis avec le chirurgien bien que leur présence ne soit qu'éphémère dans le premier cas et l'arrivée tardive pour le second. Chacun des membres est doté de ses propres missions. Pour n'en citer qu'une parmi tant d'autres, le médecin s'occupe de la gestion du service de santé. Le pharmacien quant à lui se charge de la fourniture des médicaments et les dames religieuses de la confection du bouillon des malades.

L'existence de ce service se justifie aussi en raison de la présence de personnes malades et infirmes dans la prison. Leurs conditions s'améliorent sous l'administration du directeur, notamment à travers la fourniture des lits de meilleure qualité que ceux présents sous la direction du concierge, ou encore par une nourriture de meilleur qualité que ceux des valides. Ces éléments attestent de l'amélioration de leurs conditions, mais aussi du fait qu'elles sont plus favorables que celles des condamnés en santé.

Le service spirituel quant à lui est assuré par l'aumônier, mais aussi par les sœurs de charité. C'est un service qui permet aux prisonniers d'assister aux prières et donc de continuer d'exercer leur religion, mais aussi d'être instruit par l'un de ces membres. Ainsi, beaucoup d'aspects s'améliorent depuis que le directeur MARIE-DURUISSEAU est à la tête de la maison centrale, mais cela ne signifie pas que son administration est toute blanche et sans bavure. Il commet de nombreux abus dans l'exercice de ses fonctions et connaît de nombreux conflits avec d'autres membres du fait de ces dépassements de pouvoirs ; ce qui entrave, par moment, le bon fonctionnement de la maison centrale. Malgré tout, il manœuvre dans un sens favorable aux prisonniers pour améliorer leurs conditions de vie.

PARTIE 2 :

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PRISONNIERS

Au début du XIXe siècle, la logique qui domine est celle de l'amélioration du sort des prisonniers, et donc des traitements qu'ils reçoivent. Cet aspect est un élément important sous l'administration de MARIE-DURUISSEAU. De nombreuses décisions sont prises pour permettre cela, notamment vis-à-vis du personnel pénitentiaire pour améliorer la sécurité des lieux ainsi que les services apportés aux prisonniers. De plus, il met un point d'honneur à mettre fin à un certain nombre d'abus défavorables à ces derniers.

Pourtant, ces agissements ne suffisent pas à eux seuls à améliorer les conditions de détention des condamnés. En effet, ces dernières ne sont pas uniquement liées au fonctionnement même de l'établissement. Un autre élément intercede en ce sens et à un impact majeur sur leurs conditions de vie en prison. Cet élément c'est l'état des locaux de la maison centrale du Mont Saint-Michel. Les individus sont certes privés de leur liberté, mais cette restriction ne doit pas se faire au détriment du reste. Or, l'état des bâtiments de la prison du Mont laissent à désirer ; ce qui impacte directement les conditions de détention des prisonniers qui se trouvent alors être dégradées en conséquence (Titre 1).

Face à cela, l'administration du directeur ne reste pas insensible. Les bonnes comme les mauvaises conditions de détention ont des conséquences sur l'humeur voire sur la santé des condamnés. Ce n'est donc pas dans l'intérêt de l'établissement pénitentiaire de les laisser en souffrance. Il doit leur garantir un bon état de santé, et donc de bonnes conditions de détention pour qu'ils puissent travailler et être utile pendant leur incarcération. Cette tâche est primordiale et constitue l'occupation essentielle de ces derniers. Ainsi, lorsque les conditions de détention sont favorables, cela se fait ressentir dans leur quotidien (Titre 2).

TITRE 1 : **DES CONDITIONS DE DÉTENTION** **DEGRADÉES**

Sous l'administration du concierge BLOUET, les conditions de détention des prisonniers ne sont pas favorables à ces derniers en raison de l'absence d'un grand nombre d'éléments nécessaires à leur confort et de la présence d'abus. À son arrivée à la tête de la maison centrale, le directeur MARIE-DURUISSEAU tente d'y remédier afin d'améliorer lesdites conditions. Pourtant, elles sont plus difficiles à garantir dans un établissement tel que celui du Mont Saint-Michel. La raison étant celle de sa situation géographique qui ne joue pas en sa faveur. Nichée sur un rocher situé entre vents et marées, la maison centrale du Mont est spectatrice des ravages causés par les éléments qui l'entourent (Chapitre 1).

L'eau et le vent fragilisent et participent à l'état de dégradation dans lequel se trouve cet édifice. Mais les conséquences sont désastreuses à plus d'un niveau puisqu'elles se font aussi ressentir sur les conditions de détention des condamnés. Dès lors, ces dernières se dégradent en même temps que l'établissement. Une réaction de l'administration de la prison est nécessaire pour limiter cette décadence et c'est ce qu'elle fait. En effet, elle réagit en conséquence afin d'améliorer l'état de la prison, et parallèlement les conditions des individus incarcérés. L'administration veut faire pencher le curseur en faveur d'une amélioration de leurs conditions. Pour ce faire, des mesures sont mises en place par cette dernière dans le but de réaliser des réparations pour restaurer la prison du Mont Saint-Michel (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : **UNE PRISON FACE AUX ÉLÉMENTS**

Face aux déchainements des éléments, la maison centrale du Mont Saint-Michel ne peut rien faire. Niché sur un rocher parfois complètement entouré d'eau, le Mont doit s'adapter et se protéger. Les remparts qui l'entourent sont un mécanisme de défense qui permet de faire barrage contre les marées, mais parfois elles ne sont pas suffisantes. En effet, les coefficients des marées sont parfois très importants de sorte qu'ils peuvent causer d'innombrables dégâts d'autant plus si le vent s'y associe. C'est suite à cela que le 12 septembre 1821, une culture de pommes de terre est endommagée au Mont Saint-Michel²¹⁹.

Outre les cultures, elles impactent également la structure même des bâtiments qui par la puissance de l'eau, combinée à celle du vent, est mise à mal et tombent en désuétude. Cette

²¹⁹ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 11 octobre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

dégradation des bâtiments s'accroît également avec le défaut d'entretien des locaux. Ainsi, la maison centrale subit de nombreuses détériorations matérielles (Section 1).

Face à ces dégâts, le risque est que les structures tombent en ruine et causent, à leur tour, de nouveaux dégâts. Dès lors, la prison du Mont se trouve dans une spirale infernale avec des dommages causés à répétition. Or, cette situation n'est pas sans risque. En effet, ces détériorations matérielles sont à l'origine d'un certain nombre de dangers tant pour la sécurité que pour l'état de santé des pensionnaires de l'établissement pénitentiaire. De plus, elles ont également des conséquences qui impactent l'établissement du Mont, mais aussi les personnes qui y vivent de sorte que l'administration doit réagir en conséquence (Section 2).

Section 1 : **Les détériorations matérielles**

Les conditions climatiques auxquelles est confrontée la maison centrale du Mont Saint-Michel ainsi que l'ancienneté des bâtiments mettent à rude épreuve leur état. Au sein de cet établissement, de nombreuses détériorations matérielles sont à déplorer. Certaines d'entre elles font l'objet d'un signalement depuis de nombreuses années. Par manque d'argent, toutes ne peuvent être réparées et les bâtiments continuent de dépérir toujours un peu plus. L'une d'elles concerne les toitures qui permettent à l'eau de s'infiltrer à l'intérieur des structures, causant ainsi des infiltrations (I). Mais les toitures ne sont pas les seuls éléments qui font défauts. Les murs eux-mêmes se détériorent et peuvent provoquer des effondrements. C'est notamment le sort que connaît le bâtiment dit de l'hôtellerie (II).

En dehors des détériorations qui impactent l'édifice même du Mont Saint-Michel. Les éléments ont une incidence sur les installations mises en place. L'une d'elles consiste à lui permettre d'avoir des points d'eau pour subvenir aux besoins de ses pensionnaires. Pourtant, les citernes ne permettent pas de remplir cette mission efficacement en raison du vent qui détériore leur qualité ainsi que celle de l'eau contenue à l'intérieur (III).

I. Les infiltrations

Dans la maison centrale du Mont Saint-Michel nombreux sont les travaux qui doivent être réalisés afin de mettre un terme aux infiltrations dans la prison. Parmi les plus urgents, il y a la réparation des toits. L'état de dégradation dans lequel ils se trouvent permet à l'eau de s'infiltrer, par les fissures, dans les bâtiments et de causer toujours plus de dégâts. L'eau passe à travers les voutes en bois et entraîne leurs destructions. Ainsi, elle provoque leurs pourrissements ; ce qui laisse craindre qu'elles puissent s'effondrer parce que les infiltrations fragilisent sans cesse la structure de la toiture. Cependant, l'eau est aussi à

l'origine de la destruction de toute une série d'autres éléments comme les murs en provoquant des fissures ou encore du matériel pour le travail dans les filatures.

Outre ces dégradations en chaîne, l'eau se répand également à l'intérieur du Mont Saint-Michel à tel point que même les logements ne sont pas épargnés et se trouvent inondés. Pour tenter d'y remédier, les prisonniers doivent mettre « tous les vases qu'ils ont à leur disposition pour la recevoir »²²⁰. Cependant, leurs agissements ne sont pas suffisants puisque l'eau s'infiltré tellement en grande quantité qu'ils restent inondés. Dès lors, leurs conditions de détention se dégradent puisqu'ils vivent dans l'humidité et le froid.

Ainsi, pour limiter les dégâts causés par ces infiltrations, l'administration pénitentiaire doit nécessairement faire réparer les toitures des bâtiments, notamment avant que la saison de l'hiver arrive. La raison étant qu'avec le froid, l'eau est susceptible de geler et de causer davantage de dégâts qu'en période estivale. En effet, l'eau qui s'imprègne dans les différentes surfaces peut, avec le gel, fragiliser les structures, et entraîner un risque d'effondrement. En attendant la réalisation des travaux, comme pour le bâtiment de l'hôtellerie, des mesures sont mises en place pour empêcher l'eau de pluie de s'infiltrer dans l'ancienne Église, par exemple, et pour ralentir le processus de dégradation. Il s'agit de combler les trous à l'aide de planches.

Les infiltrations par le toit ne sont pas les seules présentes dans la maison centrale. En effet, certaines proviennent directement du sol. Elles aussi fragilisent la structure des murs, ce qui permet à l'infiltration de se répandre dans le bâtiment. Ainsi, parce qu'il reste « douze mètres carrés de pavé de la plateforme à mastiquer »²²¹, le préfet de la Manche autorise le directeur de la maison centrale à réaliser ces travaux parce qu'ils permettent d'empêcher l'eau de pluie de s'infiltrer dans les ateliers. Pourtant la prévoyance ou la réalisation de travaux ne permettent pas toujours d'éviter les risques. C'est notamment le cas du bâtiment de l'hôtellerie qui voit s'effondrer l'un de ses murs en 1818.

II. La chute de l'hôtellerie

En plus de l'abbaye du Mont Saint-Michel, il existe de nombreux bâtiments qui forment la maison centrale. L'un d'eux est connu sous le nom de l'hôtellerie. Construit par Robert de TORIGNI, il est considéré comme l'un des plus beaux de ce lieu. Il permet d'accueillir et de loger les femmes. Mais, un beau jour, il s'effondre.

²²⁰ *Lettre de l'ingénieur des ponts et chaussées au sous-préfet d'Avranches*, 15 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

²²¹ « Pavé à mastiquer » : Expression qui désigne l'action de coller les pavés entre eux afin de faire un sol étanche ; *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration et de la police*, 5 octobre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

En septembre 1818, le directeur MARIE-DURUISSEAU et l'ingénieur des ponts et chaussées, le sieur RICHER, signalent, au préfet de la Manche, l'état alarmant dans lequel se trouve le grand mur de l'hôtellerie. Dès lors, son effondrement est à craindre. Face à l'urgence, l'administration pénitentiaire ne reste pas inactive ; elle adopte des mesures afin de garantir la sécurité de tout le monde. Une première série de mesures est prise lorsque des étaies sont placées dans les chambres des prisonnières pour soutenir ledit mur et que ces dernières sont évacuées. Malgré ces précautions, ce n'est pas suffisant puisque le 12 octobre 1818, aux alentours de neuf heures du soir, une partie du mur s'écroule. Dès lors, les risques sont « que d'autres portions ne se détachent également et n'entraînent avec elles une bien plus grande étendue de maçonnerie »²²².

L'ingénieur révèle que la cause principale de l'état dans lequel se trouve le mur de l'hôtellerie résulte « des fondations du contrefort d'encoignure et du pignon de l'est » qui se situent sur « des pierres détachées qui ont cédé »²²³. C'est pour cela que le bâtiment s'affaisse et que des lézardes se forment dans le mur. Ainsi, il demande à s'occuper des travaux de destruction pour préparer le terrain de sa reconstruction ; ce que le préfet de la Manche accepte. Dès lors, quatre ouvriers dans le bâtiment, deux charpentiers et deux maçons, sont engagés pour réaliser ces travaux. Ils doivent « attacher, avec des lacets en bois et en fer, la façade de l'hôtellerie et travailler ensuite à démolir à la main le pignon et l'encoignure »²²⁴ pour limiter les risques d'effondrement.

Indépendamment de cette nouvelle tentative pour sauver le bâtiment, un nouvel incident survient à la maison centrale du Mont Saint-Michel. Le grand mur de l'hôtellerie s'effondre le 11 novembre, entre neuf heures et dix heures du matin, « jusqu'au pied des maisons [...] sans leur causer le moindre dommage »²²⁵. Cet incident survient avant la prise de service des ouvriers. Sur ce point, l'ingénieur explique que c'est une chance parce que « la secousse des coups de barre pour percer les murs [...] ne pouvait que précipiter cette chute »²²⁶.

L'exemple du bâtiment dit de l'hôtellerie met l'accent sur le défaut d'entretien dont les bâtiments de la maison centrale sont victimes. Cette situation a un impact sur les conditions de détention des condamnés. L'état de dégradation de l'hôtellerie ne s'est pas fait du jour au lendemain. Ainsi, dans un premier temps, les femmes sont dans un bâtiment insalubre avec des fissures dans les murs. Malgré tout, quand l'effondrement se fait ressentir, l'administration pénitentiaire réagit afin de ne pas mettre en danger la vie des prisonnières. Bien que les archives ne précisent pas dans quelle pièce elles sont relogées, cela risque de

²²² *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 24 octobre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²²³ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 10 octobre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

²²⁴ *Lettre de l'ingénieur des ponts et chaussées au sous-préfet d'Avranches*, 15 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²²⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 17 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²²⁶ *Ibid.*, (fol.1)

mettre en péril la séparation établie entre les deux sexes. Malgré tout, elle a bien fait de les reloger ailleurs, car dans le cas contraire les conséquences auraient pu être dramatiques. La dégradation de la prison du Mont Saint-Michel ne se limite pas aux différents bâtiments qui composent cet endroit. Les installations ajoutées pour le bon fonctionnement de l'établissement sont concernées. C'est le cas des citernes.

III. Les citernes

Du fait de son isolement avec le continent, le Mont Saint-Michel doit fonctionner en autarcie. Pour cela, il doit subvenir, par ses propres moyens, à ses besoins et trouver des solutions lorsqu'une ressource lui fait défaut. La principale source d'inquiétude est l'eau. Or, cette ressource est vitale, tant pour les détenus que pour le personnel, que ce soit pour leur hydratation, la préparation de la nourriture, le blanchissage, etc. Ainsi, la consommation quotidienne en eau est très importante. En effet, d'après le sieur Billig, cinquante hectolitres d'eau sont nécessaires²²⁷. Parce qu'il n'y a pas de source d'eau douce sur place, des citernes sont installées afin de contenir l'eau pour l'usage de la prison. Il existe trois citernes :

- Celle dite de Saut-Gaultier peut contenir 90 644 litres ;
- Celle dite de la cuisine a une capacité de 25 820 litres ;
- Et celle de la ville de la contenance fait 66 808 litres²²⁸.

Des propositions sont formulées afin d'augmenter la quantité d'eau potable présente dans la maison centrale en convertissant l'ancien moulin à cheval pour y mettre le trop plein des citernes préexistantes. L'inconvénient c'est qu'elles ne peuvent suffire qu'en dehors des périodes de sécheresses. En effet, avec la chaleur, une partie de l'eau s'évapore. Sur ce point, le préfet de la Manche souligne que des réparations sont effectuées et qu'« il est probable qu'il en résultera beaucoup d'avantage pour la conservation de l'eau »²²⁹. Néanmoins, cela ne règle pas totalement le problème puisque la consommation d'eau est plus importante de sorte qu'elle diminue plus vite. Si elle vient à manquer, il faut la faire venir de l'extérieur.

Les citernes se remplissent grâce aux conduits qui permettent d'y acheminer l'eau de pluie. Pourtant, cela ne peut se faire correctement en raison de l'absence des gouttières et des conduits qui servent à la transporter. Il faut attendre le printemps 1821 pour que ces éléments soient tous rétablis. De plus, leur état doit être contrôlé fréquemment afin de s'assurer de l'absence de fuites ou de la nécessité de refaire les soudures. Si ces points font défauts, le risque encouru est la perte d'eau ; ce que le Mont ne peut se permettre. Cependant, les éléments qui entourent ce lieu impactent leur usage et leur état. Le vent, par

²²⁷ *Observations du sieur Billig sur les citernes*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

²²⁸ *Ibid.*, (fol.1)

²²⁹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 7 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.4-4v)

exemple, transporte du sable qui se dépose dans le fond des citernes et se mélange avec l'eau. Dès lors, la qualité se détériore et elle a mauvais goût. Ainsi, il est nécessaire que les citernes soient fréquemment nettoyées afin de ne pas se répercuter sur la qualité de l'eau²³⁰.

Au début de l'administration de MARIE-DURUISSEAU, le Mont Saint-Michel n'est pas en très bon état. L'eau s'infiltré dans les bâtiments et cause des ravages dans la charpente dans les murs ainsi qu'au niveau des machines de travail. Le bâtiment de l'hôtellerie quant à lui s'effondre en raison de son mauvais état tandis que la qualité de l'eau dans les citernes laisse à désirer d'autant plus si elles ne sont entretenues autant qu'elles le doivent. En raison de ces éléments, qui n'en sont que trois parmi tant d'autres, différents dangers peuvent en découler de sorte que l'administration et les entrepreneurs doivent agir en conséquence pour remédier à la dégradation des conditions de détention en parallèle de celles des locaux.

Section 2 : **Dangers et conséquences**

Les détériorations matérielles ont d'importantes conséquences sur les conditions de détention des prisonniers incarcérés dans la maison centrale du Mont Saint-Michel. Dans un premier temps, elles sont particulièrement dangereuses pour la sécurité des condamnés ainsi que pour les membres du personnel. En effet, en raison de leur instabilité, des risques d'effondrement, de la survenance d'accident, ne sont pas à écarter. Dès lors, elles sont à l'origine d'un défaut de sureté au sein de cet établissement pénitentiaire (I).

Pourtant, ce ne sont pas les seuls risques qu'encourt les résidents de la prison. En effet, l'une des ressources vitales à leur survie, l'eau, est « empoisonnée ». Les éléments et un défaut d'entretien en sont les causes. En conséquence, des dangers sont à craindre pour la santé des prisonniers à travers, notamment, la prolifération des maladies dans la prison (II).

I. Un défaut de sureté

La détérioration des bâtiments de la maison centrale ou encore des équipements de travail ont des conséquences autant pour l'établissement que pour le personnel et les personnes incarcérées. Parce que les toitures des édifices du Mont Saint-Michel sont en mauvais état, il y a des infiltrations. Dès lors, les dégradations s'enchainent. Les infiltrations sont à l'origine du pourrissement des voutes et de la détérioration de la structure des bâtiments, mais aussi des éléments présents à l'intérieur comme les machines.

²³⁰ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.7)

De manière générale, ces dégradations ne sont pas sans risques. Elles peuvent entraîner des effondrements, provoquer des accidents, etc. C'est notamment le cas de la roue qui est un mécanisme qui permet de faire monter les provisions et qui est actionné par les condamnés, placés à l'intérieur, qui doivent la mettre en mouvement. En juin 1818, le câble auquel sont rattachées les provisions cède en raison de son mauvais état. Cette fois-ci, il n'y a pas eu d'accident. En octobre, le préfet de la Manche signale que différents aménagements sont à réaliser, comme la réduction de la vitesse, et qu'ils sont « d'autant plus nécessaires qu'il est déjà arrivé plusieurs accidents »²³¹. En revanche, il ne cite pas de cas précis. Ainsi, face à ces différents risques, la sécurité des individus n'est pas totalement garantie puisqu'ils ne sont pas à l'abri de la survenance d'un accident ou d'un effondrement.

Pour pallier ces inconvénients, des réparations doivent être entreprises, comme celle des toits. Elles est attribuée aux entrepreneurs VIDAL et DEVUAMBEZ le 4 décembre 1818. De plus, face à l'urgence de la situation, ils doivent « commencer leurs travaux sur le champ, et les poursuivre [...] jusqu'à ce qu'ils soient entièrement terminés »²³². Pourtant, un élément peut contribuer à renforcer l'état de dégradation des lieux. Selon l'article 55 du cahier des charges de 1818, l'entrepreneur « est tenu à l'entretien mentionné aux articles précédents qu'autant que l'administration aura préalablement fait réparer lesdits murs »²³³. Autrement dit, cela suppose que les entrepreneurs n'effectuent leurs travaux que si l'administration réalise les grosses réparations dont elle a la charge. En conséquence, les lieux tombent un peu plus en désuétude ; ce qui met en dangers les pensionnaires et a des conséquences sur leurs conditions de détention, mais aussi sur l'état de la prison.

L'effondrement du mur de l'hôtellerie a de nombreuses conséquences sur la maison centrale du Mont Saint-Michel. Il s'accompagne d'une secousse qui provoque de nombreux dégâts supplémentaires qui fragilisent l'ensemble du bâtiment. Le mur de face et « les deux routes en ogive qu'il supporte, ont éprouvé des déchirements de tous les côtés des deux contreforts du milieu de cette façade »²³⁴. De plus, le terrain à proximité est fragilisé. Dès lors, il est risqué, si ce n'est dangereux de laisser la roue à l'endroit où elle se trouve alors. Il est donc nécessaire de la déplacer. L'ingénieur RICHER propose de la placer sur la place du Saut-Gaultier ; ce que le ministre de l'Intérieur accepte le 22 décembre 1818. Elle est établie « au moyen d'une rampe d'accession pratique sur des propriétés particulières »²³⁵. Il s'agit, en réalité, de terrains appartenant à des particuliers qui les ont vendu en conséquence. Ainsi, de nouvelles sommes sont déboursées pour pallier l'enchaînement de conséquences qui

²³¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 5 octobre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

²³² *Lettre du conseiller de préfecture au ministre de l'Intérieur*, 9 décembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²³³ *Cahier des charges pour l'entreprise générale*, 5 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.7v)

²³⁴ *Lettre de l'ingénieur des ponts et chaussées au sous-préfet d'Avranches*, 15 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

²³⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 17 juillet 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

résulte de cet effondrement. L'inconvénient découle du prix de ces terrains. Parce qu'ils sont peu nombreux, les prix sont chers et dépendent « des convenances du voisinage, des propriétaires et de l'usage » qui est donné au terrain. Selon le contrôleur des contributions MAINARD, la somme demandée doit « être allouée sans aucune difficulté »²³⁶.

La chute de l'hôtellerie influe aussi sur la capacité d'accueil de la prison. Alors que le Gouvernement souhaite incarcérer entre six cents et huit cents personnes, la chute de l'hôtellerie rend temporairement impossible cette possibilité. Avant l'effondrement, quasiment cent cinquante femmes y logent. Or, face aux risques, il faut les reloger. Ainsi, les entrepreneurs sont privés de différentes pièces pouvant « contenir cent à cent cinquante métiers à tisser »²³⁷. Dès lors, si plus de personnes sont accueillies qu'il n'y a de place pour travailler alors les personnes incarcérées se retrouvent sans travail. Pourtant, le défaut de sécurité ne représente pas le seul danger de la maison centrale du Mont Saint-Michel. En effet, les détériorations matérielles ont aussi des conséquences sur leur santé. Cet état de dégradation favorise le développement des maladies.

II. La prolifération des maladies

Par l'intermédiaire des infiltrations, les lieux dans lesquels les personnes incarcérées se trouvent deviennent humides et froids. C'est de cette insalubrité que des maladies peuvent se développer et proliférer dans les prisons. Elle est d'autant plus rapide que les détenus sont regroupés les uns avec les autres dans les différents dortoirs et même dans les ateliers de travail. Cette promiscuité favorise leur contamination.

Les maladies les plus courantes dans l'établissement pénitentiaire du Mont Saint-Michel sont « les affections catarrhales²³⁸, qui dégénèrent le plus souvent en phtisie pulmonaire²³⁹, le scorbut²⁴⁰, les scrofules ou tumeurs scrofuleuses²⁴¹, qui semblent être endémiques dans la prison depuis quelques années »²⁴² ainsi que les maladies cutanées et la gale²⁴³.

²³⁶ *Procès-verbal du contrôleur des contributions*, 24 avril 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²³⁷ *Lettre des entrepreneurs au préfet de la Manche*, 1^{er} octobre 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

²³⁸ « Inflammation séreuse ou œdémateuse » de type bronchite – v^o catarrhal, Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/catarrhal/13744>

²³⁹ Ancien nom de la tuberculose – v^o phtisie, Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/phtisie/60559>

²⁴⁰ « Maladie générale caractérisée par des hémorragies multiples [...] et provoquée par la carence en vitamine C » - v^o scorbut, Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/scorbut/71574>

²⁴¹ Infection de la peau ou des muqueuses - v^o scrofule, CNRTL : <https://www.cnrtl.fr/definition/scrofule>

²⁴² *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.6v)

²⁴³ « Maladie cutanée contagieuse » en raison de « la présence sous la peau d'un acarien » - v^o gale, Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/gale/35860>

Selon le médecin de la maison centrale, tout un ensemble de causes est à l'origine de la présence de ces maladies, comme « l'encombrement des cachots continuellement habités et entassés de paille, [...] l'air vicié par la respiration de tant de personnes qui, n'étant point vêtus, sont extrêmement sensibles au froid et montrent la plus grande répugnance à tenir les croisées ouvertes »²⁴⁴ ou encore la mauvaise qualité des aliments. En conséquence, pour lutter contre le danger des maladies, des mesures sont prises afin de limiter les maladies, et par la même occasion, d'améliorer les conditions de détention des détenus. Par exemple, dans une lettre du 3 juillet 1818 le préfet de la Manche informe le ministre de l'Intérieur du besoin, pour l'établissement, de posséder « une boîte à fumigations sulfureuses d'après les procédés du docteur GALÈS pour le traitement de la gale et d'autres maladies cutanées »²⁴⁵. Ainsi, ledit médecin doit envoyer ces appareils dont l'un est pour l'usage du Mont.

Malgré le fait que l'état des bâtiments n'est pas tel qu'il doit être, en réalité, les conséquences sur la santé des individus ne se font pas trop ressentir. En effet, avant l'année 1820, « le nombre des malades est habituellement au-dessous de cinq » pour cent détenus. L'année 1820 est exceptionnelle en raison d'une « épidémie de fièvre typhoïde qui sévit au Mont, durant les deux premiers trimestres ». Dans son ouvrage, Étienne DUPONT l'impute à la mauvaise qualité de l'eau présente dans les citernes. De plus, elle est également à l'origine « des coliques de plomb » en raison de l'ingestion de ce métal qui s'oxyde « rapidement sous la double action de la chaleur solaire et de l'humidité »²⁴⁶. À cette période, pour cent détenus, entre seize et vingt sont atteints par la maladie. Une majorité de malades a succombé. Le médecin lui-même a été atteint ; ce qui montre que les maladies n'épargnent pas pour autant le personnel. Encore moins ceux qui sont en contact avec les malades, car ils sont susceptibles de contracter le virus. Ce cas n'est que passager puisqu' aussitôt après, début janvier 1821, un total de vingt-six personnes est aux infirmeries, soit un peu moins de cinq sur cent.

CHAPITRE 2 : **LA RESTAURATION DE LA PRISON DU** **MONT SAINT-MICHEL**

Face aux dégradations dont est victime la maison centrale du Mont Saint-Michel, l'administration du directeur MARIE-DURUISSEAU doit réagir pour tenter d'y remédier ou du moins de limiter les dégâts. Le mauvais état des bâtiments, qu'il soit lié à un mauvais entretien ou non, impacte le fonctionnement de la maison centrale. En conséquence, les conditions de détention des prisonniers se dégradent elles aussi. Pour pallier ces

²⁴⁴ *Ibid.*, (fol.6v)

²⁴⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 3 juillet 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²⁴⁶ É. Dupont, *Les prisons du Mont Saint-Michel « ... »*, *op.cit.*, p.206-209

inconvenients, des décisions sont prises afin de rétablir un certain niveau de sécurité et de salubrité dans la prison, mais aussi de permettre aux condamnés de vivre leur incarcération dans de meilleures conditions. Pour ce faire, des améliorations à la fois structurelles et sanitaires sont mises en œuvre (Section 1).

Celles-ci n'en sont que quelques-unes parmi tant d'autres. En effet, certaines visent à améliorer le quotidien du personnel. C'est le cas lorsqu'une cuisine est mise en place pour que les sœurs de charité puissent confectionner le bouillon des malades²⁴⁷. En parallèle, ce changement est bénéfique pour les condamnés. D'autres encore visent à garantir la sécurité de l'établissement pénitentiaire en limitant les risques d'évasion, par exemple, en grillant les fenêtres²⁴⁸. Si l'ensemble de ces améliorations parvient à être réalisées, le préfet de la Manche est convaincu de pouvoir mettre la maison centrale du Mont Saint-Michel « sur un aussi bon pied qu'aucune autre maison de détention du royaume, placée [...] dans des circonstances semblables »²⁴⁹. En parallèle de ces améliorations, d'autres décisions voient le jour sous cette administration afin de garantir aux prisonniers du Mont des conditions de détention plus favorables qu'auparavant (Section 2).

Section 1 : **Des améliorations structurelles et sanitaires**

Depuis que le directeur MARIE-DURUISSEAU est à la tête de la prison du Mont Saint-Michel, nombreuses sont les améliorations mises en œuvre dans l'établissement. Afin de garantir de meilleures conditions de détention aux prisonniers, divers éléments de la maison centrale doivent évoluer. Parce que l'un des objectifs premiers de la prison est d'amender les condamnés par le travail, les ateliers doivent s'améliorer afin de permettre à un maximum de personnes de ne pas rester dans l'oisiveté durant son incarcération.

La maison centrale du Mont Saint-Michel accueille des ateliers seulement depuis le début du XIXe siècle, et ne permettent pas de faire travailler un grand nombre d'individu. En effet, sur la période « du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 1817, l'exiguïté des locaux n'a permis d'employer que cent trente-deux ouvriers » dont « cent à la filature des cotons, trente à la filature des lins et deux à faire de la dentelle »²⁵⁰. L'une des raisons derrière cela peut s'expliquer par la forte croissance de la population carcérale en l'espace d'à peine deux ans.

²⁴⁷ *Lettre du directeur général de l'administration communale et départementale au ministre de l'Intérieur*, 2 mars 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²⁴⁸ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 25 mars 1824 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

²⁴⁹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 28 août 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3v)

²⁵⁰ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.6)

L'inconvénient c'est que tous les prisonniers ne travaillent pas pendant leur incarcération ; ce qui nécessite d'effectuer des travaux à l'intérieur de la maison centrale.

Pour établir des ateliers dans la prison, il n'est pas nécessaire de construire des locaux spécialement réservés à cet effet puisqu'elle dispose déjà de ces emplacements. Il faut seulement effectuer des réparations et les distributions nécessaires, comme ceux à effectuer dans la nef de l'église pour y établir un atelier pour la filature des cotons²⁵¹. Ainsi, ils visent à permettre d'établir de nouveaux ateliers, mais aussi à diversifier les emplois.

Quelques années plus tard, en 1821, malgré les travaux tous les prisonniers ne sont pas encore mis au travail pendant leur incarcération. Ce défaut de place impact notamment les déportés. Puisqu'ils ne sont pas obligés au travail, les entrepreneurs les « laissent sans ouvrage [...] ceux même que leur bonne volonté porterait à travailler »²⁵². Ainsi, ce sont ces derniers qui souffrent le plus de cette situation.

Des solutions doivent être trouvées pour « employer les cent huit individus que le défaut de local laisse sans travail et pour occuper la population en générale d'un manière plus utile qu'elle ne l'est à présent »²⁵³. Cela s'explique par le fait qu'en l'état actuel les ateliers peuvent employer au maximum trois cent cinquante-six personnes. Dès lors, certaines pièces de l'abbaye doivent être utilisées, comme la salle de Montgomery et y effectuer divers travaux pour agrandir les lieux, sécuriser les lieux et permettre l'accès au préau de la merveille pour les promenades des travailleurs. Ces travaux permettent de fournir « les moyens nécessaires pour donner à l'industrie tout le développement »²⁵⁴ qu'il est possible d'espérer. Derrière ces changements, l'objectif est de continuer d'augmenter l'espace de travail en prison, mais aussi d'améliorer l'emploi des condamnés ; ce qui permet de réduire l'oisiveté en prison. Mais c'est aussi un progrès essentiel pour l'établissement.

Cependant, derrière l'établissement de ces ateliers de travail se cache un enjeu majeur, celui de concilier la place accordée au logement de ces derniers et celle des ateliers. En effet, s'il y a plus d'emplois que de logements, cela suppose qu'une partie de l'industrie ne fonctionne pas puisque tous les détenus ne peuvent y être logés. *A contrario*, s'il y a plus d'individus que d'ateliers, une partie des prisonniers ne travaillent pas et reste dans l'oisiveté.

À la fin de l'année 1821, la maison centrale se trouve plutôt dans ce premier cas. Les travaux entrepris consistent à établir des ateliers afin de permettre à mille deux cents prisonniers de travailler. Or, entre six cents et six cent cinquante individus peuvent être accueillis. En accepter davantage reviendrait à les entasser dans les dortoirs, comme auparavant, ce qui présente des risques pour leur santé. Dès lors, le nouvel objectif est de trouver des

²⁵¹ *Tableau des bâtiments composant la maison centrale de détention du Mont Saint-Michel au 1^{er} janvier 1821, 1^{er} mars 1821* (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.4v)

²⁵² *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 10 avril 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

²⁵³ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.12)

²⁵⁴ *Ibid.*, (fol.12)

emplacements capables d'accueillir le surplus de prisonniers. Le directeur de la maison centrale propose de les loger dans différentes pièces de l'établissement comme le grand et le petit exil, l'ancien réfectoire, l'ancienne bibliothèque, etc. Avant de pouvoir les accueillir, des travaux doivent être effectués dans l'ensemble de ces pièces, à l'exception du petit exil pour lesquels les travaux sont déjà effectués²⁵⁵.

Cependant, le fait d'établir des ateliers dans plusieurs pièces de l'abbaye n'est pas sans contraintes. Les travailleurs sont alors disséminés dans différentes parties de la maison centrale, ce qui constitue une entrave à leur surveillance. C'est pour l'une de ces raisons que le personnel en charge de les surveiller est augmenté. Un autre élément qui impacte sur le travail et la surveillance des condamnés concerne les préaux.

Les préaux permettent aux individus de prendre l'air et de se promener. Cependant, leur exigüité ne permet pas à tous d'aller en promenade en même temps. Cet aspect a des conséquences dramatiques sur le travail de ces derniers, mais aussi sur celui qui incombe au personnel. Pour y mettre un terme, des améliorations doivent être enclenchées. De cette situation, il résulte que les travailleurs ont des horaires différents puisque les promenades ne se font pas toutes en même temps. De plus, cela impacte la surveillance qui se trouve alors être en grande difficulté. Tout comme pour les ateliers, le personnel pénitentiaire doit être augmenté pour pallier cet inconvénient ; ce qui est fait dès l'année 1818.

« Le plus grand obstacle » que rencontre la maison centrale du Mont Saint-Michel est de « trouver des emplacements suffisants pour faire prendre l'air aux nombreux condamnés ». Pour le moment, il ne s'agit que de simples « plates-formes construites sur des voutes souterraines »²⁵⁶ qui sont trop étroites pour les condamnés qui se rendent en promenade alors même qu'elles se font par vague de cent personnes.

Afin d'améliorer cet aspect de leurs conditions de détention, il est nécessaire d'en établir d'autres. Sur ce point, le préfet LEFOUS, l'ingénieur et le préfet de la Manche sont convaincus que de nouveaux préaux, trois pour être exact, peuvent être mis en place « en aplanissant quelques rochers contigus à la maison et situés au nord et à l'ouest »²⁵⁷. De plus, les travaux nécessaires à leur réalisation seraient peu coûteux d'autant que la charge de l'aplanissement peut être accordée aux travailleurs.

Parmi toutes les décisions qui sont prises afin d'améliorer l'établissement du Mont Saint-Michel et le sort des personnes incarcérées, l'une d'elles marque une avancée importante. Il est nécessaire de s'attarder dessus puisqu'elle constitue à la fois une amélioration structurelle et sanitaire. Il s'agit de l'établissement d'un nouveau cimetière.

²⁵⁵ *Lettre du directeur de la maison centrale au chef du bureau au ministère de l'Intérieur*, 4 janvier 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

²⁵⁶ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 28 août 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.3)

²⁵⁷ *Ibid.*, (fol.3v)

Un premier cimetière existe dans la prison du Mont. Il se situe « au nord de la maison dans l'enceinte de la place du Mont Saint-Michel »²⁵⁸. Cependant, face à l'augmentation de la population carcérale, ce dernier arrive rapidement à saturation. Ainsi, il n'y a plus de place pour inhumer les corps des condamnés nouvellement décédés. C'est notamment ce que fait remarquer le directeur au préfet de la Manche dans sa lettre du 5 novembre 1818²⁵⁹.

Ce manque de place dans l'ancien cimetière s'explique en raison de l'ascension du nombre de prisonniers dans la maison centrale. La population carcérale a plus que doublé en deux ans passant de deux cent soixante-six individus au 12 septembre 1817 à cinq cent quatre-vingt-cinq au 31 décembre 1819. Or, le cimetière n'est pas prévu pour un nombre aussi important. Dès lors, un terrain doit être désigné et affecté à cet usage afin qu'il y ait une nouvelle structure funéraire pour accueillir les dépouilles. De plus, il doit être rapidement trouvé face à l'urgence qui résulte de « l'entassement des morts dans l'ancien cimetière du Mont Saint-Michel » de sorte qu'il s'apparente à une fosse commune. Cette situation « peut produire des résultats funestes pour la santé des détenus et des employés »²⁶⁰. L'une des raisons étant que si les corps ne sont pas recouverts « d'une quantité suffisante de terre », ces derniers « se décomposent lentement et difficilement »²⁶¹, ce qui favorise la propagation d'odeurs nauséabondes au Mont Saint-Michel. C'est en ce sens que c'est une amélioration sanitaire, car elle permet de mettre fin aux risques pouvant résulter de cette situation.

La concession d'un terrain pour y affecter un nouveau cimetière pour y accueillir les condamnés de la maison centrale n'est pas chose facile. Plusieurs solutions sont envisagées. La première étant d'affecter à cet usage le rocher de la merveille. Cependant, après le début des premiers travaux d'aménagement, le constat est qu'il y a un risque de corruption des eaux des fontaines publiques. Suite à cet abandon, le directeur, le médecin et l'aumônier choisissent « un emplacement d'une étendue de trente ares – trois mille mètres carrés – appartenant au Gouvernement » et « loué au concierge du château »²⁶². Cet emplacement borde la terrasse du canal de dérivation – indiqué par la lettre C (Annexe 3).

Dans sa lettre du 26 septembre 1818, l'administration supérieure expose les inconvénients issus de la concession du terrain C en ce qui concerne le devenir du canal de dérivation. Tant qu'une décision n'est pas prise sur sa conservation ou son abandon, « il est impossible

²⁵⁸ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.26v)

²⁵⁹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 5 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²⁶⁰ *Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre des Finances*, 7 décembre 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

²⁶¹ M. Lassère, *Villes et cimetières de France. De l'Ancien Régime à nos jours. Le territoire des morts*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.19

²⁶² *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 5 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-1v)

de songer à disposer d'aucune partie des terrasses ni d'y rien changer »²⁶³. Cependant, l'inconvénient qui provient des terrasses n'a pas lieu de s'appliquer parce qu'« elles ne sont point comprises dans la surface du terrain dénommé ainsi elles peuvent être enlevés pour remplir une partie du canal s'il se trouve abandonné, ou augmentées dans le cas où contre toute attente cette dérivation serait continuée par la même digue, sans que l'on touche au cimetière »²⁶⁴. L'argument du préfet de la Manche permet d'appuyer le fait que ce terrain est le plus adapté. D'autant plus que dans son arrêté du 5 novembre 1818, il propose ce terrain. Le directeur du domaine quant à lui se prononce en faveur du terrain situé « sous la digue au nord directement en face du Mont Saint-Michel »²⁶⁵ – indiqué par la lettre O.

Pourtant, les choses ne sont pas aussi simples en raison d'une erreur commise par l'ingénieur des ponts et chaussées, monsieur RICHER. Dans une lettre du 6 avril 1819, le directeur du domaine indique au préfet de la Manche la faute de ce dernier. Il désigne le terrain D, « petit parallélogramme entouré de haies de tous côtés »²⁶⁶, comme étant celui qu'il propose. De ce fait, le directeur général est induit en erreur, car le choix s'effectue entre les terrains C et D alors qu'il doit se faire entre ceux désignés par les lettres C et O.

Dans les deux cas, le choix se porte quand même sur le terrain C. La raison étant qu'il « est défendu par des doubles digues, situé dans un lieu enfoncé et beaucoup moins exposé à l'invasion de la mer que le terrain D et même que tout autre terrain »²⁶⁷ dont celui proposé par le directeur du domaine. Concernant le terrain D, le directeur du domaine signale qu'il est « plus éloigné du Mont Saint-Michel que le terrain demandé et presque inaccessible en hiver »²⁶⁸. Il ajoute que le terrain O quant à lui se trouve à proximité de la maison centrale et est plus accessible. Pourtant, dans le fait, il présente de nombreux inconvénients parmi lesquels son inaccessibilité « pendant les trois quarts de l'année au moins de l'année à raison de la marée »²⁶⁹. Ainsi, bien que dans les faits, il se trouve plus proche que le terrain C, un détour est obligatoire pour pouvoir s'y rendre. Ce détour est plus long que le chemin nécessaire pour se rendre au terrain C pour lequel il suffit de traverser le canal.

À l'exception du directeur du domaine, tous considèrent le terrain C comme le plus approprié à accueillir le nouveau cimetière. Suite à une nouvelle examination des terrains en juillet 1819, monsieur RICHER arrive à la conclusion selon laquelle c'est bien le terrain

²⁶³ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 26 septembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v)

²⁶⁴ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 6 juillet 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2)

²⁶⁵ *Ibid.*, fol.1

²⁶⁶ *Ibid.*, fol.1

²⁶⁷ *Lettre du sieur Billig*, 13 octobre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

²⁶⁸ *Lettre du directeur du domaine au préfet de la Manche*, 6 avril 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

²⁶⁹ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 6 juillet 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v)

C qui est le plus adapté à remplir cette fonction. Pourtant, après visite au Mont Saint-Michel, en août 1819, le directeur du domaine réitère son avis en faveur du terrain O.

Finalement, l'extension du cimetière porte sur le terrain qui se trouve « dans la grève à l'abri des inondations »²⁷⁰. Une fois la concession accordée, des travaux d'aménagement sont mis en œuvre avant d'y établir le cimetière. D'abord, les détenus s'occupent de niveler les terres afin de pouvoir inhumer les détenus décédés le plus tôt possible. Ensuite, la nécessité est de le clôturer et d'ajouter, à l'entrée, une barrière²⁷¹.

Les différentes améliorations mises en place au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel sont d'une importance capitale afin de pouvoir améliorer son fonctionnement, et par conséquent les conditions des détenus. Cependant, elles ne suffisent pas à elles seules à parvenir à cet objectif. Elles doivent s'accompagner de prises de décisions directement en faveur des détenus afin que leurs conditions s'améliorent réellement. C'est ce qu'entreprend aussi le directeur de la prison du Mont. Dès lors, leurs conditions sont plus favorables.

Section 2 : **Des conditions de détention plus favorables**

Arrivée à la tête de la maison centrale du Mont Saint-Michel, l'un des objectifs du directeur MARIE-DURUISSEAU est de mettre fin aux abus existants sous la direction du concierge. À ce titre, il demande au ministre de l'Intérieur d'accorder à cet établissement « un règlement particulier en attendant qu'il y ait un règlement générale pour toutes les maisons centrales de détention »²⁷². Un tel acte permet d'instaurer plus de régularité et de coordonner les différents aspects du service de la prison pour éviter les abus du personnel vis-à-vis des détenus ainsi que de leurs confrères. De plus, c'est un moyen pour garantir des conditions de détention similaires aux détenus des différentes prisons. Cependant, à la fin de l'année 1825, ce règlement n'a pas encore vu le jour. Par la même occasion, le directeur prend des décisions qui s'inscrivent dans un sens plus favorable aux détenus. Dès lors, elles se répercutent sur leurs conditions de détention qui s'améliorent sur de nombreux points.

En matière de literie et de couchage des détenus, des changements s'amorcent dès fin 1817. Dans un premier temps, les détenus dorment sur des paillasses en paille. Selon les arrêtés des 26 floréal an X et 29 thermidor an XI – soit les 16 mai 1802 et 17 août 1803 –, les six kilogrammes de paille doivent être renouvelés tous les dix jours. Or, ces restrictions ne sont

²⁷⁰ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.26)

²⁷¹ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 28 octobre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.2)

²⁷² *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.8-8v)

pas respectées laissant place à une première forme d'abus sous la direction du concierge qui se fait au détriment de la santé et du confort des détenus.

Après l'arrivée du directeur, une première idée s'impose fin 1817 : celle de remplacer les paillasses des détenus valides par des couchettes. Derrière cette proposition du préfet de la Manche se cache la volonté d'améliorer le sort des prisonniers en faisant preuve d'humanité et de faire des économies. L'inspecteur DE LA VILLE propose que « tous les détenus soient couchés dans des lits composés pour deux personnes, d'un bois de lit, d'une paillasse piquée, d'un oreiller piqué et d'une couverture) »²⁷³. Derrière l'usage du terme « tous », cela fait référence aux détenus comme aux déportés. En l'occurrence, la tâche revient au directeur de passer un marché avec un entrepreneur pour assurer la fourniture des lits pour les déportés. De plus, parmi cette fourniture, cinquante sont à deux places et dix sont à une place dans le cas de figure où un déporté se voit accorder la possibilité de dormir seul.

Puis, à partir de 1820, une nouvelle évolution du couchage des condamnés s'installe. Les entrepreneurs de la maison centrale, les sieurs VIDAL et DEVUAMBEZ, sont tenus de remplacer les couchettes par des lits galiotes. Cette charge figure dans le traité pour l'entreprise générale. Il prévoit que « l'entrepreneur remplacera à ses frais tous les lits à deux places actuellement en service dans les dortoirs par des lits galiotes ». Ce remplacement se fait aux frais des entrepreneurs. De plus, il doit être effectué « dans le délai de quinze mois à partir du 1^{er} juin 1821, et dans la proportion d'un quinzième par mois de manière que la totalité des nouveaux lits soit en service au 1^{er} septembre 1822 »²⁷⁴. Ainsi, après ce délai, il ne doit plus y avoir d'anciens lits en usage dans la maison centrale. En revanche, rien ne les empêche d'utiliser le matériel des anciennes couches pour produire les nouveaux. Ce nouveau couchage se compose d'une couchette, d'une fond en sangle, d'un matelas, de paires de draps, d'une couverture (article 24).

Le changement du couchage des détenus présente des avantages économiques pour l'établissement pénitentiaire, mais surtout par une amélioration du confort des prisonniers. Ainsi, leur couchage est de meilleure qualité que quelques années auparavant. Cet aspect s'inscrit dans la lignée des conditions de détention plus favorables.

Initialement, l'un des plus gros points noirs que connaît la maison centrale du Mont Saint-Michel concerne les effets de literie et d'habillement. C'est l'un des aspects les plus urgents à régler dans cet établissement. Parce qu'il n'y a pas de tissu – ni drap, ni vêtement – appartenant à la prison du Mont, tout est à faire pour améliorer les conditions de détention des détenus. Ainsi, face à cette nécessité, le ministre de l'Intérieur de l'époque, LAINÉ, autorise le préfet de la Manche « à faire confectionner tous les effets de literie, de linge et

²⁷³ *Ibid.*, (fol.5)

²⁷⁴ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.6v)

d'habillement nécessaires pour six cents détenus »²⁷⁵. Ainsi, c'est au tour du textile de se voir accorder une place dans les locaux. Concernant les effets de literie, leur fourniture fait suite à celle des lits. Dès lors, les détenus dorment sur un lit avec des draps et des couvertures, ce qui leur permet de ne pas avoir froid pendant la nuit. De plus, lorsqu'ils dormaient sur la paille, ils gardaient leurs vêtements qui s'usaient plus rapidement. Désormais, ils peuvent dormir sans et conserver leurs habits en bon état plus longtemps. Cet élément marque une nouvelle avancée dans l'amélioration de leurs conditions.

Les effets de literie ne sont pas les seuls tissus accordés aux prisonniers puisque désormais, ils peuvent être habillé décemment. Dès lors, ils n'ont plus à souffrir du froid pendant la journée comme cela a pu être le cas avant. Pour ce faire, ils ont des vêtements adaptés aux saisons d'hiver et d'été. Ils ont un vestiaire de base qui contient les éléments nécessaires auquel s'ajoute des effets supplémentaires pour s'adapter aux temps des différentes saisons. Par exemple, en été, les hommes ont un pantalon de toile alors qu'en hiver, il est en droguet²⁷⁶ et doublé (article 21). Alors que seuls les vêtements des infirmes et des malades sont blanchis, un changement s'opère aussi à ce niveau. En effet, avec la fourniture des vêtements, les personnes en santé sont blanchies, ce qui leur permet d'avoir des vêtements propres et de les conserver plus longtemps.

La fourniture des vêtements représente une avancée majeure dans l'amélioration des conditions de détention des prisonniers qui ont désormais davantage de confort. De plus, cela favorise aussi l'état de santé qui ne peut être que meilleur depuis que les vêtements, au même titre que les effets de literie, leurs sont fournis. Mais même une fois obtenus, des décisions continuent d'être prises afin d'améliorer encore un peu plus leurs confort de vie en prison. Par exemple, le préfet de la Manche permet aux femmes de porter, le dimanche, « des bonnets de mousseline ou de toile plus fine »²⁷⁷. Ainsi, elles obtiennent un vêtement plus chaud pour se protéger du froid. Ou encore l'obtention d'« un second vêtement de laine en remplacement de celui de toile dont elles étaient vêtues jusqu'à ce jour en été »²⁷⁸.

Que ce soit la fourniture des éléments de literie ou celle des habits, c'est le Gouvernement qui assure la fourniture de premier établissement pour six cents individus. Ensuite, ce sont les entrepreneurs qui prennent le relai en cas d'accroissement du nombre de condamnés comme pour le renouvellement desdits éléments (article 20). Concernant le renouvellement, une condition de réciprocité est prévu en faveur des entrepreneurs. Normalement, les entrepreneurs doivent renouveler les effets tous les deux ans. Mais, en vertu de cette

²⁷⁵ *Lettre du directeur général de l'administration communale et départementale au ministre de l'Intérieur*, 30 novembre 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

²⁷⁶ « Étoffe de laine de bas prix » : A. Furetière, v^o Droguet, *Dictionnaire universel contenant tous les mots français tant vieux que moderne et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, t. I, p.679

²⁷⁷ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3v)

²⁷⁸ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général*, 22 mai 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

condition, ils doivent être changés avant le terme prévu dans le cas où ils se trouvent en mauvais état. En revanche, s'ils sont en bon état, les entrepreneurs peuvent les réemployer.

Un autre aspect qui s'améliore concerne la nourriture qui leur est accordée. Alors que le bouillon reçu par les condamnés s'apparente simplement à « de l'eau chaude un peu grasse »²⁷⁹ sous la direction du concierge, sa composition change sous celle de MARIE-DURUISSEAU. Le préfet de la Manche propose que soit ajouté à la recette de la soupe différents légumes comme de la pomme de terre, cultivés sur place, des carottes, des pois secs, etc. Selon les saisons, les légumes présents dans la soupe ne sont pas toujours les mêmes (article 5). De ce fait, elle devient plus saine et surtout plus nourrissante qu'avant. Parmi les améliorations mises en œuvre dans le cadre du régime alimentaire, il y a la qualité des produits qui fait désormais l'objet d'une surveillance. Ainsi, l'inspecteur-contrôleur de la maison centrale s'assure que les denrées pour les prisonniers sont de bonne qualité. De plus, cela marque une rupture avec la direction du concierge où la qualité était mauvaise. Si l'inspecteur constate un défaut de qualité alors les entrepreneurs doivent les remplacer.

Afin de pouvoir garantir la qualité du pain, une boulangerie est construite au Mont Saint-Michel. Dans un premier temps, il est confectionné à Pontorson. L'inconvénient, c'est qu'il n'est pas possible de constater sa qualité avant sa distribution. Ainsi, qu'il soit de bonne ou mauvaise qualité, il est distribué aux détenus faute de pouvoir le remplacer dans l'immédiat. C'est en ce sens qu'intervient la boulangerie. Dès lors, la confection du pain se fait sur place permet d'exercer une surveillance et de s'assurer que les normes prévues dans le traité pour l'entreprise générale sont respectées. Fin mars 1824, elle n'est toujours pas achevée.

Depuis l'arrivée du directeur dans la maison centrale, les conditions de détention des condamnés se sont grandement améliorées. Ce constat figure notamment dans le rapport du 2 juillet 1823, du préfet de la Manche ESMANGART. Il souligne avoir « toujours trouvé les hommes bien et proprement vêtus ; la soupe très bonne ; le pain de bonne qualité ». De plus, outre la qualité, la quantité de nourriture s'améliore également puisqu'« ils mangent la soupe deux fois par jour au lieu d'une »²⁸⁰.

Depuis l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, de nombreuses améliorations sont mises en place. Cependant, pour qu'elles soient pleinement efficaces, l'établissement pénitentiaire doit être en bon état. Or, la maison centrale du Mont Saint-Michel est un édifice qui subit les ravages du temps. De nombreuses parties de sa structure nécessitent des travaux. C'est le cas des toitures qui laissent l'eau de pluie s'infiltrer à l'intérieur. Les dortoirs de certains prisonniers se trouvent alors inondés, ce qui impacte leurs conditions de détention qui se dégradent. De plus, l'eau affecte l'état des divers éléments de la charpente, comme les voutes ce qui provoque des risques d'effondrement. Mais, les toitures ne sont pas les seuls éléments dont l'état laisse à désirer.

²⁷⁹ *Lettre de l'inspecteur des maisons centrales de détention au sous-secrétaire d'État de l'Intérieur*, 8 septembre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

²⁸⁰ *Rapport du préfet de la Manche*, 2 juillet 1823 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2v)

En effet, le bâtiment de l'hôtellerie connaît un funeste destin lorsqu'un pan de mur s'écroule en 1818. La qualité de l'eau contenue dans les citernes inquiète elle aussi. Le vent y transporte du sable, ce qui nuit à sa qualité. De toutes ces détériorations diverses conséquences se font ressentir.

Les bâtiments en perdition doivent être rénovés afin de remédier à leur ruine et de limiter les risques d'accident qui peuvent survenir. Ces dangers impactent la sûreté des personnes à l'intérieur de la prison, mais aussi leur qualité de vie. De plus, du fait des mauvaises propriétés de l'eau accumulée dans les citernes, les conséquences se répercutent sur leur santé. En effet, une eau impropre peut être à l'origine de maladie et même d'épidémie dans les prisons. C'est l'une des causes de celle qui frappe le Mont Saint-Michel en 1820. L'humidité issue des infiltrations est elle aussi un facteur non négligeable pour la santé des condamnés. Dès lors, l'ensemble de ces éléments provoque une dégradation des conditions de détention des personnes incarcérées alors que l'objectif de l'administration est de les rendre meilleures.

Pour ce faire, elle doit effectuer des travaux et garantir un meilleur entretien des lieux. C'est ainsi, que sous l'administration du directeur, une phase de travaux s'enclenche, comme ceux nécessaires pour réparer les toitures, mais aussi par l'intermédiaire de l'établissement d'un nouveau cimetière. Initialement, la prison en est dotée d'un, mais face à la forte croissance de la population, celui-ci se fait rapidement surprendre et se révèle insuffisant. Dès lors, un terrain doit rapidement être affecté à cet usage. D'autres sont mis en place pour permettre à l'ensemble des prisonniers de travailler afin d'améliorer les conditions de vie des individus.

En parallèle, le directeur prend aussi des mesures pour la fourniture des lits, des effets de literie ainsi que des vêtements pour améliorer le confort des personnes incarcérées. C'est notamment un aspect qui s'améliore par rapport à l'ère du concierge où ils ne dormaient que sur de la paille. Pourtant, leur efficacité n'atteint pas le but escompté si les locaux ne permettent pas à ces derniers de dormir au sec dans leur dortoir. Malgré cela, elles s'améliorent aussi avec une meilleure nourriture qui fait désormais l'objet de contrôle pour s'assurer de la qualité des denrées. En dehors de celles consacrées aux conditions de détention, il existe un moyen efficace pour que les prisonniers continuent d'améliorer leur sort. Ce moyen c'est le travail. De cette activité, qui rythme le quotidien des détenus, s'installe une différence de traitement entre les travailleurs et les non-travailleurs.

TITRE 2 :

LE QUOTIDIEN CARCÉRAL À LA MAISON CENTRALE

Pendant leur incarcération, les prisonniers ne restent pas inactifs et enfermés dans leur dortoir vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Leur peine doit avoir une utilité pour l'établissement pénitentiaire qui les accueille, mais aussi pour les prisonniers eux même. Ainsi, leur quotidien est rythmé par les horaires imposées par l'établissement. Par exemple, le dimanche, une partie de la journée se consacre à la prière. Les repas sont distribués deux fois par jour : « l'une pour le déjeuner et l'autre pour le dîner »²⁸¹. Ces différents aspects meublent les intervalles de temps au cours desquels les prisonniers ne travaillent pas.

Le quotidien carcéral de ces derniers se compose au moins pour moitié par leur emploi dans l'une des entreprises de la maison centrale. Ainsi, le travail est l'occupation première des personnes incarcérées pendant leur détention (Chapitre 1). Le travail en prison produit de nombreux bienfaits. C'est un moyen pour l'établissement de lutter contre l'oisiveté en prison, mais aussi de leur donner de bonnes attitudes. Tandis que pour les prisonniers, c'est l'opportunité d'apprendre un métier. Pourtant, malgré tous les bienfaits qui en découlent, certains usent de cette opportunité à mauvais escient.

Pendant les heures de travail, certains condamnés en profitent pour pousser leurs codétenus à la révolte ou à commettre des infractions. En réalité, ces problèmes ne surviennent pas qu'à cette occasion. En effet, ils ne lésinent pas sur les moyens pour réaliser de tels actes, voire tenter de s'évader. Ainsi, l'administration de la prison du Mont Saint-Michel doit composer avec la problématique disciplinaire qui circule entre ses murs (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

LES PERSONNES INCARCÉRÉES ET LE TRAVAIL

Quel que soit l'établissement pénitentiaire dans lequel se trouve les prisonniers, le travail occupe la majeure partie de leur journée pendant leur détention. Sa mise en place dans la maison centrale du Mont Saint-michel remonte à l'empire de Napoléon Ier. Parce qu'il constitue une entreprise importante et pour qu'il soit le plus optimal possible au sein de l'établissement, il fait l'objet d'une première réglementation. Celle-ci est adoptée le 25 floréal an XIII – soit le 15 mai 1805. Elle précise, en premier lieu, que le sieur GAUCHET, par une soumission du 26 thermidor an XII – soit le 4 août 1804 – s'engage à « établir des

²⁸¹ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2v)

ateliers de travail »²⁸². Le préfet de la Manche accepte sa demande le 1^{er} fructidor – soit le 19 août.

Dans les faits, cette réglementation va plus loin que la création des ateliers dans la prison du Mont. En effet, elle prévoit par la même occasion, le fonctionnement interne des ateliers. Cependant, ce n'est pas le seul acte pris pour fixer le cadre général du travail en prison. En effet, avec l'instauration de l'entreprise générale, un cahier des charges²⁸³, en 1818, puis un traité pour l'entreprise²⁸⁴, en 1821, prévoit un ensemble d'article concernant l'emploi des condamnés. Pris ensemble, ces actes forment le cadre général du travail dans la maison centrale du Mont Saint-Michel (Section 1).

La création de l'emploi au sein de cet établissement pénitentiaire, comme dans les autres, ne se décide pas comme ça. Elle s'inscrit dans l'évolution de la conception de la notion de peine. Cette dernière doit avoir une certaine utilité à plusieurs échelles et celle-ci passe justement par la mise au travail des prisonniers. Ainsi, le travail dans les prisons se justifie par la nécessité de mettre en œuvre un certain nombre de finalités tant pour les personnes incarcérées que pour l'administration pénitentiaire elle-même (Section 2).

Section 1 : **Le cadre général du travail en prison**

Le cadre général relatif au travail dans la prison du Mont Saint-Michel englobe de nombreux aspects dont la réglementation qui s'applique dans les ateliers. Cet aspect est réglé par l'acte 1805 qui fixe les conditions de l'entreprise, les fonctions et obligations des différents membres du personnel, la police des ateliers, etc. L'emploi des détenus s'effectue en majorité dans les ateliers. Pour qu'ils fonctionnent correctement et que les détenus puissent travailler, l'entrepreneur doit fournir les matériaux nécessaires. La distribution aux prisonniers revient au chef et au sous-chef. Un système de surveillance est mis en place. Il incombe au directeur, en assistance avec le chef d'atelier et le sous-chef.

Les déplacements des détenus des dortoirs aux ateliers et inversement, sont à la charge des guichetiers. Ils présentent des risques, car c'est à ce moment que les travailleurs « échappent à la surveillance et qu'ils réussissent à se rapprocher et à établir entre eux des communications »²⁸⁵. Cet état de fait présente un danger à la fois pour l'ordre et la sécurité de la prison puisque ça leur donne l'occasion de communiquer et de se coordonner pour

²⁸² *Réglementation du travail en prison*, 15 mai 1805 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

²⁸³ *Cahier des charges pour clauses et conditions de l'entreprise générale des fournitures et des travaux dans ladite maison*, 5 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B)

²⁸⁴ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B)

²⁸⁵ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2v)

une potentielle émeute. Il faut attendre l'achèvement des travaux pour que ce danger qui guette l'ordre et la sécurité cesse.

Toujours dans le but d'assurer un maximum de sécurité, si la présence d'un détenu n'est pas requise dans un atelier, il doit obtenir une autorisation écrite du directeur pour pouvoir s'y rendre²⁸⁶. Ainsi, seuls les détenus désignés par le directeur peuvent s'y rendre. Bien qu'il s'intéresse aussi à la réglementation du travail des prisonniers, c'est le cahier des charges de 1818 et le traité pour l'entreprise générale de 1821 qui sont utilisés pendant l'administration de MARIE-DURUISSEAU (I). De plus, ces différents règlements prévoient les différents emplois que les personnes incarcérées peuvent exercer en prison. Afin de garantir une plus grande utilité pour ces derniers, une diversité d'emplois pouvant être exercés par les personnes incarcérées est mise en place (II).

I. La réglementation du travail dans la maison centrale

Pour que le travail soit le plus bénéfique possible aux uns comme aux autres, il fait l'objet d'une réglementation concernant les personnes incarcérées en mesure d'être employées et mises au travail (A). De plus, « tout travail mérite salaire ». La qualité de condamné ne fait pas obstacle à cette formule. Ainsi, en contrepartie de leurs efforts et de leur travail, ces derniers perçoivent une rémunération (B).

A. L'emploi des prisonniers

Dans le cadre du traité pour l'entreprise générale, l'article 64 précise qui est soumis à une obligation de travailler. Parce qu'il est fait référence aux « détenus » et non aux « prisonniers » de manière générale, le constat suivant s'établit : l'obligation de travail s'adresse aux détenus. Il va plus loin puisqu'il souligne que ce sont les détenus valides. Pourtant, d'une certaine manière, cette obligation n'est que relative puisqu'ils peuvent refuser de travailler, mais à eux d'en supporter les conséquences : ils ne reçoivent « que le pain et l'eau pour toute nourriture » et « une paille et une couverture »²⁸⁷ pour le coucher.

Concernant leur emploi, seul l'entrepreneur a « le droit de faire travailler les détenus pour son compte et à son profit » (article 52)²⁸⁸. Cette faculté se fait indépendamment du sexe, de l'âge et de leur capacité à l'exception des infirmes et des malades qui sont dispensés de travail, en raison de leur condition de santé qui ne leur permet pas une telle activité. Il peut

²⁸⁶ *Réglementation du travail en prison*, 15 mai 1805 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3)

²⁸⁷ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.13)

²⁸⁸ *Ibid.*, (fol.11)

choisir des détenus pour exercer tout un ensemble de fonctions dans la prison – cuisiniers, cantiniers, etc. – mais l’administration doit valider ses choix (article 43).

Maintenant se pose de savoir si l’administration peut elle aussi disposer des détenus. Il peut les employer à condition d’obtenir le consentement de l’entrepreneur²⁸⁹. Cette exigence s’explique par le fait qu’ils sont à sa charge et que l’emploi d’un détenu pour une autre tâche que celle prévue par ce dernier lui cause un manque à gagner. De plus, c’est le moyen pour « éviter que les employés, par un abus de pouvoir, ne détournent les détenus du travail et ne les occupent pour leur compte personnel »²⁹⁰. De telles situations se sont déjà produites. En 1818, le directeur emploie des détenus pour son compte personnel pour faire labourer son jardin, par exemple²⁹¹.

Concernant les déportés, le directeur de la maison se demande si la réglementation est la même que celle des détenus sous-entendu est-il possible d’obliger les déportés à travailler ? À cette question, le préfet de la Manche répond, dans une lettre du 9 décembre 1818, qu’ils sont libres de travailler s’ils le souhaitent. De ce fait, ni le directeur, ni l’entrepreneur ne peuvent les forcer à travailler. En revanche, il est primordial qu’ils puissent avoir les moyens de travailler pour obtenir des ressources auxquelles ils n’ont pas accès autrement ; ce qu’ils demandent souvent. Etant donné qu’ils sont libres, certains peuvent ne pas souhaiter travailler. En septembre 1820, une quarantaine des déportés ne sont pas soumis au travail²⁹². Pour y remédier, le ministre de l’Intérieur propose de mettre en place des moyens afin que les réfractaires en viennent « à désirer ou à demander eux-mêmes du travail »²⁹³, mais aucune contrainte ou obligation par la force ne s’emploie parce que ça risque d’avoir l’effet inverse et de les maintenir dans l’oisiveté et la rébellion.

Parce que l’accent est mis sur la nécessité de faire travailler les détenus, plusieurs décisions sont prises afin d’améliorer la réglementation. Certaines ont plus de succès que d’autres. Le travail ne doit pas se faire au détriment de la santé des détenus. C’est pour cette raison que si une industrie est déclarée nuisible pour la santé des détenus, elle peut être interdite. Cependant, pour cela, il faut une décision du ministre de l’Intérieur (article 56). L’un des métiers exercé dans la maison centrale entre dans cette catégorie. Il s’agit de la filature des cotons. Le médecin établit que les fibres de cotons présents dans l’air peuvent être à l’origine de toux sèches évoluant en pulmonie. Dès lors, en appliquant cette clause au pied de la lettre, la filature des cotons doit être supprimée. Dans les faits, ça constitue un inconvénient

²⁸⁹ *Traité pour l’entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.11v)

²⁹⁰ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l’Intérieur*, 7 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.6v)

²⁹¹ *Lettre du directeur de la maison centrale à l’inspecteur des maisons centrales de détention*, 31 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

²⁹² *Commission de surveillance et d’inspection du Mont Saint-Michel*, 15 septembre 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

²⁹³ *Lettre du ministre de l’Intérieur au préfet de la Manche*, 27 décembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

majeur, parce qu'elle emploie un grand nombre de détenus. Elle constitue notamment un tremplin pour « les individus inaptes à tous autres travaux »²⁹⁴. Dès lors, des intérêts divergents sont en jeu avec d'un côté privilégier la santé et l'interdite et de l'autre garantir les bienfaits du travail pour chacun et la maintenir. En cas de suppression beaucoup de détenus se retrouvent sans activité. Ainsi, face aux enjeux, sa suppression n'est pas envisageable parce qu'elle est « contraire aux intérêts de la maison et [...] des détenus »²⁹⁵.

Outre les risques pour la santé des détenus, d'autres dangers existent lors de l'emploi. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être à l'origine de dégradations, volontaire ou non, de vols, etc. Dans ces circonstances, les détenus en sont tenus pour responsables. Dans l'hypothèse où un détenu casse du matériel, pour éviter des abus à son encontre, comme un membre du personnel qui dégrade volontairement les locaux pour le faire accuser, l'inspecteur doit constater que les dégâts sont bien du fait du détenu pour qu'il en soit tenu responsable. Si c'est le cas, il rembourse les dommages causés sur la masse de réserve lui appartenant au moment de sa sortie ou de son décès en prison (article 65).

Avant d'être mis au travail, les détenus doivent réaliser une période d'apprentissage qui varie en fonction de l'emploi auquel il est affecté. C'est le préfet de la Manche qui fixe sa durée (article 66). Les horaires de travail quant à elle sont « fixées par un règlement spécial, approuvé par le Préfet »²⁹⁶. Que ce soit au cours de son apprentissage ou de son travail, le détenu touche une rétribution en contrepartie de sa main d'œuvre.

B. L'attribution d'une rémunération

Comme pour les travailleurs libres, les individus incarcérés doivent eux aussi percevoir une rémunération pour le travail qu'ils fournissent. La question de la rétribution de ces derniers fait l'objet d'une évolution, dès 1817, par laquelle elle se divise en trois portions. Certains aspects de cette réforme tardent à se mettre en place. La raison derrière cela étant de favoriser les intérêts des condamnés. Dès lors, au titre de leur rémunération, ils perçoivent un salaire (1) et, à leur sortie de prison, une masse de réserve (2).

²⁹⁴ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 7 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.5v)

²⁹⁵ *Ibid.*, (fol.5v)

²⁹⁶ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.12)

1. Le salaire

Pendant leur période d'apprentissage, les détenus se voient accorder, par le préfet de la Manche, une rétribution qui évolue en fonction du temps d'apprentissage. Il se fait en quatre quart et au cours de chaque nouveau quart d'entamé, la rétribution augmente :

- Au cours du premier quart de l'apprentissage, le détenu perçoit « un cinquième de la rétribution [...] accordée au détenu ouvrier pour le même ouvrage »²⁹⁷ ;
- Au cours du deuxième quart, elle passe à un quart ;
- Au cours du troisième quart, elle s'élève à un tiers ;
- Et, pour le dernier quart, elle passe à la moitié.

Une fois cette période terminée, le détenu est employé. Avant la division du salaire, le prix de la main-d'œuvre en établissement pénitentiaire est identique à celle des ouvriers libres à une différence près : ils perçoivent un quart de moins que les ouvriers. Cette réduction sert à indemniser l'entrepreneur des pertes subies en raison de la fourniture du matériel. La raison derrière cette diminution résulte des difficultés de communication, liées à la situation atypique du Mont Saint-Michel, qui influent sur le prix des travaux. Les trois quarts restants constituent le salaire des détenus. Initialement, ils en perçoivent la totalité afin de pouvoir subvenir à leurs besoins, c'est-à-dire pour se vêtir, obtenir plus de nourriture, etc. Derrière cette nécessité de se vêtir se cache l'inexistence de fond réservé à l'habillement des détenus au Mont Saint-Michel. Pourtant, la réglementation change suite à l'intervention de l'administration, le 16 août 1818, qui subdivise le salaire en trois portions :

- 1/3 correspond au salaire que les détenus perçoivent
- 1/3 correspond à la masse de réserve
- 1/3 correspond au produit du travail des détenus qui revient à la maison centrale

Dès lors, de la totalité initialement perçue, les détenus n'en perçoivent plus qu'un tiers. Cependant, le préfet de la Manche suspend la partie qui revient à la maison jusqu'au jour où les vêtements sont fournis aux détenus, soit jusqu'au 17 janvier 1819²⁹⁸. En attendant, ils touchent deux tiers de leur salaire. Ainsi, ils peuvent se procurer des vêtements par leur propre moyen, payer le blanchissage, etc.

Fin septembre 1820, les entrepreneurs demandent que « la quantité de travail soit le seul régulateur du prix que doit gagner chaque ouvrier ». Dès lors, la rétribution du détenu peut passer de trente à quarante-cinq centimes. C'est une demande qui s'avère bénéfique, car ça

²⁹⁷ *Ibid.*, (fol.13)

²⁹⁸ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.29v)

motive les travailleurs à faire « autant d'ouvrage qu'il peut en faire »²⁹⁹ puisque ces derniers savent que leur travail est récompensé.

Concernant les déportés, le directeur souhaite se demander si leur salaire est lui aussi divisé. Sur ce point, le préfet de la Manche renvoi au ministre de l'Intérieur le soin de se prononcer sur cette question. Il répond que « la condition des déportés travailleurs doit être égale à celle des autres condamnés, en ce qui concerne la division du salaire et la retenue dont il est passible »³⁰⁰. Ainsi, ils sont logés à la même enseigne en ce qui concerne le traitement perçu.

Cette division du salaire a une influence néfaste sur le moral des travailleurs parce qu'il est drastiquement réduit. Ainsi, de cette situation, il « a dû nécessairement en résulter, dans les premiers temps, un peu de dégoût et de découragement »³⁰¹.

Pour les détenus choisis par l'entrepreneur, c'est le préfet de la Manche qui s'occupe de fixer le salaire quotidien, indépendamment des corvées (article 58). De plus, « à la fin de chaque semaine, [...] l'entrepreneur paiera comptant à chaque détenu le tiers de son salaire ; un autre tiers sera versé par lui dans la caisse des réserves »³⁰². L'entrepreneur s'occupe également de la tenue de livrets pour chaque travailleur. C'est un élément qui est nécessaire parce que c'est dedans que figure la quotité de salaire à leur payer hebdomadairement et celle à mettre en réserve. En outre, il s'agit d'un moyen pour avoir des traces de ce qu'il paie à chacun des détenus. Mais aussi de prévenir les réclamations et d'éviter que ces derniers tentent de réclamer plus que ce à quoi ils ont droit. Un compte doit également être ouvert pour chacun d'eux afin d'y verser les sommes dues (article 62).

Si les détenus sont employés par les agents de l'administration, ils sont payés au même prix que s'ils travaillent pour l'entrepreneur (article 53). Dans le cas où un détenu valide ne travaille pas, non pas parce qu'ils ne le souhaitent pas, mais parce que l'entrepreneur le laisse sans occupation alors il se voit accorder une indemnité journalière. Elle ne peut être inférieure à dix centimes. De plus, elle se subdivise en deux parties, comme sur le modèle du salaire des travailleurs entre la partie accordée au titre de salaire et celle au titre de la masse en réserve (article 63). Celle du produit du travail n'est pas prise en compte puisqu'il ne travaille pas. Depuis la nouvelle réglementation, le salaire immédiat des détenus est plus faible. Cependant, un tiers de celui-ci est mis de côté dans la masse de réserve.

²⁹⁹ *Commission de surveillance et d'inspection du Mont Saint-Michel*, 15 septembre 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2)

³⁰⁰ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 27 décembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

³⁰¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.3)

³⁰² *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.12)

2. La masse de réserve

La masse de réserve constitue la seconde partie du salaire qui revient aux détenus. Pourtant, elle ne se constitue pas uniquement avec le produit du travail. En effet, un autre élément peut s'ajouter à la formation de cette réserve. Il s'agit, pour le condamné, de vendre ses effets d'habillement ou « de les abandonner sur estimation à l'entreprise »³⁰³ à son arrivée. Ladite somme est alors versée dans la masse de réserve. C'est un moyen pour les personnes incarcérées de s'assurer un petit pécule supplémentaire à leur sortie de prison. Mais, c'est surtout utile pour ceux condamnés à des peines supérieures à cinq ans afin de palier le risque de voir leurs effets détruits avant leur sortie.

La particularité de cette masse c'est qu'ils ne peuvent pas l'utiliser pour améliorer leur confort en prison. Pour cela, ils doivent uniquement utiliser la portion correspondant au tiers du salaire qui s'apparente alors à de l'argent de poche. En l'occurrence, l'argent de la masse de réserve est bloqué jusqu'au moment de la sortie du détenu, car elle sert à subvenir à ses besoins une fois dehors. En revanche, une exception est permise. En effet, un condamné peut en disposer antérieurement à sa libération, mais à condition d'avoir « l'autorisation du ministre de l'Intérieur et que pour des cas graves » (article 79)³⁰⁴.

Les sommes de cette masse de réserve sont déposées dans une caisse. La particularité c'est qu'elle se verrouille avec « deux clés, dont l'une reste entre les mains du directeur et l'autre entre celles du greffier ou de l'entrepreneur »³⁰⁵. C'est en ce sens que le Préfet de la Manche propose d'établir un commis-greffier pour s'occuper de la réception de « la portion du salaire des détenus qui doit être réservée pour leur être remise à leur sortie »³⁰⁶.

Parce qu'elle se destine aux besoins futurs, une question se pose lors de la survenance du décès d'un détenu : que devient la masse de réserve ? Cette question fait suite au décès de trois individus. Le préfet de la Manche écrit qu'« il paraît être de règle que les sommes qui se trouvent à la masse et provenant du travail des détenus décédés appartiennent à l'établissement »³⁰⁷. Ainsi, tout l'argent que la maison centrale leur accorde lui revient dans cette circonstance. Dans une lettre du 17 juin 1820, le ministre de l'Intérieur se prononce sur cette question. Il prétend au contraire que l'argent perçu par les individus lors de leur incarcération leur appartient. Dès lors, l'administration ne peut en disposer que si ces sommes ne sont pas sollicitées « par leurs héritiers dans le courant de l'année qui suit le

³⁰³ *Rapport du sieur Billig au directeur général*, 1^{er} mars 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2v)

³⁰⁴ *Observations sur le cahier des charges*, 31 mars 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.6v)

³⁰⁵ *Ibid.*, (fol.7)

³⁰⁶ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 7 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.6)

³⁰⁷ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 20 mai 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

décès et à compter de l'avis »³⁰⁸ de décès du directeur. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que cela appartient à l'établissement et que c'est affecté aux masses des décédés.

Le travail est en lui-même un moyen pour les prisonniers d'améliorer leur sort au cours de leur incarcération. Mais, c'est aussi un biais par lequel ils peuvent acquérir des fonds pour améliorer leurs conditions de détention. Il occupe une place importante dans le quotidien des condamnés, mais ces derniers n'ont pas tous le même emploi. La raison étant que l'administration fait en sorte qu'il existe une grande diversité de métiers dans la prison.

II. Une diversité d'emplois à destination des détenus

Au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel, il existe une multitude de métiers que les condamnés peuvent exercer. Cette diversité s'explique en raison du fait qu'il est prévu dans le cahier des charges de 1818 que l'entrepreneur doit fournir aux détenus des travaux variés et appropriés à chacun (article 59)³⁰⁹ ; ce qui est reconduit dans le traité pour l'entreprise générale³¹⁰. Tous ces emplois ne peuvent retenir notre attention. Il faut donc faire des choix. D'abord, il existe, dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, deux entreprises majeures : la fabrique de chapeaux de paille (A) et la filature des cotons (B). Mais, à côté, il existe tout un ensemble d'autres postes que les personnes incarcérées peuvent exercer (C).

A. La fabrique de chapeaux

Dans l'enceinte de la maison centrale, il existe plusieurs entreprises. L'une d'elle est la fabrique de chapeaux de paille. Elle appartient au sieur Achille DE LA BESNADIÈRE. Il ambitionne de faire des chapeaux d'aussi bonne qualité que ceux des Italiens, de stopper leur importation pour favoriser l'exportation française et d'instaurer une telle entreprise dans les autres maisons centrales³¹¹. Pour ce faire, il demande à effectuer une période d'essai de trois mois – jusqu'au 7 août 1818 – pour trouver la matière première et comment la préparer. À cette occasion, cinquante détenus se forment à la tresse et à la couture sous la surveillance du directeur et de l'inspecteur. Ils obtiennent une rétribution au titre de leur

³⁰⁸ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 17 juin 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

³⁰⁹ *Cahier des charges pour clauses et conditions de l'entreprise générale des fournitures et des travaux dans ladite maison*, 5 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.8)

³¹⁰ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.11)

³¹¹ *Lettre du directeur de la maison centrale au sous-secrétaire d'État au département de l'Intérieur*, 30 mai 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

apprentissage de 1 125.30 francs. Le préfet de la Manche leurs propose alors d'employer lesdits individus pour y travailler « moyennant le remboursement de leur valeur connue »³¹².

Parce que la fabrique et « ses produits sont peu connues dans le pays », le sieur DE LA BESNADIÈRE ainsi que les entrepreneurs fixent « arbitrairement [...] le salaire des détenus ». Par exemple, pour un « paquet de quatre onces et demie de paille fine fendue »³¹³, ils touchent vingt centimes. Pour chaque tâche accomplie, ils ne perçoivent que quelques centimes. Ainsi, pour des journées longues et éprouvantes au cours desquels les détenus passent, chaque jour, entre douze et quatorze heures à travailler dans les ateliers³¹⁴, ils perçoivent un salaire qui est très faible. Tous ces facteurs peuvent nuire à leur volonté de travailler. En ce sens, le ministre de l'Intérieur met en avant que le prix de la main d'œuvre ne peut se modeler sur le système d'un salaire équivalent aux trois quart de celui perçu par les ouvriers libres. Ainsi, l'intervention de l'administration dans la fixation de ce salaire est nécessaire afin de s'assurer « qu'il soit porté à un taux aussi avantageux que possible pour les détenus ». De plus, il demande que « le prix de main d'œuvre à payer [...] aux détenus de cette maison représente bien exactement le terme moyen de ceux qui gagnent les ouvriers libres »³¹⁵.

Le gérant de la fabrique demande l'intégration de pénalités telles que le renvoi de l'atelier si le détenu ne gagne pas vingt-cinq à trente centimes quotidiennement ou le non-paiement de la journée de travail si ce qu'il demande n'est pas fait. S'il ne s'acquitte pas de son travail, au bout de la deuxième fois, il doit payer la paille et subir quatre jour de cachot. Le préfet de la Manche permet seulement de « réduire la pénalité à la perte de tout ou partie du salaire » ainsi qu'« à la mise au pain et à l'eau pour les travailleurs de mauvaise volonté »³¹⁶.

Entre 1818 et 1820, la fabrique de chapeaux connaît une importante croissance. De cinquante individus, en 1818, elle en accueille trois cents, en 1820, lorsque le sieur DE LA BESNADIÈRE abandonne son entreprise en raison des pertes subies. Ainsi, cette aventure prend un tournant tragique qui a de terribles conséquences. Les détenus se trouvent sans emploi et doivent apprendre un nouveau métier tandis que les entrepreneurs encaissent un manque à gagner. Ces derniers ne se laissent pas abattre et demande le transfert de onze individus retenus dans la maison d'arrêt de Dinan pour diriger cette entreprise. Parmi eux,

³¹² *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 11 août 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

³¹³ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 19 janvier 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1-2)

³¹⁴ «Le 160e anniversaire de la fermeture de la prison», Centre des monuments nationaux : <https://www.abbaye-mont-saint-michel.fr/agenda/le-160e-anniversaire-de-la-fermeture-de-la-prison>

³¹⁵ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 12 septembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v-2v)

³¹⁶ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 19 janvier 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2v)

Joseph LE GRAND condamné à cinq ans³¹⁷. La fabrique de chapeaux est une entreprise importante qui emploie des centaines de détenus au sein de la maison centrale. Une autre industrie est tout aussi importante, celle de la filature des cotons.

B. La filature des cotons

Déjà en place en 1804, la filature des cotons connaît un temps mort de quelques mois courant 1814, avant d'être reprise en juin par le sieur GAUCHET. Dans cette filature, les condamnés s'occupent de la préparation et de la filature des cotons pour la confection d'effets de literie et d'habillement. Cependant, elle ne se limite pas qu'à cela. En effet, les travailleurs s'occupent aussi de toutes les préparations annexes comme le bobinage.

Elle occupe un tiers des ateliers. Beaucoup d'espace est nécessaire en raison de la taille des machines. Deux à trois détenus suffisent pour les utiliser. Dès lors, elle prend plus de place qu'elle ne peut faire travailler d'individus. En février 1821, cent quatre-vingts-et-une personnes y travaillent alors que la maison centrale en accueille environ cinq cent cinquante-quatre. Ainsi, seul un quart des individus y travaille. Par conséquent, elle prend plus de place qu'elle n'accorde de travail ; ce qui peut représenter une entrave pour installer ailleurs des locaux pour les autres détenus. Surtout que l'établissement connaît des difficultés pour concilier logement des condamnés et installation de nouveaux ateliers.

Le préfet de la Manche prend un arrêté, le 23 novembre 1818, pour fixer les prix. Les nouveaux salaires s'appliquent « à compter du jour de la réception du présent jusqu'au 31 décembre 1819 »³¹⁸. Leurs analyses permettent d'établir le constat suivant : les prix de l'année 1818 sont relativement similaires à ceux de 1816 à l'exception de quelques augmentations et diminutions sur certains produits. Par exemple, les fileurs en doux touchent cinq centimes en 1818 contre six en 1816. Malgré tout, ils restent inférieurs à ceux de 1804 qui touchaient alors dix centimes pour la même tâche³¹⁹. Cette baisse des prix peut être, dans un premier temps, dû à l'absence de vêtements, ce qui rend les travailleurs plus sensible au froid et les empêchent d'accomplir leur tâche. Ainsi, « les travaux [...] des cotons ne vont pas très bien [...], et les détenus n'étant pas habillés, il est presque impossible par le froid qui se fait sentir de les mener aux ateliers qui sont vastes et nullement clos »³²⁰.

Une autre raison s'explique par la concurrence avec les filatures étrangères qui impacte le commerce des entrepreneurs Français. De plus, l'entrepreneur exerce aussi une retenue

³¹⁷ *État nominatif des onze individus, condamnés à l'emprisonnement de cinq, six et sept ans, détenus dans les prisons de Dinan et dont les entrepreneurs réclament le transfert pour diriger et soutenir la fabrique de chapeaux de paille*, 21 décembre 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

³¹⁸ *Arrêté du préfet de la Manche*, 23 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

³¹⁹ *Tableau comparatif des divers travaux pour la fabrique des cotons*, 23 décembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1-1v)

³²⁰ *Lettre du directeur de la maison centrale au sous-secrétaire d'État de l'Intérieur*, 24 décembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1-1v)

d'un dixième de la rétribution des détenus pour l'entretien des machines. L'étude des livrets et du registre de la filature mettent en avant que ces ouvriers ont un produit de travail souvent faible, ce qui peut justifier leur faible rémunération. Ainsi, c'est un métier peu lucratif, tout comme la fabrique des chapeaux, et qui n'apporte rien aux travailleurs.

Le faible niveau de revenu est encore plus impacté lorsque leur traitement est divisé en trois portions. Dès lors, la partie relative à la masse de réserve est extrêmement faible. À leur sortie de prison, ils n'ont quasiment rien en poche. Ainsi, ils n'ont pas assez pour reprendre leur vie ; ce qui augmente le risque de récidive. Pourtant, le directeur signale cela aux entrepreneurs. Ces derniers rétorquent qu'ils vont « faire que ce qu'ils croiront utile à leurs intérêts »³²¹. Leurs propos met l'accent sur le fait que leur but est avant tout de faire du profit. Cependant, leur comportement ne peut pas être interdit puisque le cahier des charges ne le prescrit pas. En revanche, le ministre espère la réduction du nombre de détenus chargés de filer à la main et que cette tâche revienne aux vieillards, aux infirmes et à ceux qui sont inhabiles pour les travaux nécessitant un apprentissage plus complexe et plus long³²². La fabrique de chapeaux de paille et la filature des cotons sont des entreprises qui occupent une place centrale au Mont Saint-Michel. Cependant, ce ne sont pas les seuls métiers existants dans cet établissement. D'ailleurs, la filature des cotons n'est pas l'unique industrie de ce genre. Et, tout comme il existe plusieurs filatures, il existe une grande diversité de métiers.

C. Les autres métiers

D'autres filatures que celle des cotons occupent les détenus. Il peut s'agir de celles consacrées au filage du lin, du chanvre, de la laine, de la toile, etc. Elles permettent de confectionner les « objets nécessaires au coucher et à l'entretien des détenus » (article 61)³²³, comme des draps ou encore des vêtements. La filature de la laine, par exemple, permet aux détenus de confectionner des vêtements pour l'hiver. La particularité de la filature des lins est que, contrairement à celle des cotons, la filature se fait à la main. Ces métiers existent au sein de la prison parce que les entrepreneurs et l'administration de l'établissement pénitentiaire y trouvent un avantage. En effet, leur confection est d'abord un moyen pour occuper les détenus afin de limiter l'oisiveté en prison. Mais ça permet aussi aux entrepreneurs de faire des économies parce qu'ils n'ont pas besoin de faire venir de l'extérieur tous les éléments nécessaires à la literie et à l'habillement des détenus, mais seulement les matière premières.

³²¹ *Rapport du directeur de la maison centrale*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.10v)

³²² *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 25 mars 1824, (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.6v)

³²³ *Cahier des charges pour clauses et conditions de l'entreprise générale des fournitures et des travaux dans ladite maison*, 5 juin 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.8)

Des détenus travaillent comme auxiliaires. Ils sont au nombre de quarante-cinq en 1821. Ils s'occupent « à la propreté, à la cuisine, à la cantine et tous autres états qui ne sont que provisoires [...] comme maçons, serruriers, menuisiers, etc »³²⁴. En 1818, le chef de la cuisine est payé soixante centimes tout comme le maçon ou le charpentier³²⁵. La présence d'auxiliaire à la cantine peut présenter un inconvénient. En effet, ces derniers peuvent s'y rendre afin de voler des denrées pour eux même ou pour leurs codétenus. Quant aux autres métiers, comme la maçonnerie, l'avantage c'est de pouvoir faire appel aux détenus pour la réalisation des travaux à effectuer dans la maison centrale. C'est un moyen pour faire des économies sans avoir besoin de faire appel à des ouvriers libres. De plus, ils permettent de former les détenus à des métiers qu'ils peuvent continuer d'exercer une fois sortie de prison.

Bien que les archives fournissent peu d'éléments sur ces postes, il est fait référence au fait qu'un détenu puisse travailler à la saboterie, exercer la fonction de commis aux écritures ou encore celle de « taupe », etc. Ainsi, certains détenus sont rétribués par le directeur afin de lui donner des informations concernant leurs projets, leurs agissements³²⁶.

À cela s'ajoute le service des corvées auquel certains détenus, entre quinze et vingt, en 1818, sont employés. Il consiste, en outre, à « porter le pain et la soupe à leurs camarades, nettoyer les chambres et les corridors »³²⁷, etc. En l'occurrence, la propreté des lieux est une charge qui incombe au directeur de la maison centrale, mais ce sont les détenus, pas toujours les mêmes, qui en assurent le service. L'avantage derrière cette façon de procéder c'est que ça évite au directeur de la prison d'engager des personnes pour s'occuper de l'entretien. Ce service n'est pas pris en compte dans la fixation du prix de journée. Ainsi, il existe une grande diversité de métiers en prison. La présence du travail dans un tel établissement ne se fait pas sans raisons. En réalité, l'administration souhaite assurer un certain nombre d'objectifs tant en faveur des détenus que dans son propre intérêt.

Section 2 : **Les finalités du travail dans les prisons**

Le travail est un élément qui occupe une place essentielle dans le quotidien carcéral des prisonniers. L'établissement pénitentiaire et, même à plus grande échelle, l'État fondent de grandes espérances sur sa présence dans une telle institution. Le travail est instauré en prison afin de remplir un certain nombre d'objectifs (I). Dès lors, il est important pour

³²⁴ *Rapport du directeur de la maison centrale*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

³²⁵ *Tarif des prix de main d'œuvre payés aux détenus auxiliaires*, 24 décembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

³²⁶ *Lettre du directeur de la maison centrale au directeur général*, 16 septembre 1825, (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2)

³²⁷ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 21 mai 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.2v)

l'ensemble des personnes qui côtoient le domaine pénitentiaire. Que ce soit pour l'administration elle-même afin d'occuper les prisonniers ; mais aussi pour les prisonniers.

Cependant, certains d'entre eux peuvent se montrer réfractaires à l'idée de travailler lors de leur incarcération. Or, cette situation n'est ni bénéfique pour ces derniers, ni pour l'établissement. Ainsi, pour les motiver et leur donner l'envie de travailler, des différences de traitement sont instaurées entre ceux qui travaillent et fournissent des efforts et ceux qui restent dans l'oisiveté. Dès lors, les travailleurs voient leur quotidien s'améliorer tandis que celui des non-travailleurs a tendance à se dégrader en comparaison. Outre la récompense du salaire, les personnes en activité se voient accorder, en échange de leur travail, des récompenses leur permettant d'avoir droit à un plus grand confort (II).

I. Les objectifs du travail

Le travail en prison est un élément important dans le quotidien d'un établissement pénitentiaire. Important par le temps que les prisonniers passent à travailler au cours de la journée, mais aussi en raison des nombreux buts qu'il remplit. En effet, il est mis en place dans ces établissements afin de remplir des objectifs divers et variés. Ces buts présentent de nombreux bienfaits qui se complètent les uns avec les autres. Le travail est une activité qui bénéficie tant pour la maison centrale (A) que pour les travailleurs (B).

A. Pour la maison centrale

La fonction première du travail, c'est de permettre à la maison centrale du Mont Saint-Michel de lutter contre l'oisiveté des individus. Cette paresse nuit aux intérêts de la prison. Ainsi, pour pallier cet inconvénient, elle met les condamnés au travail.

Cette mise au travail présente un intérêt financier pour la prison du Mont. L'emploi des détenus lui permet de se faire de l'argent tout en faisant des économies. D'abord, les détenus réalisent différents produits – chapeaux de paille, sabots, etc. – dans les ateliers de travail. Ensuite, l'administration se charge de les vendre. Par leur emploi, les travailleurs favorisent l'établissement. Par exemple, ils s'occupent de réaliser certaines réparations, avec les matériaux sur place, pour le compte de la prison. Ainsi, elle fait des économies parce qu'elle n'a pas à faire venir des ouvriers de l'extérieur ; ce qui est plus coûteux. Elles sont d'autant plus les bienvenues en raison de la situation géographique particulière du Mont Saint-Michel qui implique d'ajouter des frais supplémentaires pour le transport. Avec ces économies, l'administration peut donc conserver des fonds dans ses caisses pour effectuer des réparations, imprévues et urgentes, qui ne peuvent être réalisées rapidement sans argent.

Une question peut se poser : est-ce que les détenus sont mis au travail si l'administration pénitentiaire ne tire aucun avantage financier de leur emploi ? Oui parce que peu importe le travail qu'ils exercent en prison, le plus important c'est qu'ils travaillent³²⁸.

Par le travail, l'établissement cherche aussi « à faire perdre aux condamnés leurs habitudes vicieuses, à donner une autre direction à leurs idées, à les rendre meilleurs »³²⁹. La volonté de l'administration est de les remettre sur le chemin de la légalité pour qu'à leur sortie de prison, ils ne tombent pas dans la récidive. De plus, l'un des objectifs du préfet de la Manche et du directeur de la maison centrale est d'« introduire les genres d'industrie les plus convenables »³³⁰ avec que les travaux soient variés. Le but est de leur permettre d'avoir un métier qu'ils peuvent exercer une fois leur peine purgée et de se réintégrer dans la société.

Bien que le travail soit un élément important pour la maison centrale, il représente un élément tout aussi fondamental pour les personnes incarcérées.

B. Pour les travailleurs

La phrase qui résume parfaitement l'objectif du travail en prison est la suivante : c'est le « bien-être présent et à venir du détenu ». Au cours de leur incarcération, le travail représente l'occasion de les instruire, c'est-à-dire de leur apprendre un métier « qui puisse les soulager dans leur captivité et les mettre à même de gagner leur existence lorsqu'ils seront en liberté »³³¹. Ainsi, le travail remplit différents objectifs et ce à deux moments de la vie d'un condamné : pendant son incarcération et à sa sortie du prison.

Pendant son incarcération, c'est un moyen pour lui enlever ses mauvaises pensées et surtout pour le former à un métier. Cependant, l'administration ne souhaite pas le former à n'importe quel métier, mais à une profession qui peut lui servir une fois sa peine purgée. Pourtant, dans les faits, c'est plus compliqué à mettre en œuvre en raison de la barrière que constitue les entrepreneurs qui les emploient pour le filage. C'est un métier qui, selon le directeur MARIE-DURUISSEAU, en plus d'être mal payé, ne leur apporte rien. Dès lors, la somme issue de la masse de réserve est insuffisante pour leur permettre de continuer leur métier ; ce qui peut les pousser à retomber dans l'illégalité³³². Mais, dans le même temps, les entrepreneurs demandent de récompenser la quantité du travail en les augmentant.

³²⁸ *Lettre de XXX au préfet de la Manche*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

³²⁹ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 24 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

³³⁰ *Lettre du chef du huitième bureau au ministre de l'Intérieur*, 24 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.3)

³³¹ *Rapport du directeur de la maison centrale au ministre de l'Intérieur*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.10v)

³³² *Ibid.*, (fol.10)

C'est pour cette raison que le préfet de la Manche espère la mise en place d'autres métiers que ceux du filage afin de permettre aux prisonniers d'apprendre une profession qu'ils peuvent continuer à leur sortie de prison. La raison étant qu'à sa sortie de prison, le travail lui permet de prendre un nouveau départ et de ne pas se retrouver sans rien. Grâce au travail effectué en prison, il sort avec un pécule correspondant à la masse de réserve. Avec cet argent, il peut poursuivre l'exercice du métier appris au cours de son incarcération ; ce qui permet de lutter contre la retombée dans la délinquance³³³.

Le travail permet d'améliorer la situation du condamné pendant et après son incarcération. Pourtant, le travail en prison ne vise pas uniquement à le sortir de l'oisiveté et à lui permettre d'avoir des perspectives pour le futur. Ces bienfaits, pendant l'incarcération, sont plus larges que cela. Le travail s'accompagne de l'obtention de récompenses qui permettent aux travailleurs d'améliorer leur quotidien.

II. L'obtention de récompenses par le travail

Par le travail, les prisonniers perçoivent un certain nombre de récompenses. La première étant l'obtention d'un traitement équivalent à un tiers 1/3 de la somme totale perçue. Avec cet argent, ils peuvent améliorer leur quotidien, notamment en passant par le système de la cantine afin d'acheter de la nourriture supplémentaire, du tabac, des couvertures, etc.

Dans le cadre de la réglementation du travail évoquée précédemment, un chapitre est consacré aux récompenses et aux encouragements. Outre la récompense du salaire, le travail lui-même est une forme de récompense puisqu'une différence de traitement s'installe entre les travailleurs et les non-travailleurs (article 64 du traité pour l'entreprise générale).

Ceux qui travaillent reçoivent une nourriture de meilleure qualité et plus nourrissante. La soupe, par exemple, est une denrée qu'ils sont les seuls à obtenir. Quant à ceux qui restent dans l'oisiveté, ils reçoivent uniquement de l'eau et du pain qui est de qualité moindre. Cependant, ce n'est parce qu'un détenu travaille qu'il reçoit nécessairement et quotidiennement sa ration de soupe. Les récompenses visent à encourager le travail des détenus, mais si un condamné ne travaille pas comme il faut ou qu'il adopte un mauvais comportement, elle peut lui être retirée temporairement à titre de punition.

À titre de comparaison avec certaines maisons centrales, l'inspecteur DE LA VILLE explique que, dans certaines maisons centrales, sans préciser lesquels, les individus bénéficient, en plus de la nourriture classique, d'« une cuillerée à pot de légumes »³³⁴. Une

³³³ *Lettre des entrepreneurs au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 20 décembre 1820 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

³³⁴ *Rapport de l'inspecteur des maisons centrales de détention*, 2 octobre 1817 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.5)

réflexion se construit autour de cet élément pour savoir s'il faut l'ajouter au Mont Saint-Michel. Si tel est le cas, c'est une denrée qui revient aux travailleurs à titre de récompense pour leur effort tandis que ceux qui ne travaillent pas conservent le même régime alimentaire qu'auparavant. Ainsi, si les non-travailleurs n'ont que cela à titre de nourriture, il faut leur permettre « de gagner assez pour rendre leur sort supportable ». Ainsi, il considère alors que c'est sûrement « le meilleur à adopter pour [les] exciter au travail »³³⁵.

Cette différence ne s'installe pas qu'au niveau alimentaire. Il se voit également au niveau du confort. Ceux qui restent inactifs n'ont pas le même couchage que les ouvriers. Ils ne dorment pas dans des lits, mais sur une paille. De plus, ils n'ont pas de draps, mais seulement une couverture pour leur tenir chaud. S'ils souhaitent voir leurs conditions au même niveau que celles des travailleurs, ils n'ont qu'une chose à faire : se mettre au travail.

L'habillement des individus oisifs est similaire à celui des travailleurs. La seule exception en la matière concerne la fourniture d'un gilet sans manches et d'un tablier pour le travail. Cet ajout est un moyen, non pas d'améliorer en soit le vestiaire des travailleurs, mais un moyen, pour ces derniers, de moins user leurs vêtements du fait de leur activité.

Le condamné qui travaille peut se voir accorder une prérogative particulière, une fois par semaine, dans un cas précis : être le plus méritant. Elle procure à ce dernier la faculté de « faire cesser la punition d'un de ses camarades »³³⁶. Ce n'est pas parce qu'il est en possession d'une telle capacité que l'administration met un terme à la punition. Elle est en droit de refuser de faire droit à la demande. Cependant, sa faculté n'est pas à usage unique de sorte qu'il peut désigner un autre individu puni lorsque sa requête initiale est rejetée.

De plus, à sa sortie de prison, le travailleur ayant une bonne conduite pendant son incarcération se voit délivrer « un certificat constatant sa bonne conduite et son aptitude à telle ou telle espèce de travail »³³⁷ ; ce qui est un peu plus pour trouver du travail. Par conséquent, à travers l'attribution de ces récompenses, l'objectif est d'encourager le travail et de donner envie aux plus récalcitrants de travailler pour améliorer leur quotidien.

Ainsi, le travail est un élément majeur dans le quotidien des prisonniers. Cependant, seuls ceux qui adoptent une bonne conduite dans l'établissement peuvent travailler. En effet, certains utilisent ce moment pour pousser leurs codétenus à la révolte. Cependant, ce ne sont pas les seules infractions qui circulent dans l'enceinte de la prison. Pour y remédier, l'administration doit s'adapter pour lutter contre ces individus.

³³⁵ *Ibid.*, (fol.5)

³³⁶ *Réglementation du travail en prison*, 15 mai 1805 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.4)

³³⁷ *Ibid.*, (fol.4)

CHAPITRE 2 :

LA PROBLÉMATIQUE DISCIPLINAIRE EN PRISON

Établissement pénitentiaire ne rime pas avec absence d'infractions. Alors que les prisonniers sont incarcérés pour avoir commis des actes contraires à la loi, leur attitude ne change pas nécessairement au cours de leur incarcération. Si certains regrettent leurs actes, d'autres sont beaucoup plus ancrés dans le crime et n'hésitent pas à recommencer leurs méfaits une fois sortie, voire dans l'enceinte même de la prison.

De manière générale, l'ensemble des établissements est confronté à la commission d'infraction en prison. Pourtant, la situation de la maison centrale du Mont Saint-Michel est particulière. Elle a vocation à accueillir les détenus les plus dangereux au même titre que ceux qui commettent des désordres dans leur établissement d'origine. Ainsi, elle risque d'être davantage exposée à cette problématique qu'est la commission d'infraction en prison. Les personnes incarcérées disposent d'une grande imagination et créativité dans leurs projets délictueux. C'est ce qui donne naissance à une diversité d'infractions pouvant être commise dans un établissement pénitentiaire (Section 1).

Lorsque des individus commettent des infractions, la sureté de l'établissement est souillée. De nombreux risques sont à déplorer pour les détenus, mais surtout pour le personnel qui peut craindre pour sa sécurité. Les guichetiers et les porte-clefs en charge de la surveillance des détenus sont les plus à plaindre parce que les condamnés s'en prennent en priorité à ces derniers. Ainsi, lorsqu'un établissement est confronté à de tels agissements, l'administration ne reste pas impuissante. Sa réponse c'est de réagir et d'agir. Pour cela, elle prend des mesures pour lutter contre les détenus à l'origine de ces désagréments (Section 2).

Section 1 :

La diversité des infractions

L'échelle des infractions qui peuvent être commise en prison est quasiment identique à ce qui peut être commis en dehors. Le seul frein c'est le manque de moyen, mais pour ce faire ils rivalisent d'ingéniosité. Ainsi, il existe dans les établissements pénitentiaires une multitude d'infractions pouvant être commises. Le Mont Saint-Michel ne fait pas exception.

La plupart du temps, les infractions ne sont pas commises sans raison ; les prisonniers ont des idées bien précises. L'analyse des infractions commises en prison met justement l'accent sur les raisons qui poussent les individus à l'acte délictueux même en prison. L'étude de celles survenues dans la maison centrale mettent l'accent sur deux tendances. Une première série concerne les infractions commises dans le but d'échapper à l'incarcération dans cet établissement pénitentiaire (I). Parmi elles, toutes ne sont pas commises dans le seul but

d'échapper à la détention. Dans certains cas, les condamnés poussent leurs compagnons à se révolter contre l'institution pénitentiaire et notamment les membres du personnel. Dans cette hypothèse, ils s'expriment en ayant recours à la violence. Dès lors, la situation prend un tournant plus agressif et dangereux pour autrui (II).

I. La commission d'infraction comme échappatoire au Mont Saint-Michel

Parmi les individus incarcérés dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, certains ont le dessin de quitter cet établissement. Parce qu'ils souhaitent le quitter à tout prix et ce de quelque manière que ce soit, ils n'hésitent plus à commettre des infractions pour « se faire transférer dans un lieu quelconque afin de faire naître, s'ils le peuvent, l'occasion de s'évader »³³⁸. En effet, ils perpétuent un acte de violence pour, potentiellement, être déféré devant la cour d'assises ou la police correctionnelle. À l'occasion de l'audience, ils usent de déclarations mensongères. Pourtant, ces déclarations ne suffisent pas pour parvenir à leurs fins. Dès lors, ils augmentent d'un cran en passant par le crime (A). Alors que certains détenus usent de stratagèmes pour se rendre devant les cours afin d'échapper à la prison du Mont Saint-Michel, d'autres n'hésitent pas à tenter d'y échapper de l'intérieur. Pour cela, ils mettent en œuvre des plans d'évasion (B).

A. Des déclarations mensongères au crime

Pendant leur incarcération dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, certains n'hésitent pas à franchir le cap de la commission d'infraction pour tenter d'échapper à cet établissement. Pour eux, la fin justifie les moyens. Classiquement, ils commettent des actes de violence à l'encontre du personnel. Pour certains, c'est le moyen d'être déféré devant une cour de justice – d'assises ou correctionnelle. S'ils sont déférés devant l'une d'elles, ils usent, à l'audience, de déclarations mensongères. Elles consistent à mentir sur les conditions de détention et le traitement reçu dans l'établissement afin de susciter la pitié de l'auditoire. Le préfet de la Manche fait référence à un tel cas dans son rapport du 2 juillet 1823. Au cours d'une audience devant la cour d'assises, des condamnés justifient leur passage à l'acte en raison du mauvais traitement reçu au Mont Saint-Michel. Ils évoquent, par exemple, la piètre qualité de la nourriture fournie. Un élément accrédite leur propos ; celui de l'impression qu'ils renvoient. Ils se présentent à l'audience avec des vêtements en lambeaux. Dès lors, par leurs propos et leur état, ils parviennent à convaincre « une partie de l'auditoire qu'ils étaient traités avec une barbarie extrême ». De plus, l'état dans lequel ils se trouvent « leur a valu [...] beaucoup d'aumônes et a excité la commisération »³³⁹. En conséquence,

³³⁸ *Rapport du préfet de la Manche*, 2 juillet 1823 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

³³⁹ *Ibid.*, (fol.1v)

leurs déclarations mensongères sont un franc succès puisqu'ils parviennent à susciter la pitié. Mais c'est sans compter sur l'intervention du président qui connaît cette prison.

De par ses visites au Mont Saint-Michel, il comprend que les allégations de ces individus ne sont que mensonges. Il révèle la supercherie à l'auditoire en expliquant qu'il connaît la prison dont ils se plaignent. Leurs propos sont reconnus comme étant faux. Par exemple, l'aspect des vêtements n'est nullement celui des détenus en temps normal et n'est pas issue d'un mauvais traitement. En effet, ce sont les détenus eux-mêmes qui se mettent dans cet état simplement pour attirer la sympathie du public. Ils ont, « à plusieurs reprises, en route, déchirés leurs vêtements »³⁴⁰. Malgré ces révélations, le public reste persuadé de l'état de maltraitance subi par ces derniers lors de leur incarcération.

Ainsi, ces déclarations ne sont que des prétextes pour les condamnés qui ont l'espoir d'être transféré dans une prison « plus soucieuse » de leur traitement. En réalité, derrière cela, ils ont pour idée de s'évader au cours de leur transfert, mais ils s'aperçoivent rapidement que cette façon de faire n'est pas efficace. Dès lors, ils montent d'un cran.

Certains font preuve d'une plus grande violence en allant jusqu'à commettre des assassinats pour aller devant une cour de justice criminelle. D'autres ont recours à leur ingéniosité pour mettre en œuvre une véritable organisation criminelle. C'est le cas d'individus qui, pendant leur incarcération, fabriquent de la fausse monnaie. Derrière cette mise en œuvre, ils espèrent être transférés dans la maison d'arrêt de Coutances.

Pour lutter contre la mise en œuvre de tels projets, le directeur MARIE-DURUISSEAU souhaite établir, à proximité, une cour martiale expéditive – que le préfet de la Manche n'approuve pas – pour juger les crimes et les délits commis par les prisonniers en prison. Pour lui, c'est le moyen pour faire chuter la commission d'infraction en prison parce que ça ne permet plus aux détenus d'être transférés. Il dit « ôter aux détenus l'espoir de réussir dans leurs projets, c'est leur ôter le moyen de faire du mal »³⁴¹. La raison étant la courte distance entre la cour et la prison. Tous les détenus ne passent pas par l'intermédiaire de la commission d'infraction pour tenter d'échapper au Mont Saint-Michel. Certains mettent directement leur projet d'évasion en marche dans l'enceinte même de la prison.

B. Les évasions

Le Mont Saint-Michel est considéré comme étant un lieu de haute sécurité ; c'est pour cette raison que les détenus les plus dangereux y sont envoyés. C'est une forteresse, perchée sur un rocher, située à quelques kilomètres de la côte, que l'eau peut encercler. Les sables mouvants prennent le relais quand l'eau se retire. Ces différents éléments contribuent à la sûreté de ce lieu. Pourtant, malgré les éléments et son isolement, les condamnés n'ont

³⁴⁰ *Ibid.*, (fol.2)

³⁴¹ *Rapport du directeur de la maison centrale*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.10)

pas peur de tenter de s'échapper. Bien qu'ils parviennent à les mettre en œuvre et à quitter les lieux, leurs évasions ne durent qu'un temps et ils sont retrouvés.

Malgré la présence de la police secrète et des gardiens, certains condamnés passent entre les mailles du filet et parviennent à s'évader. Dans certains cas, le personnel pénitentiaire lui-même les facilite. En 1821, une évasion est possible en raison d'une faute commise par le directeur et d'une négligence du guichetier GAILLARD en charge de sa surveillance. En raison des dégâts causés par la marée, le guichetier demande au directeur l'autorisation de faire sortir Jacques MOULIN pour travailler afin de sauver la récolte de pommes de terre. Parce que le guichetier fait preuve de négligence, le détenu parvient à s'évader, le 4 octobre, entre dix-huit et dix-neuf heures³⁴². Suite à une évasion, des sanctions s'imposent à l'encontre des détenus et du personnel qui facilite l'évasion.

Dans ce cas, le tribunal correctionnel d'Avranches condamne le guichetier à cinq jours de prison. Cet incident ne lui coûte pas son poste, mais il est suspendu temporairement de ses fonctions. Le 6 novembre de la même année, il participe à la recherche des dénommés GODEZ et SANTON à l'occasion de leur tentative d'évasion³⁴³.

Certains multiplient les tentatives d'évasion. C'est le cas de François RONCERAI et François RICH qui s'évadent, le 24 novembre 1819, pour la deuxième fois. Suite à leur première tentative, ils sont placés « dans les chambres les plus sûres où il existe des doubles grilles aux fenêtres »³⁴⁴ afin qu'ils ne puissent pas s'échapper par les fenêtres. Mais c'est sans compter sur leur habileté qu'ils réussissent à s'évader une seconde fois. Pour cela, ils prennent la côle de leur lit pour les forcer. Leur nouvelle tentative est un échec ; les gardiens les retrouvent quatre heures après leur évasion³⁴⁵.

Même lorsque les détenus parviennent à quitter les murs de la prison, leur escapade ne dure jamais longtemps. Le personnel les retrouve souvent dans les heures qui suivent. Cela s'explique par le fait qu'ils mettent tout en œuvre pour les retrouver. À l'occasion d'une évasion survenue le 5 novembre 1818, sur les coups de trois-quatre heures de l'après-midi, quatre détenus s'évadent. Les guichetiers CERISIER et THOMINE ainsi que la fille HARDG mènent des recherches et retrouvent les détenus presque aussitôt³⁴⁶.

Comme pour la commission d'infraction, des moyens sont mis en place pour lutter contre les évasions des détenus. Parmi eux, la demande du préfet de la Manche d'installer une pièce

³⁴² *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 11 octobre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1 et 1v)

³⁴³ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 10 novembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

³⁴⁴ *Lettre du directeur de la maison centrale au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 1^{er} décembre 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1v)

³⁴⁵ *Ibid.*, (fol.1v)

³⁴⁶ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 14 novembre 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

de quatre pour sonner l'alarme³⁴⁷. Pourtant, parmi la diversité d'infraction existante dans les établissements pénitentiaires, toutes ne sont pas commises dans le but d'échapper au Mont Saint-Michel. Certaines visent à exprimer leur mécontentement.

II. La commission d'infraction comme expression de la violence

De manière générale, les établissements pénitentiaires sont les témoins de violences commises par les condamnés à l'encontre du personnel pénitentiaire. Ces violences peuvent prendre plusieurs formes et avoir des degrés de gravité différent. Il s'agit soit de coups et blessures, soit d'assassinats. Cette violence intervient notamment au cours des émeutes qui se déclarent dans les prisons, mais ce n'est pas toujours le cas.

Courant 1819, l'agent principal des entrepreneurs, monsieur DUMOULIN, est assassiné par un détenu. L'auteur de cet acte n'en est pas à son premier crime puisque dans son ancienne maison centrale – celle de Melun – il a aussi assassiné un membre du personnel³⁴⁸.

La même que ce drame, quarante-deux détenus de tout le royaume arrivent au Mont Saint-Michel en raison de leur mauvaise conduite. Ces derniers ont une mauvaise influence parce qu'ils profitent du temps de travail pour influencer les autres détenus et chercher « à les exciter à la révolte par tous les moyens possibles »³⁴⁹. Malgré les mesures prises pour éviter de telle influence, la maison centrale du Mont Saint-Michel n'échappe pas aux révoltes.

En novembre 1826, le détenu MOREL projette d'assassiner les gardiens en charge de la surveillance de son atelier. Profitant de l'insurrection survenue le 13 de ce mois à dix-huit heures quinze, dans l'atelier du sieur BLOUET, situé « au deuxième plancher de la nef », il tente de soulever les autres détenus contre les gardiens, François GRANDAIS et Pierre CAUVET. Sa tentative est un échec, mais il parvient tout de même à leur porter des coups.

Pour ce faire, il saisit deux morceaux de bois, l'un « armé de quatre pointes de deux pouces » et l'autre « de trois pointes ». Avec violence, il porte trois coups au gardien GRANDAIS « l'un sur la nuque, l'autre dans la longueur du rein et le troisième sur le bras droit »³⁵⁰. Son collègue reçoit aussi un coup de la part de ce détenu au niveau du coude.

Ici, les gardiens s'en sortent avec de simples blessures. Les conséquences auraient pu être plus graves si les codétenus de MOREL se joignaient à lui. Pourtant, tous n'ont pas cette chance puisque, parfois, les détenus arrivent à leur fin. De plus, l'inspecteur de la maison centrale démontre dans son procès-verbal qu' « en soulevant les autres condamnés contre

³⁴⁷ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.199

³⁴⁸ *Rapport du directeur de la maison centrale*, 26 juin 1823 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

³⁴⁹ *Ibid.*, (fol.1v)

³⁵⁰ *Procès-verbal de l'inspecteur de la maison centrale*, 13 novembre 1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

les deux gardiens [...] il aurait pu occasionner une révolte dans l'établissement »³⁵¹. Par chance, la révolte ne prend pas dans le reste de l'établissement. Elle se limite à l'atelier, notamment grâce à l'intervention armée du personnel.

Cependant, tous les détenus ne sont pas partisans du crime et ne prônent pas le recours à la violence. C'est le cas du détenu PICOT qui sauve la vie d'un guichetier lors d'une émeute³⁵². Au regard de ces agissements, il est visible que l'incarcération dans un établissement pénitentiaire n'empêche pas les condamnés de commettre des infractions. Face à cette situation, l'administration réagit en conséquence. Ainsi, leurs agissements ne restent pas impunis et elle n'hésite pas à user de divers moyens pour sanctionner ces mauvais comportements.

Section 2 :

La lutte contre les mauvais comportements : l'usage des sanctions

La prison est un lieu qui accueille les personnes qui ont commis des actes contraires à la loi dans la société. Pourtant, même à l'intérieur, de nouvelles infractions sont perpétrées. Ainsi, face aux nombreuses tentatives et aux infractions réussies dans la maison centrale du Mont Saint-Michel, l'administration MARIE-DURUISSEAU ne reste pas les bras croisés. Elle réagit en conséquence de ces comportements qui dévient du cadre réglementaire afin de les sanctionner, mais aussi de dissuader les plus valeureux de vouloir suivre le même chemin que leurs codétenus. Pour cela, l'administration pénitentiaire dispose de plusieurs moyens. L'un d'eux consiste à employer des punitions – de nature différentes – à l'encontre de ceux qui transgressent les règles de la prison (I). Dans l'hypothèse où les punitions « classiques » ne suffisent pas, elle peut envoyer l'individu problématique dans un autre établissement plus adapté. La spécificité des transferts c'est qu'ils ne sont pas toujours employés à titre de sanction. Il existe une diversité d'autres raisons qui peuvent les justifier, mais, ici, c'est celui à titre de punition qui retient l'essentiel de notre attention (II).

I. Les punitions

Au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel, l'administration use de divers moyens afin de sanctionner un prisonnier qui se comporte mal à l'intérieur de la prison. Pour ce faire, elle inflige des punitions en cas de besoin. L'échelle de ces sanctions s'étend de la restriction de nourriture à la mise au cachot en passant par le recours à la torture.

³⁵¹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'intérieur*, 22 novembre 1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

³⁵² *Lettre du directeur de la maison centrale au préfet de la Manche*, 30 janvier 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.2)

Le traité pour l'entreprise générale prévoit cette restriction alimentaire. En effet, il prévoit que les non-travailleurs ne reçoivent que du pain et de l'eau³⁵³. Cependant, l'isolement d'un prisonnier peut être ordonné en l'enfermant dans un cachot ou une cellule de réclusion solitaire (A). À côté, le directeur MARIE-DURUISSEAU emploie d'autres punitions à l'encontre des prisonniers, mais ces dernières sont plus controversées et ne remporte pas l'unanimité des autorités locales. Dans certaines circonstances, ce dernier n'hésite pas à confisquer de l'argent aux condamnés. Parfois, il va même jusqu'à les mutiler en ayant recours à la « bastonnade » (B).

A. Le cachot et les cellules de réclusion solitaire

La mise au cachot des détenus est la punition dont l'administration pénitentiaire use le plus à l'encontre des détenus. Elle s'applique dans de nombreuses circonstances. Par exemple, le détenu qui casse du matériel est mis au cachot. Le détenu MOREL y est placé « avec ordre de le ferrer aux pieds et aux mains »³⁵⁴ suite à la violence dont il a fait preuve à l'encontre des deux gardiens. Lorsqu'un détenu se rend au cachot, il doit enlever les vêtements qu'il a sur lui afin de revêtir ceux du cachots.

En parallèle des cachots, il existe aussi des chambres de punition. C'est ici que les détenus RONCERAIIS et RICH sont placés suite à leur première tentative d'évasion.

L'administration est face à un inconvénient de taille du fait de l'existence d'un unique cachot. Dès lors, cela oblige à mettre les prisonniers dans le même cachot, souvent une dizaine. Alors que la punition a pour objectif de les isoler et de faire en sorte qu'ils ne recommencent pas leurs méfaits, ces derniers en profitent pour s'encourager à commettre de nouvelles infractions. Conséquences, ils quittent le cachot avec des idées en tête qui font qu'ils y retournent presque aussitôt. De plus, l'accessibilité au cachot est spécifique : les détenus s'y rendent au travers d'« un trou au plafond [...] au moyen de cordes passées sous les bras »³⁵⁵. Enfin, ils ne sont pas réputés pour leur salubrité.

Ainsi, pour remédier à cela et rendre à la punition sa destination première, des travaux sont à réaliser. L'établissement de nouveaux cachots entre dans la catégorie des améliorations urgentes et s'explique en raison d'un manque de moyens de répression dans l'établissement alors qu'elle accueille les détenus les plus dangereux. De plus, parallèlement à l'amélioration des conditions de détention, l'état des cachots s'améliore. Depuis le traité pour l'entreprise générale, les entrepreneurs doivent mettre, au lieu de la paille, « des hamacs dans les cachots

³⁵³ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.13)

³⁵⁴ *Procès-verbal de l'inspecteur de la maison centrale*, 13 novembre 1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

³⁵⁵ *Lettre du préfet de la Manche au directeur général de l'administration départementale et de la police*, 10 août 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

et dans les chambres de punition » qui se composent « d'un petit matelas de bourre, d'étoupe ou de toute autre matière » (article 27)³⁵⁶.

À côté des cachots, le directeur MARIE-DURUISSEAU propose « d'établir des réclusions solitaires » dont les premières traces remontent à début 1823 lorsqu'elles voient le jour dans la maison centrale de Melun. Ainsi, il s'agit « de faire construire un certain nombre de cellules assez spacieuses pour y placer un homme, un lit et un petit métier »³⁵⁷. Elles permettent d'assurer une meilleure discipline dans la prison. En mars 1824, le ministre de l'Intérieur approuve sa demande. En revanche, il émet une réserve sur l'intérêt d'y placer un métier parce que cela suppose d'utiliser d'importants espaces pour les établir en raison de la place qu'occupe les métiers. Cependant, il maintient la possibilité de permettre aux détenus de travailler à cette occasion. Ainsi, il propose que les différentes cellules soient similaires les unes aux autres et « qu'il convient de leur donner sept pieds en tous sens, dimension qui permettra de donner du travail aux détenus punis [...] à des ouvrages de main, tels qu'épluchement de laine ou coton, filature au rouet »³⁵⁸, etc.

En 1825, dix-huit cellules de réclusion solitaire sont construites au Mont Saint-Michel « dans les combles qui couvrent les anciennes galeries du cloître ». Cependant, suite à une visite en novembre 1825, l'ingénieur en chef du département révèle qu'elles sont « mal construites et nullement propres à l'usage »³⁵⁹ qu'elles doivent remplir. L'isolement n'est pas la seule forme de sanction présente dans la maison centrale. Il existe d'autres sanctions – la confiscation d'argent et les mutilations – secondaires, mais dont l'usage est critiqué.

B. De la confiscation de l'argent aux mutilations

Au sein de la maison centrale du Mont Saint-Michel, il existe de nombreuses punitions mises en œuvre afin de réprimer les mauvais comportements. Parmi elles, il y a la confiscation de l'argent mis en réserve et les mutilations. Si en apparence rien ne relie ces deux sanctions, dans les faits, leur usage est critiqué.

À l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU à la maison centrale, il n'y a pas de règlement. Il décide alors de régir les peines à infliger aux détenus en établissant un règlement provisoire. L'une d'elles interdit aux détenus d'« avoir plus de trois francs sur eux sous peine de confiscation »³⁶⁰. Une fois l'argent confisqué, ledit détenu ne peut pas le récupérer et l'argent tombe dans la caisse de secours. De plus, un détenu peut se voir

³⁵⁶ *Traité pour l'entreprise générale du service de la maison centrale du Mont Saint-Michel*, 1821 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.6v)

³⁵⁷ *Rapport du directeur de la maison centrale*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch., nat., F/16/355/B, fol.9v)

³⁵⁸ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 25 mars 1814 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch., nat., F/16/355/B, fol.5v)

³⁵⁹ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel « ... »*, *op. cit.*, p.59

³⁶⁰ *Lettre du directeur de la maison centrale au directeur général*, 16 septembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

confisquer son argent s'il ne le déclare pas auprès de l'administration pénitentiaire. Or, s'il a plus que la somme réglementaire et qu'il la déclare, l'argent est confisqué malgré tout.

Certains passent outre cette mesure. C'est notamment ce qui s'est produit, en 1822, lorsque le directeur confisque deux cents francs à un individu qui cache son argent dans sa bouche au moment des fouilles. Sur ce point, le comte DESTOURMES informe le directeur devant les détenus, qu'il n'est pas en mesure de confisquer l'argent. Cette situation peut avoir de graves conséquences si les détenus se révoltent pour avoir vu leur argent confisqué³⁶¹.

Une sanction de genre s'applique sur l'argent de la masse de réserve en cas d'évasion. Le directeur justifie cette mesure de la manière suivante : si un détenu s'évade, il « abandonne volontairement ce qui lui appartient »³⁶². Ainsi, parce qu'il l'abandonne, il n'y a pas lieu de la lui restituer puisqu'en cas de réussite, il ne l'a pas avec lui. Un détenu l'a appris à ses dépens lorsqu'il a perdu la somme de dix francs et cinquante centimes.

Sous son administration, il souhaite établir une police particulière qui aurait des moyens de correction différents de ceux préexistants. La raison étant que le Mont Saint-Michel accueille les détenus les plus dangereux dont les moyens classiques n'ont pas suffi à les remettre sur le droit chemin. Dans ce cadre-là, le directeur demande à pouvoir appliquer des corrections corporelles telle que la bastonnade. Il s'agit d'un châtiment qui consiste à infliger à une personne des coups à l'aide « d'une corde goudronnée, de quinze à vingt lignes de diamètre ». Elle reçoit entre « quinze, vingt-cinq et cinquante coups »³⁶³. Cette sanction s'applique dans les bagnes. En mars 1824, le ministre de l'Intérieur précise ne pas pouvoir « autoriser des corrections corporelles qui ne sont point imposées par la loi »³⁶⁴. Ainsi, seules celles autorisées peuvent être mise en œuvre.

Malgré tout, au sein de la maison centrale, le directeur inflige aux détenus les plus incorrigibles à recevoir des coups de nerfs de bœuf au niveau du dos et des épaules. Il s'agit de la partie du « ligament cervical postérieur du bœuf »³⁶⁵. Il est séchée afin de le rendre plus dure et d'en faire une arme qui est utilisée comme une sorte de matraque. Certains détenus, comme CORLOUED et TANGUY, subissent ce châtiment qui est infligé par le directeur. Lesdits détenus entrent à l'infirmerie avec des ecchymoses sur le corps³⁶⁶.

Dans les faits, cette punition s'apparente à la bastonnade. C'est pour cela que « le directeur reçoit des réprimandes de la part du préfet et de l'inspecteur général »³⁶⁷. Ainsi, les mesures

³⁶¹ *Ibid.*, (fol.1v)

³⁶² *Lettre du directeur de la maison centrale au directeur général de l'administration*, s. d. (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

³⁶³ v° bastonnade, CNRTL : <https://www.cnrtl.fr/definition/bastonnade>

³⁶⁴ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche*, 25 mars 1824 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.4v-5)

³⁶⁵ v° nerf de bœuf, Larousse : <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/nerf-de-boeuf>

³⁶⁶ *Lettre du médecin de la maison centrale au préfet de la Manche*, 4 septembre 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1v)

³⁶⁷ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel « ... »*, *op. cit.*, p.59

de sanctions prises par le directeur en accessoire de celle du cachot sont sanctionnées. À côté des punitions mises en place pour réprimer les mauvais comportements des condamnés, les établissements pénitentiaires ont recours aux transferts afin de se débarrasser de leurs mauvais sujets. Ces derniers sont alors envoyés au Mont Saint-Michel.

II. Les transferts

La lutte contre les mauvais comportements des condamnés en prison passe aussi par le moyen qui consiste à transférer des individus d'un établissement pénitentiaire à un autre. De manière générale, c'est la maison centrale du Mont Saint-Michel qui se charge d'accueillir les détenus les plus dangereux. La raison étant qu'elle garantit un plus grand niveau de sûreté du fait de sa situation géographique unique en son genre. Ainsi, cette lutte s'exerce par l'intermédiaire de la communication entre les établissements. Ainsi, le transfert de prisonniers, même s'il existe plusieurs raisons, peut s'analyser comme une sanction (A). Pourtant, les transferts ne sont pas possibles en toutes circonstances. En effet, il existe des circonstances qui font obstacles à l'exécution d'un transfert (B).

A. Les justifications des transferts

Le transfert des détenus est un procédé auquel l'ensemble des établissements pénitentiaires ont recours. Il peut s'effectuer pour une diversité de raisons : permettre aux bagnards de plus soixante-dix ans de purger le reste de leur peine, pour que l'établissement ait de la main d'œuvre, pour assurer plus de sécurité dans un établissement, etc.

Dans ces deux premiers cas, ils se font aussi bien depuis que vers le Mont Saint-Michel. Pour ce qui est du troisième cas, ils se font essentiellement depuis l'extérieur, c'est-à-dire vers la maison centrale du Mont. La raison étant qu'au regard de sa situation géographique, elle a un niveau de sécurité plus important.

Les transferts des détenus permettent de prévenir les problèmes sécuritaires au sein des prisons en limitant les engorgements. Le risque avec une prison encombrée, c'est d'avoir un brassage entre les condamnés pour des délits de gravité moindre – comme le vol de nourriture – et pour meurtre. En 1822, la prison de Nantes se trouve dans cette situation. Pour y remédier, le ministre de l'Intérieur autorise le préfet de la Loire inférieure à faire transférer au Mont les condamnés qui ne peuvent être accueillis à Fontevraud³⁶⁸.

Sans qu'une prison soit en surpopulation, le transfert peut se faire lorsqu'il y a des places vacantes dans un établissement ; ce qui permet de la soulager d'un certain nombre de ces

³⁶⁸ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la Loire inférieure*, 28 mai 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

détenus. En 1818, le Mont Saint-Michel dispose d'une centaine de place vacantes. Ce nombre de place est réparti entre les différents départements du Nord et de l'Ouest – Orne, Côtes-du-Nord, Finistère, etc. À cette occasion, seuls les détenus condamnés à plus d'un an de prison doivent être envoyés au Mont et de préférence parmi les criminels³⁶⁹.

Dans ces deux cas, c'est un moyen de lutter, de manière préventive, contre les mauvais comportements en transférant ceux qui sont considérés comme dangereux. Ainsi, ils évitent de tenter d'influencer les autres individus pour commettre des désordres et des émeutes.

Une majorité des transferts fait suite aux mauvais comportements des condamnés ou à la commission d'infractions. Dès lors, ils sont perçus comme un moyen de sanctionner les individus qui sont à l'origine du désordre qui impacte la sécurité de leur établissement.

En 1819, dix prisonniers – détenus comme déportés – quittent la maison de refuge de Bourges pour se rendre dans la maison centrale du Mont Saint-Michel. Les raisons de ce transfert sont l'insubordination des condamnés, les tentatives d'évasions répétées ainsi que le défaut de sécurité de l'établissement pour garder de tels individus entre ses murs. Leur transfert fait suite à une décision du ministre de l'Intérieur du 26 avril 1819. L'un des prisonniers transféré est François MORIN, condamné le 7 septembre 1815 à sept ans de prison pour vol³⁷⁰. En raison de sa mauvaise conduite dans la prison de Saint-Brieuc, Louis BANNIER est transféré au Mont, le 27 août 1825³⁷¹.

En avril 1821, douze individus peuvent être transférés de la maison centrale de Melun vers celle du Mont Saint-Michel à titre de punition. La raison étant qu'ils sont à l'origine « des troubles et des mouvements insurrectionnels qu'ils avaient incité dans cet établissement les 25, 26 et 27 avril 1821 »³⁷². Finalement, parmi ces douze, seuls deux menacent de recommencer leurs méfaits. C'est pour cela que le ministre de l'Intérieur autorise le préfet de Seine-et-Marne à transférer Louis Alphonse SÉGUIPEAU et Jean-Pierre BRETON³⁷³. Le transfert de ces deux hommes est un moyen d'assurer la sécurité dans la prison de Melun et de sanctionner ces derniers pour leur attitude dangereuse et provocatrice.

Un cas particulier concerne le dénommé Pierre Honoré PAYEN qui fait l'objet d'un transfert de Bicêtre depuis le Mont en raison de son haut niveau de dangerosité. Le 7 mai 1822, le détenu PAYEN, surnommé « le mauvais gueux » par ses codétenus, est de nouveau

³⁶⁹ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 27 mai 1818 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1v)

³⁷⁰ *État nominatif et signalétique des dix condamnés de dix condamnés à la détention ou à la réclusion, et que leur insubordination et leurs tentatives fréquentes d'évasion de la maison de refuge de Bourges ont forcé à mettre aux fers*, 18 juin 1819 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol. 1v-2)

³⁷¹ *État nominatif des condamnés à plus d'un an de réclusion ou de détention transférés des maisons d'arrêt du département dans les maisons centrales, pendant le mois d'août 1825, 1^{er} septembre 1825* (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B, fol.1)

³⁷² *Lettre du préfet de Seine-et-Marne au ministre de l'Intérieur*, 3 mars 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

³⁷³ *Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de Seine-et-Marne*, 19 avril 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

condamné cette fois-ci pour faux à six ans de réclusion. Le préfet de Police informe que ce dernier est « capable de tout tenter pour briser ses fers [...] et tout annonce qu'il médite un projet »³⁷⁴. Il a commis de nombreuses infractions lors de son incarcération mettre le feu à la paille de son lit ou encore voler l'un de ses codétenus lors de la Saint-Louis – 25 août. Ce vol est un moyen pour ce dernier de retourner dans la chambre de punition pour mettre le feu à la paille qui s'y trouve et la lancer dans le couloir. Sa dangerosité s'accroît d'autant plus face à ce qu'il est capable de faire pour obtenir un peu d'argent. En effet, pour cela, il est capable de se coudre la bouche avec du fil ou encore de se couper l'oreille. Pour toutes ces raisons, il est transféré au Mont Saint-Michel et une surveillance particulière doit lui être appliquée afin de l'empêcher de commettre de nouveaux méfaits³⁷⁵.

Le défaut de sureté est mis en avant comme étant une raison pour permettre le transfert d'un détenu. C'est le cas du Préfet du Pas-de-Calais qui demande, en avril 1822, à pouvoir transférer une centaine de détenus en raison du peu de sureté garantie par les prisons de son département. Il exprime aussi que « le séjour prolongé des condamnés dans les prisons départementales, où ils demeurent inactifs, n'est pas propre à les ramener à des sentiments honnêtes et au repentir de leurs fautes »³⁷⁶. Bien qu'il existe de nombreux cas justifiant le transfert de détenus dont la sécurité et la punition des mauvais comportements, tous ne sont pas possibles. En effet, dans certains cas, des aspects viennent faire obstacle.

B. Les obstacles aux transferts

Les transferts d'un établissement pénitentiaire vers un autre ne sont pas toujours possibles. Il existe un ensemble de raisons qui s'y opposent. À l'issue de l'état nominatif du 29 mars 1825, soixante-trois détenus et déportés ne peuvent être transférés, dans une maison centrale. Quatre séries de raisons sont avancées :

- Quarante-deux ont une période de détention, supérieure à un an, mais malgré tout jugée trop courte. C'est le cas de Mathurin LE COQ, détenu dans la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, qui est condamné à une peine de prison d'un an et un jour.
- Dix-huit prisonniers ne peuvent être envoyés dans une maison centrale parce qu'en raison de leur âge ou de leur infirmité, ils ne peuvent pas travailler. Etienne LE FLOCH, détenu dans la maison d'arrêt de Guingamp, est infirme.
- Pour quatre d'entre eux, c'est parce que leur peine a expiré, mais ils sont maintenus dans les locaux pénitentiaires, car ils doivent encore payer leur amende. C'est le cas de Vincent PENAULT condamné à cent francs d'amende.

³⁷⁴ *Lettre du préfet de police au ministre de l'Intérieur*, 10 octobre 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

³⁷⁵ *Ibid.*, (fol.1v-2v)

³⁷⁶ *Lettre du préfet du Pas-de-Calais au ministre de l'Intérieur*, 22 avril 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

- Et quatre autres, parce qu'ils sont indispensables au service de leur prison. Guillaume GÉGOU est infirmier et cuisinier dans la maison d'arrêt de Saint-Brieuc et donc indispensable aux différents services de cette prison³⁷⁷.

Parmi ces quatre cas, deux sont particulièrement présents dans les archives. Le premier cas est celui de l'état de santé. Cela s'explique par le fait que les prisonniers infirmes ou trop âgés ne sont pas en mesure de travailler ; ce qui représente une charge pour l'établissement. Pourtant, dans un premier temps, l'état de santé ne suffit pas toujours à faire obstacle au transfert. Cet argument est mis en avant par le détenu Jean-Pierre BERTHOU. Transféré depuis Melun vers le Mont Saint-Michel, le 3 mai 1822, il demande à retourner dans son lieu d'incarcération d'origine pour plusieurs raisons. En raison de l'éloignement géographique, sa famille peut difficilement lui rendre visite d'autant plus que sa femme est elle aussi incarcérée. Ainsi, réintégrer la maison centrale de Melun est un moyen pour qu'il reçoive de la visite. À Melun, il peut aussi recevoir « les secours que la cécité complète dont il est atteint depuis 1814 lui rend nécessaire »³⁷⁸. Cette infirmité dont il est victime implique qu'il ne peut travailler et donc qu'il n'est d'aucune utilité pour la maison centrale. Pour la maison centrale du Mont, il représente une charge. Le fait d'accueillir des détenus infirmes a un impact néfaste sur les entrepreneurs, car ils ne peuvent pas les faire travailler. En conséquence, ils réclament des indemnités pour les pertes occasionnées ; ce qui ajoute des frais pour l'établissement. Même s'ils ne travaillent pas, les infirmes sont malgré tout payé pour pouvoir subvenir à leurs besoins. Le préfet de la Manche demande au ministre de l'Intérieur de faire droit à sa demande³⁷⁹.

Dans les faits, la cécité du détenu n'a pas suffi à faire obstacle à son transfert. Mais, cette affaire présente une utilité, car à partir de là, le préfet de la Manche demande au ministre de l'Intérieur de faire en sorte qu'il n'y ait plus de transfert de détenus infirmes au Mont.

L'état de santé n'est pas l'unique raison. Le transfert peut être rejeté parce que le détenu concerné est utile dans la prison où il est incarcéré. C'est notamment le cas des détenus Jean-Marie PEMTROIET et Joseph GUILLOUET. En mars 1822, l'inspecteur de la maison centrale du Mont Saint-Michel propose leur transfert vers son établissement. Mais, parce que l'un travaille au sein des infirmeries et l'autre pour le service du culte, leur transfèrement n'est pas effectué sous peine d'impacter les services de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc³⁸⁰.

Que ce soit l'état de santé ou le travail des détenus qui fassent obstacles aux transferts, la raison cachée est de ne pas porter atteinte à l'établissement pénitentiaire. En l'occurrence, les exemples cités ne concernent pas d'individus ayant un mauvais comportement au sein

³⁷⁷ *État nominatif des condamnés à plus d'un an de réclusion ou détention qui a raison de leur âge ou infirmité ne peuvent être transférés dans une maison centrale*, 29 mars 1825 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1-3)

³⁷⁸ *Lettre du préfet de la Manche au ministre de l'Intérieur*, 23 novembre 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B, fol.1)

³⁷⁹ *Ibid.*, (fol.1v)

³⁸⁰ *Lettre du préfet des Côtes-du-Nord au ministre de l'Intérieur*, 22 mars 1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A, fol.1)

des prisons. Malgré tout, dans une telle situation, pour l'obstacle de l'état de santé, la réponse est incertaine. Puisque dans un premier temps, il ne fait pas obstacle aux transferts vers la prison du Mont, il se peut donc que cette « exception » soit maintenue s'il présente un danger pour la sécurité de l'établissement. L'obstacle par le travail, quant à lui, tombe puisque ceux dont le comportement est mauvais sont privés de travail. Cette problématique disciplinaire trouve, dans certains cas, un point d'ancrage au sein du travail alors que c'est un moyen efficace pour permettre aux condamnés d'améliorer leurs conditions.

Pendant leur incarcération, ils ont l'obligation de travailler bien qu'ils peuvent refuser de le faire. Dans ce cas, ils voient leurs conditions s'amincir et ne peuvent espérer recevoir que du pain et de l'eau. Les déportés ne sont pas obligés de travailler, mais les moyens de le faire doivent être mis à leur disposition. Ce sont les entrepreneurs qui en ont la charge, mais cela ne veut pas dire que l'administration ne peut les employer. Elle doit simplement obtenir l'autorisation des entrepreneurs.

En contrepartie de leur effort, ils perçoivent une rétribution qui, à partir de 1817, est divisée en trois portions : un tiers en tant que salaire, un autre tiers pour la masse de réserve et un dernier tiers correspond au produit du travail pour la prison, puis les entrepreneurs. Le tiers au profit de la maison est suspendu jusqu'à la fourniture des vêtements afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins. La part du salaire leur permet d'améliorer leurs conditions en s'achetant des denrées supplémentaires tandis que la masse de réserve n'est disponible qu'à leur sortie de prison. En prison, les travaux sont variés allant du filage dans les fabriques en passant par celle des chapeaux de paille jusqu'à la réalisation de travaux aux profits de la maison centrale, etc. Le travail a de nombreuses finalités pour l'établissement parmi lesquels sortir les prisonniers de l'oisiveté, faire des économies en les chargeant de faire les travaux de la prison. Il présente aussi une diversité de bienfaits pour les prisonniers eux-mêmes. C'est notamment le moyen pour apprendre un métier et le poursuivre à leur sortie.

Même en prison, les individus ne se laissent pas impressionner et commettent des infractions. D'abord pour tenter d'échapper au Mont Saint-Michel. Pour ce faire, certains font le choix de commettre une infraction pour être amenés devant une cour de justice, faire usage de fausses déclarations afin d'être transféré vers un autre établissement. C'est lors de ce transfert qu'il tente de s'enfuir. D'autres tentent de s'évader directement depuis le Mont Saint-Michel. Etouffé dans l'œuf, pris en flagrant délit ou évasion réussie, les fugitifs sont attrapés par les guichetiers. Les infractions surviennent aussi au travail lorsque les plus mauvais individus tentent d'influencer et de pousser leurs codétenus à la révolte.

L'établissement ne reste pas inactif face à ces comportements et tente de les réprimer. Un ensemble de sanctions et de punitions sont mises en œuvre. Certaines plus contestables que d'autres : le directeur confisque de l'argent en cas d'évasion, et parfois il inflige aux condamnés des coups de nerf de bœuf. À côté, d'autres sanctions sont admises, comme l'isolement dans un cachot puis dans une cellule de réclusion. En réalité, parler d'isolement pour le cachot n'est pas tout à fait correct puisque ces derniers sont enfermés à l'intérieur à

plusieurs. Ce n'est qu'à partir de 1823 que le directeur propose de mettre en place ces cellules.

Le transfert des condamnés est un autre moyen pour les sanctionner et prévenir les risques. Bien qu'ils peuvent se justifier par diverses raisons – désencombrement d'une prison, besoin de main d'œuvre –, ils sont utilisés pour transférer ceux qui ont un mauvais comportement. Malgré tout, ils ne sont pas toujours possibles puisque des raisons peuvent y faire obstacle, comme le besoin dudit détenu dans l'établissement. Pourtant s'il est dangereux tout porte à croire que cet obstacle ne s'applique pas puisqu'il serait privé de travail.

CONCLUSION

Pour conclure, la maison centrale est un établissement qui connaît de nombreuses évolutions à partir d'avril 1817. Elles ne sont pas le fait d'un seul homme, mais plutôt d'un ensemble de personnes qui s'accorde afin d'améliorer le statut de la maison centrale du Mont Saint-Michel ainsi que les conditions de détention des personnes incarcérées. Ainsi, l'administration MARIE-DURUISSEAU représente un tout, une période qui s'étend de 1817 à 1826. La première évolution que cet établissement connaît intervient avec l'ordonnance du 2 avril 1817 qui lui accorde le véritable statut de maison centrale, en plus de celui de maison de déportation. S'ensuit dans le mois, la nomination d'un directeur.

Avec l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU à la tête de la maison centrale, un premier changement s'opère au niveau de l'organe de direction. La gestion de la prison passe du concierge à ce dernier ; c'est le début de son administration. Et, c'est réellement à partir de ce moment que les choses changent et s'améliorent. Il met un terme à certains abus qui sont d'usages sous l'ère du concierge. De plus, une rupture avec la gestion passée des fournitures des différents services de la prison est effectuée. Désormais, cette tâche revient à une entreprise générale dirigée par les sieurs VIDAL et DEVUAMBEZ. Leur présence met un terme aux abus issus de la fourniture des divers services par plusieurs entrepreneurs distincts. Dès lors, une réglementation unique est aussi mise en œuvre, ce qui permet d'avoir plus de régularité que par le passé, mais aussi de permettre aux détenus de voir les prémices d'une amélioration de leurs conditions de détention.

Face à l'augmentation du nombre de prisonniers, le personnel pénitentiaire se trouve être en sous nombre. Il ne peut remplir correctement toutes les fonctions qui lui incombent. Ainsi, pour limiter les risques sécuritaires et une mauvaise gestion des services, impactant *de facto* les conditions des détenus, le personnel est amélioré. Ainsi, de nouveaux membres rejoignent le personnel comme les sœurs de charité. Par leur présence elles assistent le médecin et le pharmacien et parviennent rapidement à s'attirer la sympathie des condamnés. Ainsi, bien qu'éphémère, leur présence est salvatrice tant pour le personnel que pour les personnes incarcérées. À côté de ces nouveaux membres, les gardiens – guichetiers et porte-clefs – sont augmentés. Cette croissance du personnel est d'une grande importance au sein de l'établissement parce qu'elle contribue à garantir une meilleure surveillance des individus et à sécuriser les lieux pour le personnel comme les condamnés. Autrement dit, derrière les améliorations du personnel, c'est aussi un moyen de favoriser de meilleures conditions de détentions aux personnes incarcérées dans la maison centrale du Mont Saint-Michel.

À côté du personnel, de nombreuses mesures sont adoptées en faveur des détenus pour améliorer leurs conditions de détention. La qualité de la nourriture est meilleure sous

l'administration du directeur que celle du concierge. La fourniture des lits et du textile est requise pour leur assurer davantage de confort. Tout cela s'inscrit dans un mouvement de progression de leurs conditions. Un aspect vient restreindre leurs conditions de vie dans la maison centrale. Il s'agit de l'état des locaux qui se détériorent au fil des années et qui a une incidence sur les condamnés qui, du fait des infiltrations par les toitures, vivent dans l'humidité et le froid. Cependant, l'administration réagit et prévoit des réparations pour y remédier. Malgré cela, leurs conditions peuvent croître lorsque les prisonniers travaillent.

En contrepartie de leurs efforts, ils perçoivent un salaire, ce qui leur permet d'améliorer leurs conditions en utilisant la partie qu'il touche afin d'acquérir des denrées et des produits supplémentaires. La proportion du salaire ne s'améliore pas par rapport à la législation passée. Il a plutôt tendance à baisser puisqu'il est divisé en trois portions par l'ordonnance d'avril 1817. Pourtant, dans un souci de ne pas nuire aux condamnés, le préfet de la Manche suspend une partie de cette mesure jusqu'à la fourniture des vêtements pour leur permettre de subvenir à leurs besoins.

En parlant du travail, il s'agit de l'élément le plus important de leur quotidien carcéral. Pour les philosophes des Lumières, c'est un moyen de rédemption pour le condamné, mais aussi de se rendre utile. De plus, l'apprentissage d'un métier lui permet de continuer ledit travail afin de se réinsérer dans la société. Ainsi, le travail fait bien plus qu'améliorer les conditions de détention puisqu'il vise à leur permettre une meilleure réintégration dans la société pour ne pas retomber dans la criminalité.

Malgré toutes ces améliorations pour le sort des condamnés en prison, des éléments continuent de faire défaut. L'un d'eux concerne la distribution des locaux. Selon la loi, une séparation doit être effectuée entre les hommes et les femmes ainsi qu'entre les condamnés pour des faits correctionnels et ceux pour actes criminels. Or, la maison centrale du Mont Saint-Michel ne permet pas de respecter totalement les exigences légales puisque même séparés, ils peuvent communiquer entre eux. C'est ce qui amène à faire de cet établissement pénitentiaire une prison à destination des hommes.

De plus, bien que les conditions de détention s'améliorent depuis l'arrivée du directeur, il ne faut pas occulter les défauts de son administration. À son commencement, du fait de l'absence de règlement général, il commet des abus dans l'exercice de ses fonctions, ce qui suscite des mécontentements avec les autres membres du personnel et impacte son fonctionnement avec la démission de certains. En outre, il nuit aussi aux conditions de détention de certains prisonniers lorsqu'il leur applique des coups de nerfs de bœuf.

De manière générale, le fonctionnement de la maison centrale du Mont Saint-Michel évolue et se transforme depuis l'arrivée du directeur MARIE-DURUISSEAU. Les conditions de détention des prisonniers s'améliorent également afin de leur assurer un meilleur confort

qu'auparavant. Ainsi, son administration pose les bases du fonctionnement de la maison centrale dont l'aventure carcérale se poursuit, sous l'administration d'autres directeurs, jusqu'en octobre 1863³⁸¹. Par un décret impérial, Napoléon III met fin à l'œuvre de son oncle et décide que la maison centrale du Mont doit fermer ses portes³⁸².

L'étude de l'établissement pénitentiaire du Mont Saint-Michel permet de mettre sur le devant de la scène des similarités et des différences avec ceux du XXI^e siècle. Parmi les ressemblances, il y a d'abord la dénomination de « maison centrale » qui existe encore dans la législation pénale française. Elles sont au nombre de six parmi lesquelles la maison centrale d'Ensisheim. Cette dernière endosse cette attribution depuis sa création par un décret impérial du 23 février 1811. Toutes deux accueillent les condamnés à de longues peines à la différence que les correctionnels ne sont plus admis dans un tel établissement³⁸³.

Concernant le fonctionnement interne de ces maisons, certains aspects se maintiennent, comme le système des cantines qui permet aux détenus d'améliorer leurs conditions en prison. Dès lors, ils peuvent acheter, moyennant le versement d'une somme, souvent importante des produits tels que des denrées alimentaires, du tabac, etc³⁸⁴.

Le travail est lui aussi présent dans les prisons actuelles et ce, pour les mêmes raisons qu'auparavant. Il présente de nombreux avantages pour le condamné. Il favorise sa réinsertion, « contribue à mieux préparer les personnes détenues à devenir des citoyens autonomes et responsables »³⁸⁵ à l'expiration de leur peine. En plus, il y a aussi des avantages pour la société parce que leur rémunération est un moyen d'acquérir de l'argent pour indemniser les victimes.

Alors que par le passé, les détenus sont obligés au travail, le statut des prisonniers contemporains s'apparente plutôt à celui des déportés. En effet, ils ne sont pas obligés de travailler puisqu'il se fait sur la base du volontariat. Selon le site du ministère de la Justice, en 2022, environ trente pourcent des détenus travaillent au cours de leur peine. Ce chiffre

³⁸¹ J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.65-p.228 ; F. Girard, *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État* « ... », *op. cit.*, 372p ; É. Dupont, *Les prisons du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, 355p ;

³⁸² J. Halais, *La prison du Mont Saint-Michel* « ... », *op. cit.*, p.229-p.241

³⁸³ G. Necchi, B. Brahmy, B. Lory, A. Marcault-Derouard et Y. Tigoulet, rapport de visite : maison centrale d'Ensisheim, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 18 au 21 mai 2020, p.3 : https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2012/05/MC-Ensisheim_rapp-visite-web.pdf

³⁸⁴ D. Boesel et C. Marcel, « La cantine », *Le guide du prisonnier*, éd. OIP, La Découverte, 2021, p. 189-193 ; J.-J. Hyest et G.-P. Gabanel, « Prisons : une humiliation pour la République », rapport du Sénat n°449, Paris, t.1, 2000, p. 149-153 : <https://www.senat.fr/rap/199-449/199-4491.pdf>

³⁸⁵ « Le travail en détention », ministère de la Justice, 12 mai 2023, mis à jour le 13 février 2024 : <https://www.justice.gouv.fr/grands-dossiers/travail-detention>

se situe vingt pourcent en dessous des objectifs de l'administration qui souhaite que la moitié d'entre eux soit employée³⁸⁶.

Ils peuvent être mis au travail par l'équivalent de l'entrepreneur au XIXe siècle, soit une entreprise extérieure ou par le service général de la prison pour tout ce qui concerne le fonctionnement interne de la prison, soit la cuisine, la buanderie, etc. Concernant le premier cas, le directeur de l'établissement doit donner son autorisation. Tout comme au XIXe siècle, ce travail est récompensé par une rémunération. Ils perçoivent quarante-cinq pourcent du SMIC contre « trente-trois, vingt-cinq ou vingt-deux pourcent pour le service général »³⁸⁷. Le travail est donc plus rémunérateur qu'au XIXe siècle sans compter les aides financières de l'État dont ils peuvent bénéficier.

Cependant, des éléments divergent des maisons centrales de la Seconde Restauration. C'est le cas, par exemple, du recours aux châtiments corporels et à la torture. Cette dernière est proscrite par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, puis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1951. Leur article respectif, le 5 et le 3 disposent que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »³⁸⁸. Sous son administration, le directeur de la maison centrale du Mont Saint-Michel use de la pratique de la « bastonnade » à travers le châtiment des coups de nerfs de bœuf. Désormais, un tel comportement est proscrit et ne peut être justifié d'aucune manière que ce soit.

Concernant les conditions de détention, il est possible de penser qu'avec l'évolution du temps, elles se sont améliorées. Dans les faits, oui. Les prisonniers ont plus de confort en termes de vêtements - qu'ils peuvent amener de l'extérieur -, de nourriture servie, d'accessibilité aux services, etc. De plus, les détenus sont logés seuls dans leur cellule. Pourtant, la réalité est aussi tout autre. Le système pénitentiaire du XXIe siècle est confronté à une surpopulation carcérale importante avec un taux d'occupation estimé à 138,9%, en mai 2022³⁸⁹, mais ce taux ne cesse d'augmenter au cours des années³⁹⁰. Cette donnée a des conséquences au regard des conditions de détention des prisonniers. Ces derniers se retrouvent incarcérer dans une cellule de quelques mètres carrés à plusieurs. C'est notamment ce qui a valu à la France de faire l'objet de nombreuses condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour prisons indignes. Le 6 juillet 2023, elle reconnaît que la France a violé les « articles 3 et 13 de la Convention dans les requêtes

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ DUDH, 10 décembre 1948 (Paris, MEAE) ; ConvEDH, 1950 (Strasbourg, CdE)

³⁸⁹ « Les conditions de détention dans les prisons en France », rapport, OIP, 18 juin 2022 : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/446f871c-e084-495f-8b1e-e3d2a817a903_Rapport-dignit%C3%A9-prison-OIP-AI_juin2022.pdf

³⁹⁰ C. Becker et P. Missoffe, « Les vrais chiffres de la surpopulation carcérale – 2024 », OIP, 7 août 2024 : <https://oip.org/analyse/les-vrais-chiffres-de-la-surpopulation-carcerale-2024/>

n°1734/18, 13562/18 et 29241/18 à raison des conditions matérielles de détention dans la maison d'arrêt de Fresnes et de l'absence de recours préventif effectif pour y mettre fin »³⁹¹. Face à l'énoncé de ces différents points, les prisons actuelles ne sont pas nécessairement mieux que celles du passé et de nombreux progrès doivent encore être fait dans ce domaine.

³⁹¹ CEDH, 6 juillet 2023, B. M. et autres c/ France, n°84187/17 ; M. Dominati, « Conditions de détention indignes : la France encore condamnée par la CEDH », *Dalloz*, 12 juillet 2023, édition du 12 juillet 2024 : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conditions-de-detention-indignes-france-encore-condamnee-par-cedh>

ANNEXES

Annexe 1 : Deuxième et dernière affiche pour l'adjudication de l'entreprise générale

Annexe 2 : Récompense pour bonne conduite accordée au personnel de surveillance (guichetiers, porte-clefs et portier)

Annexe 3 : Emplacements des terrains C et D pour l'établissement du nouveau cimetière

Annexe 1 :

Deuxième et dernière affiche pour l'adjudication de l'entreprise générale

DÉPARTEMENT
DE LA MANCHE.



2.^{me} et d.^{re} Affiche.

AVIS.

MAISON CENTRALE DE DÉTENTION ET DE DÉPORTATION DU MONT-SAINT-MICHEL.

ENTREPRISE GÉNÉRALE de l'entretien et des travaux.

Le 18 juillet prochain, à midi, il sera procédé par le Préfet du département de la Manche, en Conseil de Préfecture, à l'adjudication de l'entreprise générale des fournitures et des travaux de la Maison centrale de détention et de déportation du Mont-Saint-Michel, sur une première mise à prix de *quarante-sept centimes* par journée de détention de chaque individu.

En conséquence, jusqu'audit jour inclusivement, il sera reçu, au Secrétariat de la Préfecture, des soumissions cachetées et timbrées, par lesquelles on s'obligera à faire toutes les fournitures généralement quelconques, nécessaires à la nourriture, à l'habillement et aux travaux des détenus, ainsi que les frais d'entretien des bâtiments et du mobilier, moyennant un prix déterminé par journée, de manière qu'il ne reste à la charge de l'administration que la fourniture de 1.^{re} établissement, les grosses réparations des bâtiments et les constructions.

Le traitement des employés n'est point à la charge de l'entrepreneur, à l'exception toutefois de celui des chefs d'atelier, contre-maitres, cuisiniers, buandiers, infirmiers et infirmières.

Les travaux des détenus sont au compte de l'entrepreneur, à charge de payer un prix de main-d'œuvre déterminé d'après la nature des ouvrages. Sur ce prix un quart appartiendra à l'entrepreneur en raison de la position de l'établissement. Il sera indemnisé, en outre, des vols, gaspillages, pertes de matières, malfaçons, au moyen d'une retenue qui sera opérée sur la portion du salaire à payer comptant aux détenus.

L'entrepreneur aura l'exploitation de la cantine en se conformant au tarif arrêté par le Préfet.

Les bâtiments nécessaires à l'entreprise seront mis à la disposition de l'adjudicataire autant que l'état des localités le permettra.

L'adjudication aura lieu pour 6 ou 9 années. Elle devra commencer à avoir son effet, quinze jours après que l'approbation de S. Exc. le

Ministre de l'Intérieur aura été notifiée à l'entrepreneur. En cas de décès de l'entrepreneur il sera loisible à ses héritiers de n'entretenir le traité que pendant six mois.

La population de la Maison centrale est d'environ 600 individus. Elle est susceptible d'être portée de 800 à 1000.

L'entrepreneur devra fournir un cautionnement en immeubles de dix mille francs; ce cautionnement sera augmenté de deux mille francs à mesure que la population moyenne s'accroîtra de cent détenus au-dessus de 600.

L'entrepreneur sera payé par trimestre, avant la fin du 1.^{er} mois du trimestre suivant.

Ceux qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance du cahier des charges et conditions au Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur, au Secrétariat de la Préfecture de la Manche et à la Sous-Préfecture d'Avranches.

Les personnes qui ont déposé des soumissions sur la première Affiche, obtiendront l'entreprise à prix égal sur celles qui n'auraient soumissionné que sur celle-ci.

Les soumissions seront adressées franches de port; celles qui seraient conditionnelles seront considérées comme non avenues.

On pourra employer des fractions de centime dans les rabais qui seront proposés sur cette dernière affiche.

Les soumissionnaires devront prendre des mesures pour fournir, le jour susdit, leur cautionnement en justifiant de la propriété d'un fonds libre d'hypothèque, soit par eux, soit par une caution.

Saint-Lo, le 25 juin 1818.

LE PRÉFET du Département de la Manche,
Chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'honneur,
C. A. DE VANSAY.

A SAINT-LO, de l'Imprimerie de J. ELIE, Imprimeur-Libraire, rue des Prés, n.º 14, proche la Poissonnerie.

Annexe 2 :

Récompense pour bonne conduite accordée au personnel de surveillance
(guichetiers, porte-clefs et portier)

partant de la Maison
Mont-S-Michel.

Cette rétribution de Deux cent Cinq-Cinq Francs par an
accordés par le Ministre, à titre de justification en l'honneur
de la Maison Centrale de Mont-S-Michel,
Central, jusqu'en la cour de 1825.

Noms	Qualité	Résidence	Qualification	Récompense
Prénoms	ou fonction	par le Directeur	par le Directeur	par le Directeur
1.	2.	3.	4.	5.
Couvet	J. Robet	1 ^{er} Gardien	très bonne conduite	18 ⁰⁰
Couvet	Jean	1 ^{er} Gardien	très bonne conduite	18 ⁰⁰
Gallard	Antoine	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Crispin	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Pavard	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Rault	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Denot	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Boisard	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Maret	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Denis	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Poulard	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Gherin	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Franchon	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Pivou	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Blin	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Craspin	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Maret	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
Chenot	Jean	1 ^{er} Gardien	bonne conduite	18 ⁰⁰
			225 ⁰⁰	

Certifié par le Directeur Central
Mont-S-Michel le 19 Janvier 1826.
de Jomalot

Certifié par le Directeur
Central de Mont-S-Michel le 19 Janvier 1826.
M. de Jomalot



Annexe 3 :

Emplacements des terrains C et D pour l'établissement du nouveau cimetière



SOURCES

I. SOURCES MANUSCRITES

A. LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE, ROYALE ET IMPÉRIALE

Code pénal, 1791, (Paris, BNF, 30p)

Code pénal, 1810, (Paris, BNF, 82p)

Décret impérial, 6 juin 1811

Ordonnance royale sur les maisons centrales, 2 avril 1817 (Paris, Revue pénitentiaire, 508p)

B. LÉGISLATION CONTEMPORAINE ET JURISPRUDENCE

Code pénitentiaire, 2022, Légifrance

ConvEDH, 1950, (Strasbourg, Cde)

DDHC, 1789, (Conseil constitutionnel)

DUDH, 1948, (Paris, MEAE)

CEDH, 6 juillet 2023, B.M. et autres c/ France, n°84187/17, *Dalloz*

C. CORRESPONDANCE

1) Archives nationales

Maison centrale du Mont Saint-Michel, 1814-1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/B)

Maison centrale du Mont Saint-Michel, 1816-1826 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/354/B)

Maison centrale du Mont Saint-Michel, 1817-1822 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/355/A)

Pièces justificatives des dépenses de la prison, 1815 (Pierrefitte-sur-Seine, Arch. nat., F/16/148)

2) Archives départementales :

RENCK (K.) et BAUDAT (F.), *Congrégation des Filles de la Sagesse, Administration, membres de la Congrégation et historique des établissements tenus par les sœurs (1701-2016)*, [2016] (Vendée, ADV, FRAD085_SAGESSE, 487p)

Sœur AGATHANGE, *Chroniques des Filles de la Sagesse*, [1811-1820] (Vendée, ADV, FDLS FA 4, vol. IV, p.1749-1763)

3) Rapport :

DECAZES (Élie), *Rapport au roi sur les prisons et pièces à l'appui du rapport*, [1819] (Paris, BNF, 148p)

BIBLIOGRAPHIE

I. DICTIONNAIRES

FURETIÈRE (Antoine), *Dictionnaire universel contenant tous les mots françois tant vieux que moderne et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, t. I, 2160p

Le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales : <https://www.cnrtl.fr/>

Le dictionnaire Larousse: <https://www.larousse.fr/>

Le dictionnaire Le Robert : <https://dictionnaire.lerobert.com/>

II. MONOGRAPHIES

BERNARD (Martin), *Dix ans de prison au Mont Saint-Michel et à la citadelle de Doullens, 1839-1848*, Paris, Pagnerre, 1861, 298p

DUPONT (Étienne), *Les légendes criminelles et l'histoire. La Bastille des mers. Les exilés de l'ordre du roi au Mont Saint-Michel (1685-1789)*, Paris, Perrin, 1933, 260p

DUPONT (Étienne), *Les prisons du Mont Saint-Michel, 1425-1864*, Paris, Perrin et Cie, 1913, 355p

GERMAIN (Abel Anastase), BRIN (Pierre Marie) et CORROYER (Edouard Jules), *Saint-Michel et le Mont Saint-Michel*, Paris, Firmin-Didot, 1880, 552p

GIRARD (Fulgence), *Histoire du Mont Saint-Michel comme prison d'État avec les correspondances inédites des citoyens : Armand Barbès, Auguste Blanqui, Martin-Bernard, Flotte, Mathieu d'Épinal, Bénaud, etc.*, Paris, Paul Permain et Cie, 1849, 372p

HALAIS (Jérémie), *La prison du Mont Saint-Michel, 1792-1864*, Paris, Lemme Édit, 2022, 336p

L'HOMMEDÉ (Edmond), *Le Mont Saint-Michel : prison politique sous la monarchie de Juillet*, Paris, Boivin et Cie, 1933, 210p

LASSÈRE (Madeleine), *Villes et cimetières de France. De l'Ancien Régime à nos jours. Le territoire des morts*, Paris, L'Harmattan, 1997, 412p

SAROT (Émile), *Des tribunaux répressifs ordinaires de la Manche en matière politique pendant la première Révolution*, Coutances, Salettes, t. II, 1881, 472p

III. ARTICLES

A. ARTICLES DE REVUE

BARBAÇON (Louis-José), « Déportation, transportation et relégation française (1540-1970) », *Criminocorpus*, 6 juillet 2006
: <https://criminocorpus.org/fr/legislation/###filter=.chronologies>

BECKER (Charline) et MISSOFFE (Prune), « Les vrais chiffres de la surpopulation carcérale – 2024 », OIP, 7 août 2024: <https://oip.org/analyse/les-vrais-chiffres-de-la-surpopulation-carcerale-2024/>

BOESEL (Delphine) et MARCEL (Cécile), « La cantine », *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2021, p. 189-193

CARLIER (Christian) et RENNEVILLE (Marc), « Histoire des prisons en France - de l'Ancien Régime à la Restauration », *Criminocorpus*, 17 juin 2007
: <https://criminocorpus.org/fr/legislation/chronologies/peines-et-prisons-en-france-de-lancien-regime-la-restauration/>

CARLIER (Christian), « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, Varia, mis en ligne le 14 février 2009
: <https://journals.openedition.org/criminocorpus/246#quotation>

DESAZARS (Marie-Louis), « Un Toulousain à la Bastille ; le chevalier de Rességuier et la marquise de Pompadour », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, dir. GARRIGOU (Félix), Toulouse, Privat, 1898, t. X, 425p

DOMINATI (Margaux), « Conditions de détention indignes: la France encore condamnée par la CEDH », 12 juillet 2023, *Dalloz*, édition du 12 juillet 2024 : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conditions-de-detention-indignes-france-encore-condamnee-par-cedh>

LE PENNEC (Anna), « Une maternité sous contrainte. Mères prisonnières dans les maisons centrales de femmes du Sud-ouest de la France au XIXe siècle », *Les Cahiers de Framespa*, 2017/25, 14p : <https://doi.org/10.4000/framespa.4428>

LETERRIER (Sophie-Anne), « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, 2008/4, n°142, p.41-52

LORCY (Maryvonne), « L'évolution des conceptions de la peine privative de liberté », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, dir. LARRALDE (Jean-Manuel), Caen, PUC, 2004, t. III, p.11-14

MOREAU-CHRISTOPHE (Louis-Mathurin), « Code des prisons. 1670 à 1845 », *Revue pénitentiaire*, Paris, 1845, t. I, 508p

N. GANDY (George), « Retour sur la fondation de l'Abbaye du Mont Saint-Michel et le rôle du duc Richard Ier de Normandie », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 123/1, 2016, p.7-33

OSTENC (Michel), « Les enfants détenus à la maison centrale de Fontevault au XXe siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1985, t.92, n°1, pp.63-77
: https://www.persee.fr/doc/abpo_0399-0826_1985_num_92_1_3181?q=maison%20centrale

ROSTAING (Corinne), « Des mères incarcérés avec leur enfant: un statut suprême mais paradoxal », *Enfances et Psy*, 2019/3 n°83, p.58-67 : <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2019-3-page-58.htm?ref=doi&contenu=article>

SELLIN (Jennifer), « Définir le sens de la peine : un travail de Sisyphe ? Le point de vue du juriste », *Rue Descartes*, 2018/1, n°93, p.120-127 : <https://www.cairn.info/revue-rue-descartes-2018-1-page-120.htm>

B. MAGAZINES

AUDINET (Isabelle), « Saint-Lô avant la Seconde Guerre mondiale », *Patrimoine normand*, n°31, 31 janvier 2008 : <https://www.patrimoine-normand.com/article-144786-saint-lo-avant-guerre.html>

PROUX (Hélène), « Taux d'humidité élevé ou bas : quels sont les effets sur votre santé », *Deavita*, 7 octobre 2020 : <https://deavita.fr/bien-etre/taux-humidite-eleve-bas-effets-sante/>

RENDU (Jean-Baptiste), MATHIVET (Éric), MIGLIORE (Clémentine), RADEPONT (Margaux) et THOURET (Myriam), « Le Mont Saint-Michel : Merveille de l'Occident », *Mondes Anciens*, hors-série 1, 2024, 170p

C. SITOGRAPHIE

ESCOLA (Marc), « Valeur de la monnaie de l'Âge Classique au XIXe siècle, par Éric Leborgne (fiche pratique) », Fabula, 19 novembre 2019 : <https://www.fabula.org/actualites/93847/valeur-de-la-monnaie-de-l-ge-classique-au-xixe-siecle-par-eric-leborgne-fiche-pratique.html>

JUNIN (Jean-Claude), « 2 novembre 1789, décret des biens du clergé mis à la disposition de la Nation », Grasse mat', 2 novembre 2023 : <https://grassemat.info/un-jour-dans-l-histoire/2023-11-02/2-novembre-1789-decret-des-biens-du-clerge-mis-a-la-disposition-de-la-nation>

« La prise en charge en détention », ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/prise-charge-personnes-condamnees-ou-prevenues/prise-charge-detention>

« La justice en France : la prise en charge des personnes condamnées ou prévenues », ministère de la Justice, 2022 : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/prise-charge-personnes-condamnees-ou-prevenues/prise-charge-detention>

« La Restauration », ministère de l'Intérieur et des outre-mer, 1er juillet 2015 : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Histoire/Les-ministres-de-1789-a-1946/La-Restauration>

« Le 160e anniversaire de la fermeture de la prison », Centre des monuments nationaux : <https://www.abbaye-mont-saint-michel.fr/agenda/le-160e-anniversaire-de-la-fermeture-de-la-prison>

« Le Mont Saint-Michel au patrimoine de l'Unesco », Le Mont Saint-Michel info : <https://lemontsaintmichel.info/le-mont-saint-michel/>

« Le travail en détention », ministère de la Justice, 12 mai 2023, mis à jour le 13 février 2024 : <https://www.justice.gouv.fr/grands-dossiers/travail-detention>

« Mont Saint-Michel et sa baie », UNESCO : <https://whc.unesco.org/fr/list/80/>

« Travail en prison », service-public.fr, vérifié le 5 janvier 2024 par la direction de l'information légale et administrative (Premier Ministre) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14153>

D. RAPPORTS

« Les conditions de détentions dans les prisons en France », rapport, OIP, 18 juin 2022 : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/446f871c-e084-495f-8b1e-e3d2a817a903_Rapport-dignit%C3%A9-prison-OIP-AI_juin2022.pdf

HYEST (Jean-Jacques) et GABANEL (Guy-Pierre), « Prisons : une humiliation pour la République », rapport du Sénat n°449, Paris, t. I, 2000, 224p.

NECCHI (Gino), BRAHMY (Betty), LORY (Bertrand), MARCAULT-DEROUARD (Alain) et TIGOULET (Yves), *rapport de visite : maison centrale d'Ensisheim*, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, 18 au 21 mai 2020, 77p : https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2012/05/MC-Ensisheim_rapp-visite-web.pdf

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : UN ESPACE CARCÉRAL EN ÉVOLUTION.....	11
TITRE 1 : LES TRANSFORMATIONS JURIDIQUES DE LA PRISON DU MONT SAINT-MICHEL.....	12
CHAPITRE 1 : UNE PRISON MIXTE.....	12
Section 1 : La reconnaissance officielle du Mont Saint-Michel comme maison centrale de détention.....	13
I. L'instauration d'une maison centrale au Mont Saint-Michel : le décret impérial du 6 juin 1811	14
II. Le renouveau de la maison centrale du Mont Saint-Michel : l'ordonnance royale du 2 avril 1817.....	16
Section 2 : Une maison centrale aux multiples casquettes.....	17
I. Une maison de force et de correction.....	18
II. Une maison de déportation.....	20
CHAPITRE 2 : UNE PRISON À DESTINATION DES HOMMES.....	23
Section 1 : La fin d'une prison pour les deux sexes.....	24
I. Le retrait des prisonnières.....	24
II. Le retrait du personnel féminin.....	28
Section 2 : L'inadéquation de la prison pour les enfants.....	30
I. Le retrait des enfants de condamnés.....	30
II. Le retrait des mineurs condamnés.....	31
TITRE 2 : LE PERSONNEL DE LA MAISON CENTRALE.....	35
CHAPITRE 1 : L'AMÉLIORATION DES RESSOURCES HUMAINES.....	36
Section 1 : Les changements fonctionnels de la structure.....	36

I. Un changement de direction : le remplacement du concierge par un directeur.....	37
A. La maison centrale sous la direction du concierge.....	37
B. La maison centrale sous la direction du directeur.....	39
II. L'instauration d'une entreprise générale pour la gestion des services.....	42
A. La gestion des services par plusieurs entrepreneurs.....	42
B. La gestion des services par une entreprise générale	44
Section 2 : Le développement du personnel.....	46
I. La création de nouveaux postes.....	46
A. Des postes en faveur d'un meilleur traitement des détenus.....	47
1. La lingère.....	47
2. Le chirurgien.....	48
B. Des postes en faveur d'une meilleure surveillance des détenus.....	49
1. La police secrète.....	49
2. La garde militaire.....	50
II. Un service de surveillance en progression.....	51
A. L'augmentation du personnel.....	51
B. Les fonctions du personnel en charge de la garde des détenus.....	53
CHAPITRE 2 : DES SERVICES POUR UN MEILLEUR TRAITEMENT DES PRISONNIERS.....	55
Section 1 : Le service de santé.....	55
I. Les membres constitutifs.....	56
A. Le médecin.....	56
B. Le pharmacien.....	57
C. Les sœurs de charité.....	58

II. La gestion du service.....	59
A. Obligations et devoirs du personnel.....	60
B. Des conditions plus favorables aux personnes malades.....	62
Section 2 : Le service spirituel.....	64
I. Les membres constitutifs.....	64
II. Gestion et objectifs du service.....	66
PARTIE 2 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PRISONNIERS.....	69
TITRE 1 : DES CONDITIONS DE DÉTENTION DÉGRADÉES.....	70
CHAPITRE 1 : UNE PRISON FACE AUX ÉLÉMENTS.....	70
Section 1 : Les détériorations matérielles.....	71
I. Les infiltrations.....	71
II. La chute de l'hôtellerie.....	72
III. Les citernes.....	74
Section 2 : Dangers et conséquences.....	75
I. Un défaut de sureté.....	75
II. La prolifération des maladies.....	77
CHAPITRE 2 : LA RESTAURATION DE LA PRISON DU MONT SAINT-MICHEL.....	78
Section 1 : Des améliorations structurelles et sanitaires.....	79
Section 2. Des conditions de détention plus favorables.....	84
TITRE 2 : LE QUOTIDIEN CARCÉRAL À LA MAISON CENTRALE.....	89
CHAPITRE 1 : LES PERSONNES INCARCÉRÉES ET LE TRAVAIL.....	89
Section 1 : Le cadre général du travail en prison.....	90
I. La réglementation du travail dans la maison centrale.....	91

A. L'emploi des détenus.....	91
B. L'attribution d'une rémunération.....	93
1) Le salaire.....	94
2) La masse de réserve.....	96
II. Une diversité d'emplois à destination des détenus.....	97
A. La fabrique de chapeaux.....	97
B. La filature des cotons.....	99
C. Les autres métiers.....	100
Section 2 : Les finalités du travail dans les prisons.....	101
I. Les objectifs du travail.....	102
A. Pour la maison centrale.....	102
B. Pour les travailleurs	103
II. L'obtention de récompenses par le travail.....	104
CHAPITRE 2 : LA PROBLÉMATIQUE DISCIPLINAIRE EN PRISON.....	106
Section 1 : La diversité des infractions.....	106
I. La commission d'infraction comme échappatoire au Mont Saint-Michel.....	107
A. Des déclarations mensongères au crime.....	107
B. Les évasions.....	108
II. La commission d'infraction comme expression de la violence.....	110
Section 2 : La lutte contre les mauvais comportements : l'usage des sanctions.....	111
I. Les punitions.....	111
A. Le cachot et les cellules de réclusion solitaire.....	112
B. De la confiscation de l'argent aux mutilations.....	113
II. Les transferts.....	115

A. Les justifications des transferts.....	115
B. Les obstacles aux transferts.....	117
CONCLUSION.....	121
ANNEXES.....	126
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	131